

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| BONNEMENTS | Territoires de l'A. E. F. | France et Union française | Étranger | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES | |
|--------------------|---------------------------|---------------------------|----------|---|--|
| | | | | ANNONCES | |
| Un an..... | 910 > | 1.092 > | 1.456 > | Page entière 2.880 francs | |
| Six mois..... | 564 > | 623 > | 819 > | Demi-page 1.440 — | |
| Le numéro... | 50 > | 50 > | | Quart de page 720 — | |
| | | | | Huitième de page 360 — | |
| | | | | Seizième de page 180 — | |
| Par avion : | | | | Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. | |
| Un an..... | 2.100 > | 3.360 > | 9.410 > | Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée. | |
| Six mois..... | 1.050 > | 1.680 > | 4.705 > | | |
| Le numéro... | 90 > | 140 > | | | |

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)
Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Décret n° 51-454 du 19 avril 1951 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 mai 1951), page 735.

Décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale (arr. prom. du 20 mai 1951), page 735.

Arrêté n° 1804 du 7 décembre 1950 portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à des administrateurs des Services civils de l'Indochine, page 736.

Arrêté n° 206 du 6 février 1951 portant additions, rectifications et modifications au tableau général de reclassement des administrateurs des colonies ainsi que constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires et services civils, page 736.

Arrêté du 5 avril 1951 fixant les taux des bourses allouées par les territoires d'outre-mer, aux étudiants et élèves en résidence dans la Métropole, en Algérie et les départements d'outre-mer (arr. prom. du 5 mai 1951), page 739.

Actes en abrégé, page 739.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 5/51 du 20 avril 1951 portant modification de la délibération 87/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F., page 740.

Conseils représentatifs

Oubangui-Chari

Délibération n° 22/50 du 23 septembre 1950 accordant à M. Gleize-Bimler (Pierre) une gratification pour services rendus, page 740.

Gouvernement général

Arrêté n° 954, en date du 28 mars 1951, complétant l'arrêté n° 2985/D.P.-1 du 4 octobre 1950 relatif au régime de rémunération applicable, page 741.

Arrêté n° 1197, en date du 18 avril 1951, modifiant l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., page 741.

Arrêté n° 1236, en date du 21 avril 1951, relevant le taux de facturation aux donneurs de sang rémunérés des cessions de sang frais, page 742.

Arrêté n° 1380, en date du 30 avril 1951, fixant les conditions d'application de la peine d'interdiction de séjour prononcée contre le nommé Poux (Albert), page 742.

Arrêté n° 1403, en date du 4 mai 1951, portant création des régions de la Ouaka, de la Basse-Kotto et de la Haute-Kotto dans le territoire de l'Oubangui-Chari, page 742.

Arrêté n° 1404, en date du 4 mai 1951, portant interdiction de la brochure « La discrimination raciale », page 743.

Arrêté n° 1406, en date du 4 mai 1951, portant annulation de crédits sans emploi du chapitre G du budget local de l'A. E. F., exercice 1945, page 743.

Arrêté n° 1413, en date du 4 mai 1951, portant agrément spécial de la société étrangère d'assurances « The Guardian Assurance Company Limited » et acceptation de l'agent spécial pour l'A. E. F. de la dite société, page 743.

Arrêté n° 1414, en date du 4 mai 1951, fixant les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., page 744.

Arrêté n° 1436, en date du 4 mai 1951, fixant les taux de l'indemnité allouée au personnel étranger au service Météorologique effectuant certaines observations, page 744.

Arrêté n° 1459, en date du 8 mai 1951, portant modificatif aux tarifs du C. F. C. O., page 745.

Arrêté n° 1464, en date du 9 mai 1951, fixant la liste des postes de Contrôle du Conditionnement des produits, page 745.

Arrêté n° 1479, en date du 10 mai 1951, donnant la composition de la commission chargée de l'élaboration du programme de la Caisse de soutien du coton, page 745.

Arrêté n° 1488, en date du 10 mai 1951, portant virement de la somme de 650.000 francs du chapitre 5, article 3, aux articles 1^{er} et 2 du même chapitre du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, page 745.

Arrêté n° 74, en date du 11 mai 1951, portant ouverture de crédits provisoires complémentaires au titre du 2^e trimestre 1951 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre de divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires, page 746.

Arrêté n° 75, en date du 11 mai 1951, portant ouverture d'un crédit provisoire complémentaire pour le 2^e trimestre 1951 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires, page 746.

Arrêté n° 1604, en date du 23 mai 1951, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le 2^e semestre 1951, page 747.

Arrêtés en abrégé, page 747.

Rectificatif en ce qui concerne M^{mes} Couturier et Stourm, à l'arrêté n° 3618/D.P.-3 du 1^{er} décembre 1950, ayant conservé l'ancienneté à certaines institutrices détachées en A. E. F., page 749.

Additif à l'annexe à l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1950 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., relatif au règlement du concours prévu pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteurs principaux. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1950, page 978.) Page 749.

Modificatif portant désignation d'un membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », page 749.

Décision, en date du 10 mai 1951, accordant une majoration de salaire mensuel aux employés décisionnaires des services du Gouvernement général de Brazzaville, page 749.

Décision, en date du 10 mai 1951, portant changement de catégorie ou d'échelon de certains employés décisionnaires des services du Gouvernement général de l'A. E. F. et leur attribuant une majoration de salaire mensuel, page 750.

Décision, en date du 11 mai 1951, portant acceptation d'un agent spécial de société d'assurances, page 751.

Décisions en abrégé, page 751.

Rectificatif à la décision n° 621 du 26 février 1951 portant affectation de M. Noël (Guy), page 758.

Rectificatif à l'article 2 de la décision n° 1159/D.P.-3 du 14 avril 1951 accordant un congé administratif de 4 mois à M. Mabiala (Jacques), infirmier non breveté de 4^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'hôpital général de Brazzaville, page 758.

Rectificatif à la décision n° 1280/D.P.-4 du 28 avril 1951, page 758.

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé, page 758.

Décisions en abrégé, page 761.

Additif à la décision n° 727/S.E. du 10 avril 1951 concernant examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé, page 762.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 9 mai 1951, fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises par les autochtones pendant l'année 1951, page 762.

Arrêté, en date du 15 mai 1951, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1126/A.P.M.C. du 22 juin 1948 et fixant les nouveaux taux maxima de location des immeubles à usage d'habitation dans les agglomérations de Poto-Poto et de Bacongo à Brazzaville ainsi que dans la cité africaine de Pointe-Noire, page 762.

Arrêté en abrégé, page 763.

Décisions en abrégé, page 765.

Modificatif à la décision n° 374/S.E. du 2 mars 1951, page 769.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 20 avril 1951, instituant en Oubangui-Chari, une prime destinée à encourager la culture du coton, page 770.

Arrêté, en date du 25 avril 1951, habilitant selon les dispositions de l'arrêté n° 3788 du 18 décembre 1950, à entreprendre des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, page 770.

Arrêté, en date du 30 avril 1951, abrogeant l'arrêté n° 379/C.P.-D.S.P. du 22 août 1949, page 770.

Arrêté, en date du 30 avril 1951, approuvant les budgets de l'exercice 1951 des sociétés de prévoyance des territoires, page 771.

Arrêté, en date du 9 mai 1951, instituant la Commission d'urbanisme de la commune mixte de Bangui, page 771.

Arrêtés en abrégé, page 772.

Décisions en abrégé, page 773.

Modificatif à la décision n° 323/C.M. du 20 février 1951 concernant le commandement des aérodromes, page 775.

Modificatif à l'article 1^{er} de la décision 687/C.P. du 18 avril 1951, page 775.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 23 avril 1951, portant clôture de la session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad, ouverte le 22 mars 1951, page 775.

Arrêté, en date du 25 avril 1951, fixant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire du Tchad, exercice 1951, page 775.

Arrêté, en date du 25 avril 1951, en vue de procéder aux opérations du scrutin du 17 juin 1951, page 780.

Arrêtés en abrégé, page 780.

Modificatif à l'arrêté n° 83/A.G. du 27 février 1951 portant convocation du deuxième collège dans la cinquième circonscription pour pourvoir au siège vacant du conseiller Mangue, décédé, page 782.

Décisions en abrégé, page 782.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 784.

Service forestier, page 785.

Conservation de la Propriété foncière, page 789.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté, en date du 28 avril 1951, fixant le régime, des arachides de bouche ou de confiserie, page 799.

Arrêté portant complément au programme des études au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, page 800.

Arrêté fixant les dates des 13, 14 et 15 juin 1951 du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des Eaux et Forêts et nombre maximum de candidats à admettre pour l'année 1951, page 800.

Modification de l'arrêté du 3 août 1948 fixant le nombre des places mises en 1949 au concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux des services de l'Agriculture outre-mer, page 800.

Liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail de la France d'outre-mer, page 800.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 800.

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée de l'Union française, page 800.

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance des territoires de la zone sterling, page 801.

Avis n° 490 de l'Office des changes relatif à la couverture des positions à terme sur le franc belge, page 801.

Avis aux importateurs de soies de porc, page 802.

Avis divers, page 802.

Annonces, page 802.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1437, en date du 5 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 51-454 du 19 avril 1951, modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-454 du 19 avril 1951 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé n° 48-1565 du 28 septembre 1948, est modifié comme suit :

9° Au lieu de :

« Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée pour affaires personnelles ou pour examen expire dans le mois courant..... »

Lire :

Fonctionnaires dont le congé de maladie, de convalescence de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen expire dans le mois courant....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 du même décret est complété ainsi :

Sont distraits de l'inscription au tour de service outre-mer :

5° Les fonctionnaires dont le congé administratif ou scolaire vient à expiration.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1570/CAB/A. P. du 20 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

Vu la loi n° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixant à 23 ans, l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct ;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables, pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945 ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et les lois qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 précitée ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 précitée ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que les Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, sont convoqués pour le dimanche 17 juin 1951, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

Les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie sont convoqués pour le dimanche 1^{er} juillet 1951, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 21^e jour avant la date du scrutin.

Art. 3. — L'élection aura lieu d'après les listes électorales les plus récentes arrêtées avant la date du scrutin.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit heures.

Toutefois, les chefs de territoire peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats ou des listes pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et des groupes de territoires et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Arrêté n° 1804 portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à des administrateurs des Services civils de l'Indochine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine ;
Vu les lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924 et 19 mars 1928 relatives aux rappels d'ancienneté pour services militaires,

ARRÊTENT :

Les rappels d'ancienneté ci-après sont conservés dans leur grade et dans leur classe aux administrateurs et administrateurs adjoints des Services civils de l'Indochine dont les noms suivent :

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe

M. Cariven (Georges), promu le 1^{er} janvier 1950, total de rappels d'anciennetés conservés : néant.
M. Bourlier (François), promu le 1^{er} janvier 1950, total de rappels d'anciennetés conservés : néant.
M. Abalan (Michel), promu le 1^{er} janvier 1950, total de rappels d'anciennetés conservés : néant.

Administrateurs adjoints de 2^e classe

M. Giacomoni (Félix), promu le 1^{er} août 1950, total de rappels d'anciennetés conservés : néant.
M. Simonet (Jean), promu le 1^{er} août 1950, total de rappels d'anciennetés conservés : néant.
M. Guezille (Jean), promu le 1^{er} août 1950, total de rappels d'anciennetés conservés : néant.

Fait à Paris, le 7 décembre 1950.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :
NICOLAY.

Arrêté n° 206 portant additions, rectifications et modifications au tableau général de reclassement des administrateurs des colonies ainsi que constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires et services civils.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine ;
Vu les lois des 1^{er} avril 1923 et 17 avril 1924 et 19 mars 1928 relatives aux rappels d'ancienneté pour services militaires ;

Vu l'arrêté du 26 mars portant reclassement général des administrateurs des colonies ;

Vu les arrêtés des 12 juin 1926, 14 novembre 1946, 24 juin 1947, 3 septembre 1948, 31 janvier 1949, 7 juin 1949, 7 novembre 1949 et 4 août 1950, portant modification au tableau annexé de l'arrêté du 26 mars 1946 précité ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 sur la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre, rendu applicable aux personnels coloniaux par le décret du 12 septembre 1939 ;

Vu le décret du 20 mai 1941, pris à Londres, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Conseil de défense de l'Empire français ;

Vu l'arrêté n° 445, en date du 20 mars 1943 pris à Londres, portant attribution de rappels d'ancienneté au personnel des administrateurs des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat dans sa séance du 6 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1940 portant nomination d'administrateurs adjoints des colonies issus de la promotion du stage de 1939, pour compter du 1^{er} novembre 1940 ;

Vu les décrets des 27 et 31 décembre 1941 pris à Londres (*Journal officiel* F. L. du 10 février 1942, page 11) et les décrets n° 150 du 18 février 1942, n° 175 du 5 mars 1942 et n° 193 du 14 mars 1942, pris à Londres (*Journal officiel* F. L. du 30 juin 1942, page 36), portant nomination d'administrateurs adjoints des colonies issus de la promotion au stage de 1939, pour compter du 1^{er} juillet 1940 ;

Vu l'arrêté n° 2840 du 24 octobre 1942 portant nomination d'administrateurs adjoints des colonies issus de la promotion du stage de 1941, pour compter du 1^{er} novembre 1942 ;

Vu le décret n° 352 du 17 juillet 1942, pris à Londres (*Journal officiel* F. L. du 28 août 1942, page 51), portant nomination d'administrateurs adjoints des colonies issus de la promotion du stage de 1941, pour compter du 18 septembre 1942,

ARRÊTE :

Le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, annexé à l'arrêté du 26 mars 1946, est rectifié et complété conformément aux listes ci-annexées :

Administrateurs de 1^{re} classe

(Modifications).

Rectifications :

M. Even (Auguste), promu le 1^{er} janvier 1943, R. S. M. conservé : 3 ans, 3 mois, 3 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 1 an, 4 mois ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 4 ans, 7 mois, 3 jours.

M. Lemonnier (Henri), promu le 1^{er} janvier 1945, R. S. M. conservé : 1 an, 5 mois, 11 jours. Rappels d'ancienneté au titre du décret du 20-5-41 : 1 mois, 6 jours ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 6 mois, 17 jours.

M. Barou (Joseph), promu le 1^{er} juillet 1945, R. S. M. conservé : 2 ans, 5 mois, 22 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 1 mois, 28 jours ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 2 ans, 7 mois, 20 jours.

M. Raynier (Pierre), promu le 1^{er} juillet 1945, R. S. M. conservé : 9 mois, 11 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 5 mois ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 2 mois, 11 jours.

M. Boulogne (Ferdinand), promu le 1^{er} juillet 1946, R. S. M. conservé : 1 an, 5 mois, 5 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 21 jours ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 5 mois, 26 jours.

M. Bezian (Louis), promu le 8 octobre 1947, R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 4 mois ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 4 mois.

M. Hersé (Pierre), promu le 8 octobre 1947, R. S. M. conservé : 8 mois, 17 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 4 mois ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 17 jours.

M. Sadourny (François), promu le 1^{er} janvier 1948, R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 4 mois ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 4 mois.

M. Cristiani (Aimé), promu le 1^{er} juillet 1950, R. S. M. conservé : 6 mois, 18 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 6 mois, 18 jours.

M. De Lapasse (Roger), promu le 1^{er} juillet 1950, R. S. M. conservé : 9 mois, 28 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 9 mois, 28 jours.

M. Favre (Louis), promu le 1^{er} juillet 1950, R. S. M. conservé : 11 mois, 18 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 11 mois, 18 jours.

M. Lavergne (Georges), promu le 1^{er} juillet 1950, R. S. M. conservé : 1 an, 6 mois. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 3 mois, 11 jours ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 9 mois, 11 jours.

M. Luciani (Jean-Baptiste), promu le 1^{er} juillet 1950, R. S. M. conservé : 11 mois, 25 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 11 mois, 25 jours.

M. Roser (Paul), promu le 1^{er} juillet 1950, R. S. M. conservé : 1 an, 5 mois, 4 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 5 mois, 14 jours.

*Administrateurs de 2^e classe**Radiations :**Dégagements d'office :*

M. Devic (Jean).
M. Duvergne (Pierre).

*Administrateurs de 2^e classe**(Modifications)**Rectifications :*

M. Moëllinger (René), promu le 1^{er} janvier 1942. R. S. M. conservé : 1 mois, 3 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 5 mois ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 6 mois, 3 jours.

M. Reydel (Henri), promu le 1^{er} janvier 1942. R. S. M. conservé : 1 an, 9 mois, 27 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 1 an ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 2 ans, 9 mois, 27 jours.

M. Nabec (Robert), promu le 1^{er} janvier 1945. R. S. M. conservé : 1 an, 4 mois, 23 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 1 an ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 2 ans, 4 mois, 23 jours.

M. Duriez (Jean), promu le 1^{er} janvier 1946. R. S. M. conservé : 1 an, 11 mois, 9 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 10 jours ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 11 mois, 19 jours.

M. Soulé-Susbielle (Pierre), promu le 1^{er} janvier 1946. R. S. M. conservé : 1 an, 5 mois, 19 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 4 mois, 17 jours ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 10 mois, 6 jours.

M. Tillaut (Georges), promu le 1^{er} juillet 1946. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 1 an ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an.

M. Soulier (Félix), promu le 1^{er} janvier 1947. R. S. M. conservé : 8 mois. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 1 mois, 4 jours ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 9 mois, 4 jours.

M. Maillier (Paul), promu le 1^{er} juillet 1947. R. S. M. conservé : 11 mois, 20 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 4 mois ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 3 mois, 20 jours.

M. Marmiesse (Charles), promu le 1^{er} juillet 1947. R. S. M. conservé : 3 mois, 25 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 29 jours ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-41 : néant. Total des bonifications : 4 mois, 24 jours.

M. Gabirault (Pierre), promu le 1^{er} janvier 1948. R. S. M. conservé : 11 mois, 14 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 1 an, 4 mois ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 2 ans, 3 mois, 14 jours.

M. Orclé (François), promu le 21 mars 1950. R. S. M. conservé : 1 mois, 27 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : 4 mois. Total des bonifications : 5 mois, 27 jours.

Promotions :

M. Arene (Georges), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 1 an, 5 mois, 21 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 8 mois, 1 jour ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 2 ans, 1 mois, 22 jours.

M. Caillat (Roland), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Crus (Raymond), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 5 mois, 25 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 5 mois, 25 jours.

M. Gras (André), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Hugot (Pierre), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 10 mois, 15 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 10 mois, 15 jours.

M. Latruffe (Jean), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 11 mois, 26 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 11 mois, 26 jours.

M. Meneau (Jean), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 1 an, 5 mois, 7 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : 4 mois. Total des bonifications : 1 an, 9 mois, 7 jours.

M. Schmantz (Charles), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 8 mois, 27 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 8 mois, 27 jours.

*Administrateurs de 3^e classe**(Modifications)**Rectifications :*

M. Le Touze (Roger), promu le 1^{er} juillet 1948. R. S. M. conservé : 11 mois, 12 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : 5 mois, 23 jours ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 5 mois, 5 jours.

M. Cau (André), promu le 1^{er} juillet 1948. R. S. M. conservé : 3 mois, 17 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : 4 mois. Total des bonifications : 7 mois, 17 jours.

M. Richard (Jean), promu le 1^{er} juillet 1948. R. S. M. conservé : 1 an, 3 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : 4 mois. Total des bonifications : 1 an, 4 mois, 3 jours.

M. Lecompte (Ernest), promu le 1^{er} novembre 1948. R. S. M. conservé : 1 an, 6 mois. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : 1 mois, 12 jours. Total des bonifications : 1 an, 7 mois, 12 jours.

M. Bancel (Jacques), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 9 mois, 9 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 9 mois, 9 jours.

M. Peyrical (Louis), promu le 21 mars 1950. R. S. M. conservé : 1 an, 3 mois, 20 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : 4 mois. Total des bonifications : 1 an, 7 mois, 20 jours.

M. Brutinel (Pierre), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 1 an. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an.

M. Carré (Jacques), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 1 an, 6 mois. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 6 mois.

M. Combes (Robert), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Favreau (Marcel), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Morin (Jean), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Silvie (François), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 1 an, 3 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 3 jours.

*Administrateurs adjoints de 1^{re} classe.**(Radiations)**Dégagements d'office :*

MM. Bardet (François) ;
Dubois (Philippe) ;
Bulle (Marcel) ;
Sautour (Joseph) ;
Delort (Jean-Pierre) ;
Ter-Sarkissov (Georges).

(Modifications)

Rectifications :

M. Catala (René-Georges), promu le 1^{er} août 1948. R. S. M. conservé : 10 mois, 15 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 10 mois, 15 jours.

M. Gros (Jean), promu le 1^{er} juillet 1947. R. S. M. conservé : 8 mois, 21 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : 1 mois, 12 jours. Total des bonifications : 10 mois, 3 jours.

Promotions :

M. Barbier (Michel), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Bloch (Denis), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Butin (Jacques), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Hervé (Marcel), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Hubler (Edmond), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Leflem (Roger), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Lejeune (André), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Ormières (Henri), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 1 an, 6 mois. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 6 mois.

M. Bohuon (Michel), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

*Administrateurs adjoints de 2^e classe
(Radiations)**Dégagement d'office :*

M. Eboué (Robert).

Promotions :

M. Bezan (Jean), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 1 an, 3 mois, 29 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 an, 3 mois, 29 jours.

M. Calais (René), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 1 mois, 4 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 mois, 4 jours.

M. Chabardes (Jean), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 5 mois. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 5 mois.

M. Cras (Christophe), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 3 ans, 7 mois, 29 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 3 ans, 7 mois, 29 jours.

M. Hubert (Jacques), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 8 mois, 3 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 8 mois, 3 jours.

M. Kalck (Pierre), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Pinhède (Robert), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 2 ans, 18 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 2 ans, 18 jours.

M. Ponsaille (Guy), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 7 mois, 16 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 7 mois, 16 jours.

M. Scipion (Philippe), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 9 mois, 17 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 9 mois, 17 jours.

M. Serre (Jacques), promu le 1^{er} juillet 1950. R. S. M. conservé : 11 mois, 25 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 11 mois, 25 jours.

M. Autin (Jean), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Capillon (René), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Eydoux (Pierre), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Gilliot (François), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Griesmar (J.-Jacques), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Guilbeau (Pierre), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Martin (Guy), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : 8 mois, 13 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 8 mois, 13 jours.

M. Millet (Claude), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Naudin (Jacques), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Pean (Jean-Charles), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Remusat (Philippe), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Ricou (Pierre), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Rousseau (Pierre), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Sellier (Bernard), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Leray (Auguste), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

*Administrateurs adjoints de 3^e classe
(Radiations)**Dégagement d'office :*

M. Manceau (Georges).

(Modifications)

Promotions :

M. Bas (Pierre), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Bosc (Alain), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : indéterminés. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : indéterminées.

M. Chipaux (Roger), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Cogne (Gaston), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Courge (J.-Pierre), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

De Pommier (Maurice), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : 1 mois, 16 jours. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : 1 mois, 16 jours.

M. Pasquier (Serge), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Raimbault (Louis), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Sanquer (Noël), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

M. Sinègre (Robert), promu le 1^{er} août 1950. R. S. M. conservé : néant. Rappels d'ancienneté, au titre du décret du 20-5-41 : néant ; au titre des arrêtés des 11-11-40 et 2-10-42 : néant. Total des bonifications : néant.

Fait à Paris, le 6 février 1951.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Maître des requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur du Cabinet,
NICOLAY.

Par arrêté n° 1438, en date du 5 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 5 avril 1951, fixant le taux des bourses allouées par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en résidence dans la Métropole, en Algérie et les départements d'outre-mer.

Arrêté fixant les taux des bourses allouées par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en résidence dans la Métropole, en Algérie et les départements d'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, ensemble les textes modificatifs subséquents, portant application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 58 du 9 août 1950 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté susvisé du 9 août 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} (nouveau). — Le taux annuel de bourses, prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé, est fixé comme suit :

| | |
|------------------|-----------|
| Catégorie A..... | 192.500 » |
| Catégorie B..... | 201.500 » |
| Catégorie C..... | 228.500 » |
| Catégorie D..... | 256.000 » |

Art. 2 (nouveau). — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

1^o D'octobre inclus à juin inclus, neuf mensualités de : 8.500 francs en catégorie A ; 9.500 francs en catégorie B ; 12.500 francs en catégorie C ; 18.000 francs en catégorie D ;

2^o Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement de frais de scolarité : 40.000 francs.

Les allocataires ayant droit à l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 ne pourront prétendre à ce supplément.

Les frais de scolarité élevés feront l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949 ;

3^o Supplément en vue des vacances de Noël (catégories A, B, C seulement) : 10.000 francs ;

4^o Supplément en vue de vacances de Pâques (catégories A, B, C seulement) : 12.000 francs ;

5^o Mois de juillet, août, septembre : trois mensualités de 18.000 francs.

Art. 3 (nouveau). — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ e) et 8 (§ a) de l'arrêté, est fixé à 800 francs par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

A l'aller : 1^o du prix de billet de chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation ;

2^o D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kilos de bagages pour ce même trajet, en vitesse unique.

Au retour : 1^o du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du lieu de dernière affectation au port d'embarquement ;

2^o D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kilos de bagages pour ce même trajet, en vitesse unique.

Art. 4 (nouveau). — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté n° 46 est fixé comme suit : catégories A, B, C : 50.000 francs ; catégories D : 60.000 francs.

Art. 5 (nouveau). — Les boursiers de la catégorie D percevront pendant les grandes vacances et pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours scolaire de 100 francs par jour destiné au paiement de leur chambre.

Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois mois.

Art. 6 (nouveau). — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} avril 1951.

Art. 7 (nouveau). — L'inspecteur général de l'Enseignement et le chef du service Administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, sont autorisés, pour la période du 1^{er} avril au 20 septembre 1950 le maintien en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la Trésorerie des Etablissements français de l'Inde, de M. Monge (Pierre), contrôleur principal du Trésor, de 4^e échelon (régularisation).

Pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 septembre 1950, la mise en service détaché de cet agent auprès du Ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à la Trésorerie générale de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 20 avril 1951, M. Puech (Georges-Jean-Roger), directeur adjoint du 1^{er} échelon des Douanes métropolitaines, à la disposition du Ministère de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions de chef du service

des Douanes de l'A. E. F., est nommé, sur place, directeur de 3^e classe, au titre colonial, et maintenu à la disposition du Département de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté, qui a son effet à compter du 1^{er} janvier 1951, sera déposé au bureau chargé du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

— Par arrêté, en date du 21 avril 1951, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Minés et des Techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. TRAVAUX PUBLICS.

Ingénieur en chef de 1^{re} classe

M. Dewavrin (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Delcros (Rémy), pour compter du 1^{er} juin 1951.

Ingénieur hors classe

(Pour compter du 1^{er} avril 1951)

M. Belau (Louis), R. S. M. conservé : 4 mois, 26 jours ;
M. Cazaban-Mazerolles (Jean).

Ingénieur de 1^{re} classe

M. Duhoux (Marcel), pour compter du 4 avril 1951, R. S. M. épuisé.

Ingénieur de 3^e classe

M. Cabit (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} avril 1951.
M. Navarre (Marcel), pour compter du 1^{er} juin 1951.

Ingénieur de 4^e classe

M. Vilas (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Adjoint technique principal de 4^e classe

(Pour compter du 1^{er} juin 1951)

M. Cornuault (René) ;
M. Le Floch (Roger).

II. MINÈS

Ingénieur en chef de 1^{re} classe

M. Marellé (André), pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Ingénieur de 4^e classe

M. Briot (Raymond), pour compter du 1^{er} mars 1951 ;
M. Sifre (Thomas), pour compter du 1^{er} juin 1951.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté, en date du 11 mai 1951, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 5/51 du 20 avril 1951, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 5/51 portant modification de la délibération 87/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret 51/21 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu la délibération 87/50, en date du 23 novembre 1950 portant approbation du budget d'exploitation du Port de Pointe-Noire, du budget d'exploitation du port de Brazzaville, du budget complémentaire du port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1951 ;

Vu la délibération 89/50, en date du 23 novembre 1950 portant délégation à la Commission permanente ;

Au cours de sa séance du 20 avril 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation du port de Pointe-Noire et le budget d'exploitation du port de Brazzaville tel qu'ils ont été arrêtés en recettes et dépenses par la délibération 87/50, sont modifiés ainsi :

1^o Budget d'exploitation du port de Pointe-Noire :

Les chapitres 6, 7 et 8 des recettes sont dénommés respectivement chapitres 1, 2 et 3.

Les chapitres 9, 10 et 11 des dépenses sont dénommés respectivement chapitres 1, 2 et 3.

2^o Budget d'exploitation du port de Brazzaville :

Le chapitre 9 des recettes est dénommé chapitre 4.

Les chapitres 12, 13 et 14 des dépenses sont dénommés respectivement chapitres 4, 5 et 6.

3^o Sont créés : un chapitre 5 des recettes, commun aux deux sections et dénommé : chapitre des recettes d'ordres ; un chapitre 7 des dépenses commun aux deux sections et dénommé chapitre des dépenses d'ordre, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Art. 2. — Les articles 1 et 2 de la délibération 87/50 du 23 novembre 1950 sont remplacés par les suivants :

Art. 1^{er} (nouveau). — Est arrêté en recettes et dépenses le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, tel qu'il est annexé à la présente délibération, à la somme de : 49.000.000 pour la section : budget du port de Pointe-Noire et à la somme de 6.400.000 pour la section : budget du port de Brazzaville.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1951.

Le Président de la Commission permanente,
L.-M. YETINA.

CONSEILS REPRESENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté, en date du 18 avril 1951, la délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, n° 22/50, du 23 septembre 1950, est rendue exécutoire.

Délibération n° 22/50 accordant à M. Gleize-Bimler (Pierre) une gratification pour services rendus.

LE CONSEIL REPRESENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets 46-2492 du 6 novembre 1946, 46-2879 du 11 décembre 1946, n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté 3655/A.P.S., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté 595, en date du 17 novembre 1949 approuvant la délibération 13/49, en date du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1950, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 912.844.000 de francs ;

Délibérant dans sa séance du 23 septembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Gleize-Bimaler (Pierre), sur les fonds du budget local, chapitre B, article 6, rubrique 2, pour l'année 1950, une gratification pour services rendus de 180.000 francs C. F. A.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
G. DARLAN.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

954. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 2985/D. P.-I du 4 octobre 1950 relatif au régime de rémunération applicable.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 en son article 2, § 4 et son article 12 nouveau (arrêté n° 3160 du 7 septembre 1949) ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 301 et n° 302 du 11 février 1946 fixant le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission, aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer, ou en Indochine ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine dans la Métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger ;

Vu la dépêche ministérielle n° 42426 du 26 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté n° 2985/D. P.-I du 4 octobre 1950, relatif au régime de rémunération applicable en position de mission aux fonctionnaires et agents appartenant aux corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et auxiliaires du statut,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2985/D. P.-I du 4 octobre 1950 susvisé, est complété ainsi qu'il suit par un article 19 bis :

Article 19 bis : Les indemnités pour frais de mission accordées aux personnels des cadres locaux de l'A. E. F. sur le territoire métropolitain, sont équivalentes aux indemnités pour frais de mission accordées aux groupes correspondants de personnels civils de l'Etat.

Les fonctionnaires et agents des corps locaux classés à un groupe inférieur au groupe IV perçoivent, sur le territoire métropolitain, les indemnités pour frais de mission allouées au groupe IV des personnels civils de l'Etat.

Lorsqu'ils effectuent une mission d'A. E. F. dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine, les fonctionnaires et agents des corps locaux classés à un groupe inférieur au groupe le plus bas des personnels du territoire de destination perçoivent les indemnités pour frais de mission allouées à ce dernier groupe sur le territoire de destination.

Les fonctionnaires et agents des corps locaux nourris et logés lors de leur mission n'ont droit à aucune indemnité pour frais de mission.

Brazzaville, le 28 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1197. — ARRÊTÉ modifiant l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 portant statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 645 du 5 mars 1948 portant statut du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 9 avril 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 645 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

HABILLEMENT - ARMEMENT - INSIGNES

Art. 4 (nouveau). — Les préposés, préposés auxiliaires et aides-forestiers reçoivent des dotations en nature, de l'habillement, de l'armement et des insignes indiqués ci-dessous :

a) *Habillement.*

Le renouvellement de l'habillement s'effectue dans les conditions suivantes :

Tous les ans. — Trois chemisettes et trois shorts en toile kaki, une paire de jambières en toile, une paire de brodequins, un casque kaki, une paire de pattes d'épaule et pour les aides-forestiers exclusivement, une saharienne et un pantalon en toile kaki. En outre, pour tous les agents en service au Tchad, une paire de bottes de fabrication locale.

Tous les deux ans. — Un képi, un imperméable au Gabon et au Moyen-Congo ou une pèlerine en drap en Oubangui et au Tchad.

Tous les trois ans. — Un blouson imperméable doublé de drap, au Gabon et au Moyen-Congo ou une vareuse en drap en Oubangui et au Tchad.

Tous les cinq ans. — Pour les préposés seulement, un ceinturon et une cartouchière.

b) *Armement.*

Les préposés sont dotés du mousqueton ou du fusil gras transformé.

c) *Insignes.*

Les insignes sont fixées comme suit :

Aides-forestiers : Insignes, galons et képi de brigadier domanial métropolitain (galon argent de brigadier forestier, cor de chasse brodé argent sur fond de drap vert forestier).

Préposés hors classe et principal : Insignes, galons et képi de garde domanial de 1^{re} classe de la Métropole (galon argent de garde de 1^{re} classe en V, cor de chasse brodé jonquille sur fond des draps vert forestier).

Préposés de la 1^{re} à la 5^e classe ou préposés auxiliaires : Insignes et képi de garde domaniale métropolitain (cor de chasse jonquille sur fond de drap vert forestier).

Les insignes et galons se portent sur pattes d'épaule en drap vert forestier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1236. — ARRÊTÉ relevant le taux de facturation aux donneurs de sang rémunérés des cessions de sang frais.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle (France d'outre-mer), n° 11/D.E.M.-5 du 26 octobre 1945 ;

Vu la circulaire ministérielle (France d'outre-mer), n° 57/D. E. F.-5 du 15 novembre 1946 ;

Vu la circulaire ministérielle (Santé publique et Travail) du 22 avril 1949 ;

Vu la feuille de renseignements n° 377/D.D.D. de la Direction du service de Santé au Département de la France d'outre-mer, en date du 13 janvier 1950,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — La facturation de sang humain, dans les formations hospitalières de la Fédération de l'A. E. F. se fera aux conditions suivantes pour les donneurs de sang possédant la carte officielle de la Fédération des donneurs de sang de France et d'outre-mer :

a) *Donneurs simples :*

Jour : 8 francs C. F. A. le cm³ de produit injectable, avec minimum de 800 francs C. F. A. ;

Nuit : 10 francs C. F. A. le cm³ de produit injectable, avec minimum de 1.000 francs C. F. A.

b) *Donneurs immunisés avec stock-vaccin :*

Jour : 9 francs C. F. A. le cm³ de produit injectable, avec minimum de 900 francs C. F. A. ;

Nuit : 11 francs C. F. A. le cm³ de produit injectable, avec minimum de 1.100 francs C. F. A.

c) *Donneurs de sang conservé :*

6 francs C. F. A. le cm³ (sang conservé, sérum test-plasma).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1380. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application de la peine d'interdiction de séjour prononcée contre le nommé Poux (Albert).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F., et notamment l'article 57 ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Bangui, en date du 15 décembre 1949 condamnant le nommé Poux (Albert), à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

Vu la lettre n° 198/A. P. S., en date du 15 mars 1951, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le séjour dans les territoires de l'A. E. F., est interdit, pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Poux (Albert), fils de feu Léonce et de Continsuzat (Marie), né à la Courtine (Creuse), le 24 juin 1907.

Art. 2. — Le procureur général et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1403. — ARRÊTÉ portant création des régions de la Ouaka, de la Basse-Kotto et de la Haute-Kotto dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef de territoire ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 15 mars 1951 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 4 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La région de la Ouaka-Kotto est et demeure supprimée.

Art. 2. — Sont constituées dans le territoire de l'Oubangui-Chari les régions de la Ouaka, de la Basse-Kotto et de la Haute-Kotto, dont la composition territoriale et les chefs-lieux sont fixés comme indiqués ci-après :

Région de la Ouaka :

Chef-lieu Bambari, comprenant les districts de Bambari ; Ippy, Kouango, Grimari, Bakala.

Région de la Basse-Kotto :

Chef-lieu Mobaye, comprenant les districts de Mobaye, Alindao, Kembé.

Région de la Haute-Kotto :

Chef-lieu Bria, comprenant le district de Bria et le district de Yalinga (y compris le poste de contrôle de Ouada) qui est détaché de la région de M'Bomou.

Art. 3. — Les limites territoriales des régions de la Ouaka, de la Basse-Kotto et de la Haute-Kotto sont celles des districts qui les composent telles qu'elles résultent des règlements en vigueur.

Art. 4. — Il est créé au chef-lieu des régions de la Basse-Kotto et de la Haute-Kotto, un tribunal du second degré dont le ressort comprend l'étendue de la région.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 15 avril 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1404. — ARRÊTÉ portant interdiction de la brochure
La discrimination raciale.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret-loi du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;

Vu le décret-loi du 6 mai 1939 modifiant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, relatif au contrôle de la presse étrangère ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant application outre-mer du décret-loi du 6 mai 1939 susvisé ;

Vu les nécessités de l'ordre public ;
Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 4 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente de la brochure *La discrimination raciale*, de Mary Yeates, éditée par le Mouvement syndical mondial.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par décret-loi du 6 mai 1939, rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par décret du 29 juillet 1939.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1406. — ARRÊTÉ portant annulation de crédits sans emploi
au chapitre G du budget local de l'A. E. F., exercice 1945.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 mars 1945 approuvant le budget local de l'A. E. F., exercice 1945 ;

Le Conseil du Gouvernement, entendu le 4 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé un crédit de 42.267.500 francs demeuré sans emploi dans la comptabilité du budget local de l'A. E. F., exercice 1945, chapitre G.

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F., sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1413. — ARRÊTÉ portant agrément spécial de la société étrangère d'assurances *The Guardian Assurance Company Limited* et acceptation de l'agent spécial pour l'A. E. F. de la dite société.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et notamment, l'article 15 ;

Vu la circulaire interministérielle n° C2/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ci-dessus visée ;

Vu la demande en date du 7 mars 1950 de la société d'assurances en cause ;

Vu la dépêche n° 03-2176 du 13 avril 1951 du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction des Assurances),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordée à la société d'assurances *The Guardian Assurance Company Limited*, dont le siège social est à Londres, E. C. 4, 68 King William Street (Grande-Bretagne).

Art. 2. — M. A. C. Davies, domicilié à Douala, est accepté en qualité d'agent spécial de la société d'assurances *The Guardian Assurance Company Limited*, pour les opérations à réaliser en A. E. F. par ladite société dans le cadre des dispositions de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, visé ci-dessus (paragraphe 9, 11 et 18).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1414. — ARRÊTÉ fixant les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et statut du personnel, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524/C. F. C. O. du 29 mai 1948 fixant le statut des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2765 du 27 septembre 1949 modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires du personnel relevant du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., notamment l'article 3 ;

Vu le tableau des effectifs maxima fixé par l'arrêté n° 269/c.f.c.o. du 25 janvier 1950 ;

Sur la proposition du directeur du réseau et l'avis du comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour compter du 1^{er} janvier 1951, les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions provisoires prises en faveur des agents du S. T. C. R. (détachement de pionniers du Mayombe), restent applicables jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

TABLEAU DES EFFECTIFS

| SERVICES | PERSONNEL HORS STATUTS | PERSONNEL SUPÉRIEUR | | | | PERSONNEL SECONDAIRE | | | | | | | |
|--|---------------------------|---|-----|----|-----|--|----|-------|-------|-----|-----|-----|-----|
| | | ÉCHELLES DU CADRE GÉNÉRAL des C. F. coloniaux ou assimilées | | | | ÉCHELLES DU CORPS COMMUN OU ASSIMILÉES | | | | | | | |
| | | IV | III | II | I | 15 | 14 | 12/13 | 10/11 | 8/9 | 6/7 | 3/4 | 1/2 |
| 1 ^o Direction..... | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 2 ^o Services généraux..... | » | » | 1 | 1 | 1 | 4 | 4 | 5 | 6 | 12 | 13 | 24 | 7 |
| 3 ^o Service de l'Exploitation..... | » | » | 1 | 1 | » | 4 | 6 | 6 | 7 | 11 | 29 | 151 | 121 |
| 4 ^o Service de la Voie et des Bâtiments..... | » | » | 1 | 1 | 2 | 1 | 4 | 5 | 5 | 1 | 12 | 58 | 129 |
| 5 ^o Service du Matériel et de la Trac- tion..... | » | 1 | 1 | 1 | 3 | 8 | 11 | 29 | 10 | 23 | 40 | 77 | 108 |
| TOTAUX | 2 | 1 | 4 | 4 | 6 | 17 | 25 | 45 | 28 | 47 | 94 | 310 | 365 |
| | 2 | 15 | | | 115 | | | | 816 | | | | |
| | | 132 | | | | 816 | | | | | | | |
| Effectif total..... | | 948 | | | | | | | | | | | |

1436. — ARRÊTÉ fixant les taux de l'indemnité allouée au personnel étranger au service Météorologique effectuant certaines observations.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'ordonnance 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Le Conseil de Gouvernement, entendu en sa séance du 20 février 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle 19-348/P.E.L.B.E. du 13 avril 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité attribuée aux observateurs étrangers au service Météorologique sont les suivants :

1^o Postes auxiliaires d'observations :
12.000 francs par an.

2^o Postes climatiques :
2.400 francs par an.

3^o Postes pluviométriques :
1.200 francs par an.

Art. 2. — Le classement des postes dans les 3 catégories ci-dessus sera effectué par les gouverneurs, chefs de territoire, sur proposition du chef du service Météorologique régional.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1459. — ARRÊTÉ portant modificatif aux tarifs du C. F. C. O.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Vu l'arrêté n° 3522 du 22 novembre 1950 portant homologation pour application, à compter du 1^{er} décembre 1950, de modifications et additions aux tarifs de transport du C. F. C. O. ;

Sur la proposition du Comité du réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1951, le tarif spécial P. V. 7, est modifié ainsi qu'il suit :

Sisal en balles ; prix par tonne : 3.90 ; minimum de taxation : 15 tonnes.

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1464. — ARRÊTÉ fixant la liste des postes de Contrôle du Conditionnement des produits.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 portant réorganisation de service de Contrôle du Conditionnement en A. E. F., notamment l'article 3,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des postes ouverts au Contrôle du Conditionnement des produits, à l'exportation, est fixée comme suit :

Pointe-Noire : poste permanent ;
Libreville : poste permanent ;
Port-Gentil : poste permanent, relevant de Libreville ;
Bitam : poste permanent ;
Oyem : poste intermittent, relevant de Bitam ;
Mitzié : poste intermittent, relevant de Bitam ;
Bangui : poste permanent ;
Béréati : poste intermittent, relevant de Fort-Carnot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1479. — ARRÊTÉ donnant la composition de la commission chargée de l'élaboration du programme de la Caisse de soutien du coton.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une caisse de soutien du coton ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — La Commission chargée d'élaborer un programme supplémentaire pour l'emploi en 1951 des fonds de la Caisse de soutien du coton, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général de la Fédération.

Membres :

Le Gouverneur du Tchad ou à défaut son représentant ;

Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari ou à défaut son représentant ;

6 représentants des producteurs désignés par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui-Chari, à raison de 3 représentants par territoire ;

2 représentants des sociétés cotonnières ;

1 représentant de la Chambre d'Agriculture du Tchad ;

1 représentant de la Chambre de l'Oubangui-Chari ;

1 représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles ;

1 représentant de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques ;

Le directeur général des services Economiques ;

L'inspecteur général de l'Agriculture en A. E. F. ;

1 représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Contrôle financier assiste de droit aux réunions de la Commission sans voix délibérative.

Art. 2. — La Commission se réunira à Brazzaville le mardi 22 mai 1951, à 9 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1488. — ARRÊTÉ portant virement de la somme de 650.000 francs du chapitre 5, article 3, aux articles 1^{er} et 2 du même chapitre du budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grand Conseils » ;

Vu le décret 51/21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu la délibération 87/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil portant approbation du budget d'exploitation du port de Pointe-Noire, du budget d'exploitation du port de Brazzaville et du budget complémentaire du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1951 ;

Vu la délibération 5/51 du 20 avril 1951 de la Commission permanente modifiant la délibération 87/50 ;

Vu l'avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil dans sa séance du 20 avril 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'une somme de 650.000 francs du chapitre 5, article 3 du budget annexe au budget général, pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, pour une somme de 150.000 francs à l'article 1^{er} du même chapitre de ce budget et pour une somme de 500.000 francs à l'article 2 du même chapitre de ce budget.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

74. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires complémentaires au titre du 2^e trimestre 1951 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre de divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés n° 250/C. M. D. du 21 décembre 1950 et n° 45/C.M.D. du 15 mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires respectivement pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1951 ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires complémentaires formant un total de quatre vingt six millions de francs métropolitains, sont ouverts au titre du 2^e trimestre 1951 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les divers chapitres et articles intéressés du budget :

| NUMÉROS | CHAPITRES | | NUMÉROS | ARTICLES | | MONTANT DES CRÉDITS | |
|---------|---|---|---|--------------|--|---------------------|--------------|
| | LIBELLÉ | | | LIBELLÉ | | PAR ARTICLE | PAR CHAPITRE |
| 3530 | Habillement, campement, couchage, ameublement..... | 1 | Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, ventilation, réfrigération..... | 12.000.000 » | | | |
| | | 2 | Masse générale d'entretien..... | — | | 12.000.000 » | |
| 3610 | Entretien du matériel et des bâtiments de la Gendarmerie..... | 4 | Entretien des bâtiments de la Gendarmerie..... | 27.500.000 » | | 27.500.000 » | |
| 9560 | Constructions de la Gendarmerie outre-mer..... | U | Construction neuves..... | 15.000.000 » | | 15.000.000 » | |
| 9561 | Constructions de la Gendarmerie outre-mer..... | U | Constructions neuves..... | 31.500.000 » | | 31.500.000 » | |
| | | | Totaux..... | 86.000.000 » | | 86.000.000 » | |

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

75. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire complémentaire pour le 2^e trimestre 1951 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés n° 250/C.M.D. du 21 décembre 1950 et n° 45/C.M.D. du 15 mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires respectivement pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1951 ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit provisoire de quarante-huit millions de francs métropolitains est ouvert au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre du chapitre 3520, article 1^{er} « Alimentation de la troupe », du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

Art. 2. — Ce crédit provisoire sera annulé de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire, dès réception des crédits définitifs.

Art. 3. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1604. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le 2^e semestre 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3446 du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3456 du 17 novembre 1950 ayant fixé les valeurs mercuriales pour le 1^{er} semestre 1951 ;

Vu la délibération 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales des mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 2^e semestre 1951, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, M. Nicault (Jean), ingénieur principal de 3^e classe des Mines, est nommé pour compter du jour de sa prise de service, chef du service des Mines de l'A. E. F.

M. Nicault assurera l'intérim du directeur des Mines et de la Géologie pendant le congé en France de M. Marelle, ingénieur en chef des mines, titulaire du poste.

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, M. Larcher (André), ouvrier d'art de 2^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en service au Tchad, qui a subi avec succès les épreuves du concours des 21 et 22 décembre 1950 pour l'emploi de sous-chef d'atelier de 3^e classe stagiaire, est nommé à ce grade par application des dispositions de l'article 3 §, 8, de l'arrêté du 5 mars 1948.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, sont promus au grade supérieur par application des articles 34, 37 à 47 et 79 et 80 de l'arrêté n° 1524/c. F. C. O. du 29 mai 1948, les agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent ci-dessous :

Services généraux

M. Bicoumat (Germain), rédacteur, échelle 12, rédacteur principal de 2^e classe, échelle 13, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Service de l'exploitation.

M. Dué (Jacques), employé, échelle 10, employé principal échelle 11, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Tchitchelle (Stéphane), contrôleur de route, échelle 10 ; contrôleur de 2^e classe, échelle 11, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Cappé (Louis), sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10 ; sous-chef de gare de 1^{re} classe, échelle 11, à compter du 1^{er} juillet 1951.

Service de la voie et des bâtiments.

M. Bonnefoy (Albin), chef surveillant de la voie, échelle 10 ; piqueur, échelle 11, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Léglise (Raymond), chef de district de 1^{re} classe, échelle 13 ; chef de district principal, échelle 14, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Pélisson (Jean), chef de district de 1^{re} classe, échelle 13 ; chef de district principal, échelle 14, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Descoins (François), dessinateur-projeteur principal, échelle 13 ; chef dessinateur, échelle 14, à compter du 1^{er} juillet 1951.

Service du matériel et de la traction.

M. Bouchet (Pierre), chef ouvrier de 2^e classe, échelle 10 ; chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 11, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Corbet (Marcel), chef ouvrier de 2^e classe contractuel, échelle 10 ; chef de brigade contractuel, échelle 12, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Barbillon (André), contremaître, échelle 13 ; contremaître principal, échelle 14, à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, M^{lle} Dupont (Marie) et M. Monge (Pierre), contrôleurs principaux 3^e échelon des services du Trésor métropolitain, détachés en A. E. F., sont rangés dans le cadre des Trésoreries coloniales de l'A. E. F., en qualité de commis principaux de 2^e classe.

Le présent arrêté prendra effet, en ce qui concerne M^{lle} Dupont, pour l'ancienneté à compter du 1^{er} mars 1949 et pour le traitement à compter du 8 décembre 1950 et, en ce qui concerne M. Monge, pour l'ancienneté à compter du 1^{er} mars 1948 et pour le traitement à compter du 23 novembre 1950.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, est promu dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F. à compter du 20 avril 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis principal de 4^e classe

M. Nottet (Lucien), rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté, en date du 5 mai 1951, M. Soliva (Ignace), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, licencié en droit, est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 7 mai 1951, sont abrogés la décision n° 3542/D. P.-4 du 24 novembre 1950 et l'arrêté n° 3501/r. G. F. du 21 novembre 1950.

M. Gazonneau (Pierre), inspecteur général de 1^{re} classe des Eaux et Forêts de retour de congé, reprend ses fonctions d'inspecteur général des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

M. Gazonneau (Pierre), inspecteur général de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Office des bois de l'A. E. F., en qualité de commissaire du Gouvernement, représentant du Gouverneur général de l'A. E. F. en remplacement de M. Biraud.

— Par arrêté, en date du 7 mai 1951, M. Romieu (Jean), ingénieur de 3^e classe d'Agriculture, est désigné pour remplir les fonctions d'agent comptable de la caisse du Crédit agricole de l'A. E. F. à compter du 1^{er} mai 1951 en remplacement de M. Coldebœuf, chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale.

M. Romieu percevra à ce titre l'indemnité prévue à l'article 17 de l'arrêté n° 4597 du 15 décembre 1938.

— Par arrêté, en date du 8 mai 1951, M. Merot (Joseph), administrateur de 1^{re} classe d'outre-mer, chargé par intérim des fonctions d'inspecteur des Affaires administratives du Tchad est titularisé dans ses fonctions.

— Par arrêté, en date du 9 mai 1951, sont rapportés :

1^o L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 1949 affectant M. Ganga (Aubert) au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;

2^o L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1949 nommant M. Guerente greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Djambala et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Ganga (Aubert), commis greffier de 4^e classe, est nommé greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Djambala et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté, en date du 9 mai 1951, sont rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1949 nommant M. Raymond juge de paix à compétence étendue par intérim de Berbérati ;

2^o L'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1951 nommant M. Serre (Jacques) juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Graffan, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, est nommé juge de paix à compétence étendue de Berbérati, en remplacement de M. Lescuyer appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté, en date du 9 mai 1951, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 16 août 1950 nommant conseiller par intérim à la Cour d'appel M. Vally, président du Tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

— Par arrêté, en date du 11 mai 1951, M. Perronnette (Marcel), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, domicilié, 62, rue Gay-Lussac, à Paris, est agréé dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, M. Planche (Joseph), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, licencié en droit, est ajouté à la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires du siège pendant l'année 1951.

M. Planche (Joseph) est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, par application des dispositions de l'article 3, § 5 de l'arrêté du 5 mars 1948, les fonctionnaires du corps commun du service des Postes et Télécommunications, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours des 21 et 22 décembre 1950, sont nommés agents d'exploitation de 4^e classe (service Postal) pour compter du 1^{er} janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Ogouamba (André), en service en Oubangui-Chari ;
Mimpfoundi (Dorain), en service en Oubangui-Chari ;
Kimbouani (Xavier), en service Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 7 mai 1951, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1950, affectant M. Aubame au tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Aubame, commis-greffier de 5^e classe stagiaire, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, les auxiliaires dont les noms suivent, sont classés au titre de l'avancement aux groupes et échelons ci-après, pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

3^e groupe, 5^e échelon

M. Mampouya (Gaston).

2^e groupe, 8^e échelon

M. Moutou (Anatole) ;
M. Ganzila (Auguste).

2^e groupe, 7^e échelon

M. Debeka (Gilbert) ;
M. Evongo (Philippe) ;
M. Ambendet (André) ;
M. Coubaccas (Gilbert), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 15 jours ;
M. Bina Aimel (Louis).

2^e groupe, 6^e échelon

M. Foundou (François) ;
M. Kamango (Antoine) ;
M. M'Pemba Yobi (Daniel).

2^e groupe, 5^e échelon

M. Malonga (Jules) rappel pour services militaires conservé : 1 jour.

M. Kengen (Abelengue).

2^e groupe, 4^e échelon

M. Mambiki (Gabriel).

2^e groupe, 3^e échelon

M. M'Bemba (Médard) ;
M. Mouanga (Gaston).
M. Kibhat (David).

1^{er} groupe, 5^e échelon

M. Mabilia (Isidore), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 4 jours ;

M. Manougou (Gaston), rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 29 jours ;

M. Kimbembé (Moïse), rappel pour services militaires conservé : 29 jours ;

M. Gandou (Abel).

1^{er} groupe, 4^e échelon

M. Samba Diamvoula ;
M. Embama (André) ;
M. Kibassa (Samuel).

1^{er} groupe, 3^e échelon

M. Bouana (Jean).

DIVERS

— Par arrêté, en date du 23 avril 1951, M. Sonet (Jacques), géologue de la direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 50.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous les bénéfices du présent arrêté, M. Sonet (Jacques) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Sonet (Jacques) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenue lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagements, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de mission, c'est-à-dire, un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres.

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en ce sens : huile, graisse, etc..., dans la limite de 15.000 francs.

Ses menues achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 23 avril 1951, M. Baud (Louis), géologue de la direction des Mines et de la Géologie, est nommé pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 50.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Baud (Louis) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Baud (Louis) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des prises d'engagements, le tout, dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de mission, c'est-à-dire, un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VALEURS MERCURIALES | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VALEURS MERCURIALES | | | |
|---|----------|------------------------|---|---|------------------------|--|---------|---------|
| clarifiée..... | 100 k. N | 17.000 » | Huiles et sucs végétaux | | | | | |
| re ou de ca- lo- ...) | } | } | Huile de palme moins de 7° d'acidité..... | — | 4.000 » | | | |
| exporté par les bureaux du Tchad..... | | | — | 5.000 » | | | | |
| exporté par les autres bureaux de l'A. E. F..... | — | 6.000 » | Huile de palme plus de 7° d'acidité..... | — | 3.000 » | | | |
| | | | Caoutchouc..... | } | } | | | |
| | | | | | | 1° Congo noir et céara autres qu'en feuilles... | 6.000 » | |
| | | | | 2° Congo rouge..... | 5.000 » | | | |
| | | | Copal trié et tout venant..... | — | 2.500 » | | | |
| Matières dures à tailler | | | Bois exotiques et autres | | | | | |
| | | | A. - Bois ronds bruts et bois équarris ou planés | | | | | |
| d'éléphant..... | } | } | 1° Okoumé : | | | | | |
| | | | Pilons et débris, pointes jusqu'à 6 kilos inclus.. | kil. N | 160 » | | | |
| | | | Pointes de plus de 6 kilos jusqu'à 10 kilos inclus.. | — | 400 » | | | |
| | | | Pointes de plus de 10 à 20 kilos inclus..... | — | 500 » | | | |
| d'hippopotame..... | — | 600 » | Qualité loyale et marchande..... | tonne | 6.500 » | | | |
| s de rhinocéros..... | — | 180 » | Qualité seconde et coursions..... | — | 5.200 » | | | |
| | | | Qualité sciage et branches..... | — | 2.400 » | | | |
| | | | 2° Bois divers : | | | | | |
| | | | Acajou, qualité exportation..... | metre cube | 4.500 » | | | |
| | | | Dibétou..... | — | 4.500 » | | | |
| | | | Limbo..... | — | 4.500 » | | | |
| | | | Douka..... | — | 4.500 » | | | |
| | | | Iroko..... | — | 5.000 » | | | |
| | | | Tchitola..... | — | 3.500 » | | | |
| | | | Ebène..... | — | Val. à l'exp. | | | |
| | | | Bois divers autres, qualité exportation..... | — | 2.500 » | | | |
| Farineux alimentaires | | | B. - Bois débités | | | | | |
| ca..... | 100 K. N | 2.500 » | Bois sciés 1 ^{re} choix non dénommés ni compris ailleurs | — | 5.400 » | | | |
| | | | Bois sciés 2 ^e choix non dénommés ni compris ail- leurs et bois légers pour caissage..... | — | 2.700 » | | | |
| | | | Traverses de chemin de fer et bois sous rail..... | — | 1.800 » | | | |
| Fruits et graines | | | C. - <i>Déroulés okoumé et autres essences.</i> | | | | | |
| et graines oléa- ux..... | } | } | Placages okoumé toutes qualités..... | — | 8.000 » | | | |
| | | | Coprah..... | 100 k. N | 1.800 » | | | |
| | | | Ricin..... | — | 1.780 » | | | |
| | | | Coton et idjelidje..... | — | 400 » | | | |
| | | | Amandes de palme (pal- mistes)..... | — | 2.500 » | | | |
| Arachides..... | — | 2.500 » | Placages de bois divers autres toutes qualités..... | — | 7.000 » | | | |
| Boissons coloniales de consommation | | | D. - <i>Contreplaqués okoumé et autres essences</i> | | | | | |
| production locale | } | } | Panneaux en bois contreplaqué d'okoumé..... | — | 20.000 » | | | |
| | | | Panneaux en bois contreplaqué d'autres essences... | — | 17.000 » | | | |
| | | | Arabica..... | 100 k. N | 19.000 » | Fruits, tiges et filaments à ouvrir | | |
| | | | Robusta, Nana, Excelsa, Indenie, types premier et supérieur..... | — | 15.000 » | Sisal..... | } | } |
| | | | Robusta, Nana, Excelsa, Indenie, type courant.. | — | 14.000 » | Fibres..... | | |
| | | | Robusta, Nana, Excelsa, Indenie, type limite.. | — | 11.000 » | Etope..... | — | 2.000 » |
| | | | Liberia..... | — | 8.000 » | Coton..... | } | } |
| Toutes brisures et triages | — | 8.000 » | Triumph..... | 100 k. N | 16.700 » | | | |
| indigène..... | — | 3.000 » | Allen..... | — | 18.000 » | | | |
| en fèves..... | — | 8.000 » | Papier et ses applications | | | | | |
| indigène..... | — | 2.000 » | Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A.E.F. qu'un temps déterminé..... | Pro- gramme complet | 10.000 » (1) | | | |
| rouge..... | — | 800 » | Toutes autres marchandises ou produits non dénom- més..... | Valeur définie par les règlements douaniers. | | | | |
| | | 3.000 » | (1) Valeur forfaitaire attribuée à la location. | | | | | |

NOTA. — Les lettres N, DB, B ou DN figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valorisation a eu pour objet, suivant le cas, le poids net, le poids demi-brut, le poids brut ou le poids demi-net des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré au service des Douanes.

Tableau des Mercuriales officielles (2^e semestre 1951)

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VALEURS MERCURIALES | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VAL MERCU | |
|--|--|---|---|----------|--------------|----|
| 1^o Applicables à l'importation | | | Ouvrages en métaux | | | |
| Pêche | | | Ouvrages en bois | | | |
| Poissons secs, salés ou fumés. { Morue sèche | 100 k. N | en caisses, fûts..... | Fûts en fer ou en acier..... | 100 k. N | 80 | |
| } autres..... | | en balles, sacs..... | Ouvrages en bois | | | |
| | | de la côte d'Afrique.... | Futailles et tonneaux { de moins de 150 litres.. | pièce | — | 15 |
| d'ailleurs..... | importés pleins ou { de 150 à 300 litres.... | — | 22 | | | |
| | | | | | | |
| Farineux alimentaires | | | Toutes autres marchandises ou produits non dénom- | | | |
| Dari, millet et alpiste .. | — | Petit mil indigène..... | més..... Valeur définie p | | | |
| | | Gros mil indigène..... | règlements dou | | | |
| | | autres..... | | | | |
| Pommes de terre..... | — | 1.500 » | | | | |
| Espèces médicinales | | | 2^o Applicables à l'exportation | | | |
| Fruits de kola..... | — | 20.000 » | Animaux vivants | | | |
| Matières minérales | | | Chevaux et juments de course et autres..... | | | |
| Ciment en sacs ou en barils..... | 100 k. B | 400 » | tête 20.0 | | | |
| Essence..... | litre | 10 » | Chevaux et juments kardis..... | | | |
| Pétrole..... | 100 k. B | 1.000 » | — 6.0 | | | |
| Fuel-oils, mazout et gas-oil..... | — | 350 » | Anes et ânesses..... | | | |
| Huiles de graissage en fûts..... | — | 3.500 » | — 6 | | | |
| Huiles de graissage autres..... | — | 4.000 » | Chameaux et chameelles, stériles ou non..... | | | |
| Graisses consistantes en fûts..... | — | 3.000 » | — 6.0 | | | |
| Graisses consistantes autres..... | — | 3.500 » | Chamelons..... | | | |
| Natron en morceaux..... | — | 300 » | — 3.0 | | | |
| Natron en plaques..... | — | 600 » | Bœufs et taureaux..... | | | |
| Verres et cristaux | | | — 3.0 | | | |
| Dames-jeannes..... | pièce | de 20 litres et au-dessus..... | Vaches..... | | | |
| | | de 10 litres à 20 litres exclus..... | — 3.0 | | | |
| | | de moins de 10 litres... | Veaux, gè- du Tchad..... | | | |
| Tissus de jute | | | nisses et autres... 1.0 | | | |
| Sacs..... | cent | neufs..... | bouvillons. } autres... 5 | | | |
| | | usagés..... | Moutons..... | | | |
| | | usagés d'une contenance de moins de 25 kilos. | — 4 | | | |
| Papier et ses applications | | | Chèvres..... | | | |
| Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité..... | pro-gramme complet | 10.000 » | — 3 | | | |
| (1) | | | Produits et dépouilles d'animaux | | | |
| | | | Cornes brutes de bœufs..... | | | |
| | | | 100 K. N 3.0 | | | |
| | | | Peaux brutes de bœufs. { de brousse..... | | | |
| | | | 100 k. B 10.0 | | | |
| | | | { de boucherie..... | | | |
| | | | — 11.0 | | | |
| | | | de mouton..... | | | |
| | | | — 20.0 | | | |
| | | | de chèvre..... | | | |
| | | | — | | | |
| | | | Peaux brutes petites. { d'antilope... } grises, cherry, boloko... | | | |
| | | | K. N — | | | |
| | | | { autres..... | | | |
| | | | — 1.0 | | | |
| | | | de serpent..... | | | |
| | | | — 1.0 | | | |
| | | | de varan, d'iguane et de lézard..... | | | |
| | | | — 1 | | | |
| | | | de caïman salées vertes..... | | | |
| | | | — | | | |
| | | | Peaux tannées. { de mouton et de chèvre. — 2 | | | |
| | | | { de serpent..... — 2.0 | | | |
| | | | { de varan..... — 1.2 | | | |
| | | | { d'iguane et de lézard... — 2.0 | | | |

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 25.000 francs.

Ses menues achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 mai 1951, M^e Aubriet (Pierre) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur.

M^e Aubriet est affecté à l'étude de M^e Vard, avocat-défenseur à Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 8 mai 1951, M^e Jacquier (Noël) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur.

M^e Jacquier est affecté à l'étude de M^e Bomel, avocat-défenseur à Bangui.

— Par arrêté, en date du 25 avril 1951, sont autorisés les remboursements ci-après :

- 1^o A la S. C. O. A. à Fort-Lamy : 412.032 francs ;
- 2^o A M. Ambaya Abdallah à Abécher : 8.820 francs ;
- 3^o A M. Collin (Ernest), à Libreville : 1.553 francs ;
- 4^o A la C. F. A. O. à Libreville : 42.400 francs ;
- 5^o A la Société Personnaz Gardin et C^{ie} à Libreville : 5.275 francs ;
- 6^o A la Compagnie Générale des Colonies à Libreville : 21.228 francs ;
- 7^o A M. Pringault à Port-Gentil : 1.494 francs ;
- 8^o A la C. F. A. O. à Pointe-Noire : 5.495 francs ;
- 9^o A la S. C. K. N. à Pointe-Noire : 3.074 francs ;
- 10^o A la T. C. O. T. à Pointe-Noire : 7.654 francs ;
- 11^o A M. Hondayer à Brazzaville : 4.875 francs ;
- 12^o A la T. C. O. T. à Brazzaville : 238.003 francs ;
- 13^o A la S. C. K. N. à Brazzaville : 136.554 francs ;
- 14^o A la Brasserie de Léopoldville à Brazzaville : 4.459 francs ;
- 15^o A la S. O. A. E. M. à Pointe-Noire : 141.114 francs ;
- 16^o A l'annexe du S. M. B. à Pointe-Noire : 5.100 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 22, article 7, rubrique 1 du budget général de l'A. E. F. (exercice 1951).

RECTIFICATIF en ce qui concerne M^{mes} Couturier et Stourm, à l'arrêté n^o 3618/D. P.-3 du 1^{er} décembre 1950, ayant conservé l'ancienneté à certaines institutrices détachées en A. E. F.

Au lieu de :

« M^{me} Couturier (Marcelle), ancienneté conservée : 1 an, 7 mois au 1^{er} novembre 1948.

« M^{me} Stourm (Yvonne) ancienneté conservée : 1 an, 5 mois au 1^{er} octobre 1948. »

Lire :

M^{me} Couturier (Marcelle) ancienneté conservée : 1 an, 7 mois au 1^{er} octobre 1948 ;

M^{me} Stourm (Yvonne), ancienneté conservée : 1 an, 8 mois, 3 jours au 1^{er} octobre 1948.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'annexe à l'arrêté n^o 1841 du 15 juin 1950 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., relatif au règlement du concours prévu pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteurs principaux. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1950, page 978.)

Au lieu de :

« Les épreuves écrites sont corrigées par une Commission fédérale nommée par le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et composée comme suit :

« *Président* :

« L'inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué

« *Membres* :

« Un inspecteur primaire ;

« Un directeur d'école normale ;

« Un professeur du second degré ;

« Un instituteur principal, directeur d'écoles. »

Ajouter :

Le directeur du Personnel du Gouvernement général ou son représentant.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF portant désignation d'un membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte dite : Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française.

Par arrêté, en date du 17 mai 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 1949 est modifié comme suit :

2. — M. Blocq-Mascart (Maxime), ancien délégué à l'Assemblée consultative, conseiller technique de la délégation française au Conseil économique et social des Nations Unies, administrateur de sociétés, désigné par le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

DÉCISION accordant une majoration de salaire mensuel aux employés décisionnaires des services du Gouvernement général de Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés des 5 octobre 1946 et 15 janvier 1949 relatifs au classement des employés ;

Vu l'arrêté du 21 février 1951 fixant les salaires mensuels minima des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire employé dans les différents services et directions du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville sont portés, pour compter du 1^{er} mars 1951, aux taux ci-dessous indiqués :

6^e Catégorie

M. Fragonard (Raymond), comptable, Direction générale des Finances : 12.550 francs ;

M. Samba (Tite), comptable, D. G. S. P. : 12.050 francs ;

M. N'Tary (Albert), comptable, D. P. T., : 12.050 francs.

5^e Catégorie, 2^e échelon

M. Taty (Etienne), commis de bureau, Direction du Cabinet : 9.550 francs.

5^e Catégorie, 1^{er} échelon

M. Dzonzi (Mathias), comptable, Trésor : 8.600 francs ;

M. Ezoo (Joseph), comptable, Trésor : 8.150 francs.

4^e Catégorie, 2^e échelon

M. Agbotou (Innocent), comptable, D. G. F. : 7.550 francs ;

M. Samba (Léon), dactylographe, D. G. T. P. : 7.550 francs ;

M. N'Doutouma (Jean-Paul), dactylographe, Direction du Plan : 7.000 francs ;

M. Bakouma (Basile), dactylographe, I.G.A. : 7.000 francs ;

M. Noubolo (Gaston), dactylographe, D.G.F. : 6.950 francs ;

M. Anganga (Colomba), dactylographe, Direction du Cabinet : 6.150 francs ;

M. Sidibe (Kerfella), dactylographe, Direction du Cabinet : 6.150 francs ;

M. Mcenguélé (Stanislas), commis de bureau, D. G. F. : 6.150 francs ;

M. Mandesso (Jacques), dactylographe, D. G. F. : 6.150 francs ;

M. Zitha (Aaron), dactylographe, D. G. S. P. : 6.150 francs ;

M. Bangouissa (Jean), dactylographe, service Judiciaire : 6.150 francs ;

M. Loko (Isaac), sténo-dactylographe, I. G. E. : 6.150 francs.

4^e Catégorie, 1^{er} échelon

M. Tsiba (Antoine), aide-opérateur, service Social : 6.050 francs ;

M. Kecket-Backer (Maurice), aide-opérateur, service Social : 6.050 francs ;

M. Ba'an'ou (Côme), dactylographe, D. G. F. : 5.650 francs ;

M. Ottoniky (Germain), dactylographe, Trésor : 5.600 francs ;

- M^{lle} Kounkou (Othilde), dactylographe, D. G. T. P. : 5.500 francs ;
 M. Itoua (Camille), dactylographe, Direction de la Sûreté : 5.350 francs ;
 M. Malonga (Ambroise), dactylographe, I. G. A. : 5.350 francs ;
 M. Kanda (André), dactylographe, D. G. F. : 5.150 francs ;
 M. Kazi (Isidore), dactylographe, I. G. E. : 5.150 francs ;
 M. Kounkou (Paul), commis de bureau, Enregistrement : 5.150 francs ;
 M. Kounkou (Auguste), dactylographe, D. G. S. P. : 5.150 francs ;
 M. Kounoungou (Paul), dactylographe, D. G. F. : 5.150 francs ;
 M. Bilekot (Jean-Pierre), dactylographe, S. G. H. M. P. : 5.150 francs.

3^e Catégorie, 2^e échelon

- M. Kibinza (François), dactylographe, D. G. F. : 4.750 francs ;
 M. Ganga (Blaise), dactylographe, D. G. F. : 4.750 francs ;
 M. N'Kodia (Marcel), dactylographe, Statistique : 4.650 francs ;
 M. Kounkou (Emmanuel), dactylographe, Statistique : 4.600 francs ;
 M. Malanda (Antoine), dactylographe, Direction du Cabinet : 4.550 francs ;
 M. N'Koungou (Grégoire), dactylographe, D. G. F. : 4.550 francs ;
 M. Bemba (Albert), aide-opérateur, service Social : 4.550 francs ;
 M^{lle} Polo (Thérèse), dactylographe, service Judiciaire : 4.550 francs ;
 M. Loyala (Charles), dactylographe, I. E. F. C. : 4.150 francs ;
 M. Samba (Marcel), dactylographe, D. E. D. T. : 4.150 francs ;
 M. N'Zaba (Gaspard), commis de bureau, S. G. H. M. P. : 4.150 francs ;
 M. Epembian (Henri), dactylographe, Mines : 4.150 francs ;
 M. Itoua (François), dactylographe, service de l'Information : 4.150 francs ;
 M. Kounkou (Félix), téléphoniste, D. G. S. P. : 4.150 francs ;
 M. Louzala (André), dactylographe, D. P. T. : 4.150 francs ;
 M. N'Tsimou (Sylvestre), dactylographe, D. P. T. : 4.150 francs ;
 M. N'Zoungou (Vincent), dactylographe, D. G. S. P. : 4.150 francs ;
 M. Itoua (Lambert), dactylographe, Mines : 4.150 francs ;
 M. Massemba (Marcel), commis de bureau, D. G. T. P. : 4.150 francs.

3^e Catégorie, 1^{er} échelon

- M. Mifoundou (Daniel), commis de bureau, Institut Pasteur : 3.450 francs ;
 M. Goma (Georges), dactylographe, D. G. S. P. : 3.450 francs ;
 M. Baudila (Etienne), dactylographe, D. G. S. P. : 3.450 francs ;
 M. Founabidié (Victor), téléphoniste, service Judiciaire : 3.400 francs ;

2^e Catégorie, 2^e échelon

- M. Youlou (Jean-Marie), planton, I. G. E. : 2.850 francs ;
 M. Mégaga (Philippe), planton, Direction de la Sûreté : 2.850 francs ;
 M. Bikouta (Michel), planton, Institut Pasteur : 2.850 francs ;
 M^{lle} Bouanga (Micheline), assistante sociale, Dolisie : 2.850 francs ;
 M. M'Poussi (Casimir), planton, D. G. F. : 2.850 francs ;
 M. Soupu (Benoit), planton, D. G. T. P. : 2.850 francs ;
 M. Dokolo (Auguste), planton, Trésor : 2.850 francs ;
 M. Kounkou (Marcel), planton, Trésor : 2.850 francs ;
 M. Bilampassi (Norbert), planton, D. G. S. P. : 2.850 francs ;
 M. Bede (Eugène), planton, D. G. S. P. : 2.850 francs ;
 M. Golongolo (Raphaël), planton, service Judiciaire : 2.850 francs ;
 M. Malonga (Bernard), planton, S. G. H. M. P. : 2.850 francs.

2^e Catégorie, 1^{er} échelon

- M. Zelemona (Paul), planton, D. C. F. : 2.650 francs.

1^{re} Catégorie, 2^e échelon

- M. Mabiala (Pierre), planton, D. G. T. P. : 2.450 francs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République :
 Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 CÉDILE.

DÉCISION portant changement de catégorie ou d'échelon de certains employés décisionnaires des services du Gouvernement général de l'A. E. F. et leur attribuant une majoration de salaire mensuel.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 1946 et 15 janvier 1949 relatifs au classement des employés ;

Vu l'arrêté du 21 février 1951 fixant les salaires mensuels minima des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Sur propositions de chefs des services intéressés,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont accordés, pour compter du 1^{er} mars 1951, les changements de catégorie ou d'échelon au personnel auxiliaire ci-après, employé dans les différents services et directions du Gouvernement général de l'A. E. F., à Brazzaville :

M. Youla (Paul), dactylographe, D. P. T. ; 5^e catégorie, 2^e échelon : 10.500 francs ;

M. Soukatima (Alphonse), dactylographe, D. P. T. ; 5^e catégorie, 2^e échelon : 10.500 francs ;

M. Malonga (Bernard), sténo-dactylographe, Statistique ; 5^e catégorie, 2^e échelon : 9.500 francs ;

M. Gamokoba (Joseph), D. G. S. P. ; 5^e catégorie, 2^e échelon : 9.150 francs ;

M. Samba (Gustave), dactylographe, D. G. S. P. ; 5^e catégorie, 2^e échelon : 9.150 francs ;

M. Pangui, comptable, D. G. F. ; 5^e catégorie, 2^e échelon : 9.150 francs ;

M. N'Dillou (François), dactylographe, I. G. A. ; 5^e catégorie, 1^{er} échelon : 8.150 francs ;

M. Sosso (Désiré), dactylographe, D. G. F. ; 5^e catégorie, 1^{er} échelon : 8.150 francs ;

M. Ako Kpoti (Ebenezer), aide-comptable, D. G. F. ; 5^e catégorie, 1^{er} échelon : 8.150 francs ;

M. Opango (Jacques), dactylographe, D. G. T. P. ; 5^e catégorie, 1^{er} échelon : 8.150 francs ;

M. Bakemba (Jérôme), dactylographe, Grand Conseil ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 7.500 francs ;

M. Tsouma (Claude), dactylographe, Statistique : 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Gauka (Gabriel), commis de bureau, D. G. F. ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Ossété (Alphonse), commis de bureau, D. G. F. ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Bikouta (Marcel), commis de bureau, D. G. F. ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Kouka (Martyr), dactylographe, D. G. F. ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Lisse (Arbogast), dactylographe, Mines ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Makiza (Isidore), commis de bureau, Direction du Cabinet ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Bemba (Etienne), commis de bureau, D. G. T. P. ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Bemba (Etienne), commis de bureau, D. G. T. P. ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Bindika (François), dactylographe, D. G. F. ; 4^e catégorie, 2^e échelon : 6.150 francs ;

M. Boupoutou (Paul), dactylographe, Eaux et Forêts ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 6.000 francs ;

M. Malonga (Maurice), dactylographe, Statistique ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.400 francs ;

M. Bikoumou (Antoine), dactylographe, S. G. H. M. P. ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Essono (Jean), commis de bureau, Identification ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Gandzama (Gabriel), commis de bureau, Météorologie ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Mahoukou (André) commis de bureau, D. G. F. ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Amouna (Simon), commis de bureau, D. G. S. P. ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Loko (Joachim), dactylographe, Grand Conseil ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. M'Bizi (Michel), commis de bureau, Identification ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Bemba (Alphonse), dactylographe, Imprimerie officielle ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Milongo (Gaston), commis de bureau, D. G. S. P. ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. M'Pouassika (Paul), dactylographe, D. G. S. P. ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Zoungou (Vincent), dactylographe, D. G. S. P. ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Bimbeni (Daniel), dactylographe, D. G. S. P. ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. M'Bon (Joseph), dactylographe, D. G. T. ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Ambiero (Damassé), dactylographe, D. G. T. P. ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Malanda (Pierre), commis de bureau, Identification ; 4^e catégorie, 1^{er} échelon : 5.150 francs ;
 M. Kayi (Marc), dactylographe, I. G. A. ; 3^e catégorie, 2^e échelon : 4.150 francs ;
 M. Ganga (François), D. G. T. P. ; 3^e catégorie, 2^e échelon : 4.150 francs ;
 M. Bindika (Joseph), dactylographe, D. G. T. P. ; 3^e catégorie, 2^e échelon : 4.150 francs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général.
 CÉDILE.

DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial de société d'assurances.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garanties, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et, notamment, l'article 15 ;

Vu la circulaire interministérielle n° c2/10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ci-dessus visée ;

Vu la décision n° 2344 A. E./LEG. du 1^{er} septembre 1947, acceptant M. Lajoinie (Léon) en qualité d'agent spécial de sociétés d'assurances ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Izoulet (Jean), demeurant à Pointe-Noire, est accepté comme agent spécial en A. E. F. de la *Compagnie Générale d'Assurances*, dont le siège social est à Paris, 26, rue Drouot (9^e), en remplacement de M. Lajoinie (Léon), démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
 CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 avril 1951.

— Les salaires du personnel temporaire dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, sont portés aux taux suivants pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

M^{me} Pierrot (Colette), sténo-dactylographe, Eaux et Forêts : 25.500 francs ;
 M^{me} Icard (Renée), sténo-dactylographe, D. G. T. P. : 25.500 francs ;
 M^{me} Boyer (Lydie), sténo-dactylographe, Trésorerie : 25.500 francs ;
 M^{me} Jacquet (Simone), dactylographe, service Judiciaire : 24.000 francs ;
 M^{lle} Pierrot (Paule), sténo-dactylographe, Pharmacie des Approvisionnements généraux : 23.000 francs ;
 M^{me} Caroue (Hélène), secrétaire sténo-dactylographe, service de l'Identification : 23.000 francs ;
 M^{me} Gaudron (Simone), dactylographe, service Judiciaire : 23.000 francs ;
 M^{lle} Seguelas (Evelyne), dactylographe, Direction du Personnel : 23.000 francs ;
 M^{me} Thomeret, secrétaire, service des Mines : 23.000 francs ;
 M^{me} Idrac (Juliette), dactylographe, Direction du Personnel : 22.000 francs ;
 M^{me} Bérard (Marie), secrétaire, service Judiciaire : 21.000 francs.

En date du 30 avril.

— M. Marchand (Guillaume), contrôleur de 1^{re} classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., actuellement en position de congé hors cadres auprès de la Régie de cellulose coloniale, est réintégré dans son cadre d'origine à la veille du jour de son embarquement, à l'expiration de son congé.

En date du 4 mai.

— Est rapportée la décision n° 1681/p. du 3 octobre 1950, du Gouverneur du Tchad portant résiliation de plein droit du contrat consenti à M. Richeda (Marius), conducteur contractuel de l'Agriculture.

M. Richeda qui a été victime d'un accident du travail à l'occasion de son service sera rapatrié sur la Métropole pour y recevoir les soins nécessités par son état. Les frais d'hospitalisation de M. Richeda seront supportés par le budget du Plan (2-5-3-d) ainsi que sa solde de congé pendant la durée de son hospitalisation et de sa convalescence.

Si à l'issue de sa convalescence M. Richeda est reconnu apte au service outre-mer, son contrat sera automatiquement reconduit pour une durée de deux ans, à compter du jour de son débarquement en A. E. F. à l'expiration de son congé de convalescence.

En cas d'inaptitude définitive au service outre-mer, cet agent aura droit à une indemnité égale à deux mois de solde de présence.

Des réquisitions de passage et de transport lui seront délivrées par voie aérienne de Fort-Archambault à Paris et de Paris au Grand Platier Gennesas, par Marseille (Bouches-du-Rhône), et éventuellement pour son retour en A. E. F. au compte du budget du Plan (2-5-3-d).

— Est rapportée la décision n° 1150/c. c. du 14 avril 1951 nommant M. Le Guevel (Lucien), contrôleur du Conditionnement à Bitam.

M. Lary (Jean), conducteur contractuel de l'Agriculture, est nommé contrôleur du Conditionnement, chef du poste de contrôle de Bitam, en remplacement de M. Fløge, titulaire d'un congé administratif.

M. Lary (Jean) prêtera serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

La présente décision prend effet du jour de la prise de service de M. Lary.

En date du 7 mai.

— M. Sicard (Léon), comptable contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 3046/D. P.-2 en date du 10 octobre 1950 autorisant M^{me} Derumez (Suzanne), secrétaire dactylographe, à cesser ses fonctions pour compter du 10 octobre 1950 sont et demeurent rapportées à compter de la même date.

M^{me} Derumez est affectée au 1^{er} arrondissement des Grands itinéraires à Dofisie pour compter du 15 octobre 1950 (budget du Plan).

En date du 8 mai.

— M. Charlet (Marc), ingénieur principal adjoint (échelle a, échelon 7) des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, désigné pour servir à la Régie des Chemins de fer de Madagascar sera mis en route sur Tananarive, le 8 juin par voie aérienne.

En date du 9 mai.

— Le salaire global mensuel de M^{me} Gardeux (Paulette), secrétaire-comptable en service à l'école des Cadres supérieurs, est porté de 21.000 à 23.000 francs pour compter du 1^{er} mai 1951.

— M^{me} Lagarrigue (Eugénie) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'aide-comptable au salaire mensuel de 23.000 francs pour compter du 15 avril 1951.

M^{me} Lagarrigue est mise à la disposition du trésorier général de l'A. E. F. à Brazzaville.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 3846/D. P.-4 du 21 décembre 1950 résiliant le contrat enregistré à Brazzaville sous le n° 2118 du 18 mars 1949 et consenti à M. de Gayardon de Fenoyl (Luc), conducteur contractuel d'agriculture.

En date du 10 mai.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Faure (Paul), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 février 1951), attendu par avion le 26 avril 1951, est affecté à la Direction générale de la Santé publique de l'A. E. F. à Brazzaville en qualité d'adjoint au directeur général, en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel Bellocq-Lacoustete, prochainement rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— L'adjudant infirmier des troupes coloniales Lefevre (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 27 novembre 1950), attendu par le s/s *Banfara* du 28 avril 1951, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du sergent Duquerroy, rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent infirmier des troupes coloniales Guedet (Robert), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 décembre 1950), attendu par le s/s *Banfara* du 28 avril 1951, est mis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., en remplacement numérique de l'agent sanitaire Parant, rapatriable.

Ce sous-officier est affecté au secteur d'Hygiène mobile de Prophylaxie n° 12, à Boassangoa (Oubangui-Chari).

La solde et les indemnités du sergent Guedet sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 11 mai.

— M. Mirlin (Albert), médecin contractuel, nouvellement recruté pour l'A. E. F., est affecté au Tchad, budget local.

— En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1949 et son modificatif n° 2082 du 15 juillet 1949, un congé administratif de 6 mois pour en jouir en France est accordé à M. Parant (Hervé), agent sanitaire contractuel, en service au secteur n° 1 *bis*, à Gamboma (Moyen-Congo), recruté sur place suivant contrat du 10 octobre 1948.

Conformément aux clauses de son contrat, M. Parant aura droit à sa solde et accessoires de solde durant son congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres.

L'intéressé voyage seul.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. pour se rendre de Brazzaville au lieu de sa résidence en France par voies ferrées, maritime ou aérienne.

Classement : 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

— Une prolongation de séjour outre-mer d'une durée de 6 mois est accordée à M. Monin (Guy), rédacteur stagiaire d'Administration générale de la France d'outre-mer, en service à la Direction générale des Finances, dont le séjour normal est arrivé à expiration le 2 mai 1951.

— M. Robin (Roger) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'ouvrier d'art, au salaire mensuel de 25.500 francs à compter du 1^{er} mai 1951.

M. Robin (Roger) est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics pour servir à la brigade d'études et de balisage de l'Oubangui (budget du Plan 214-4-1).

— M^{me} Dorthan est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame employée au salaire mensuel global de 23.000 francs pour compter du jour de sa prise de service.

M^{me} Dorthan est mise à la disposition du chef du service du Cinéma à Brazzaville.

— M^{me} Monin (Fernande) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame secrétaire au salaire mensuel global de 25.500 francs pour compter du 1^{er} mai 1951.

M^{me} Monin est mise à la disposition du chef du service de la Statistique générale de l'A. E. F., à Brazzaville.

— M^{me} Bolliet (Elisabeth), dame-couturière auxiliaire, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est, pour compter du 28 avril 1951, licenciée de son emploi pour incapacité professionnelle.

— M^{me} Martin (Claude) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de directrice lingère au salaire mensuel de 23.000 francs exclusif de toute indemnité, à compter du 1^{er} avril 1951, et mise à la disposition du directeur général de la Santé publique, pour servir à l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Bolliet (Elisabeth), licenciée.

En date du 15 mai.

— M. Laridon (Henri), ingénieur des Transmissions coloniales, directeur *p. l.*, des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est nommé par intérim directeur de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. et ordonnateur du budget autonome de cet organisme à compter du 1^{er} avril 1951, en remplacement de M. Rougeoreille (André), titulaire d'un congé administratif.

— M. Cognet (Michel), contrôleur principal de 1^{re} classe après 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, de retour de congé, reprendra ses fonctions d'agent comptable de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. à compter du 1^{er} mai 1951.

M. Bérard (Jean), contrôleur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, chargé des fonctions d'agent comptable de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. pendant l'absence de M. Cognet, sera mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo, pour servir à la recette principale des postes de Brazzaville, à compter du 1^{er} mai 1951.

— M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, précédemment en service au Gabon et rémunéré sur le budget local de ce territoire, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Tchad (budget local).

— M. Monget (Jean), professeur licencié, 6^e échelon, et M^{me} Monget (Odette), institutrice de 3^e classe, sont affectés au Tchad, budget local.

M. Vitasse (André), inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Douanes, est affecté au Gabon, budget général.

M. Laurent (Paul), médecin contractuel nouvellement recruté pour l'A. E. F., est affecté au Gabon, budget local.

M. Lenci (Dominique), assistant sanitaire contractuel, nouvellement recruté pour l'A. E. F. est affecté en Oubangui-Chari, budget local.

M. Demiot (Raoul), ingénieur adjoint de 4^e classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville, budget général.

M. Dieux, agent de l'Imprimerie nationale, nouvellement détaché en A. E. F. est affecté à l'Imprimerie officielle à Brazzaville, budget général.

M. Lemineur, brigadier des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est affecté au Gabon, budget général.

— M. Lamarins (Paul), professeur technique adjoint, 5^e échelon, est affecté en Oubangui-Chari (régularisation), budget local.

— M^{me} Jantzen (Christine), dame secrétaire, employée au service de la Statistique générale de l'A. E. F., est autorisée à cesser ses fonctions pour compter du 30 mai 1951.

— M. Pech (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, arrivé en A. E. F. par voie aérienne le 30 avril, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur du Personnel, pendant l'absence de M. Lecompte, administrateur de la France d'outre-mer, rentrant en congé.

— M. Valenty (Roger), payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales, est affecté au Gouvernement général à Brazzaville, budget général.

M. Le Coq (Paul), commis contractuel du Trésor, est affecté en Oubangui-Chari, budget local.

M. Lartigue (Paul), contrôleur principal de 2^e classe des Eaux et Forêts, est affecté en Oubangui-Chari, budget général.

M. Masson (André), ingénieur adjoint d'agriculture, nouvellement recruté, est affecté au Tchad, fonds du coton.

M. Seren (Jean-Pierre), conducteur d'agriculture contractuel, nouvellement recruté, est affecté au Tchad, fonds du coton.

B) PERSONNEL

En date du 14 mars 1951.

— Est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté 1524/c. F. C. O. du 29 mai 1948, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent ci-dessous :

Services généraux

M. Tadjou (Ligali), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 7, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Goma (Mathurin), expéditionnaire de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 7, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. N'Sitou (Joseph), magasinier, échelle 3, échelon 2, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Eckomband (Justin), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 4, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Batchi (Armand), expéditionnaire de 2^e classe, échelle 3, échelon 2, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Djimbilt (Jean), expéditionnaire de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 2, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant.

Service Exploitation

M. Samba (Viclaire), chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 9, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Mounthoud (F.), chef de halte, échelle 6, échelon 4, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Pemo (Jean-Louis), conducteur principal, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Manda (Moïse), homme d'équipe, échelle 1, échelon 7, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Bassoumba (Simon), facteur, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Loungiongo (Jean), conducteur, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Moukoulou (Jacques), facteur, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Londet (Ignace), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 7, ancienneté conservée : néant ;

M. Okono (Thomas), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 7, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Ella (Louis), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 7, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Massamba (Jean), aide-surveillant, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Bakindo (Léon), aiguilleur, échelle 1, échelon 7, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Sitou (Léon), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 4, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Païghou (Edouard), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 3, ancienneté conservée : néant ;

M. Bouyou (Daniel), facteur mixte de 2^e classe, échelle 3, échelon 3, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Baka (Dallou), aiguilleur, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Bongolo (Philippe), facteur, échelle 1, échelon 2 : ancienneté conservée : néant ;

M. Manzougou, facteur, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Dzaba (Marcel), conducteur, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Mampassi (Norbert), facteur, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant.

Service de la Voie et des Bâtiments

M. Sidi (Ibrahim), ouvrier de 2^e classe, échelle 7, échelon 7, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Dombi (Hyacinthe), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 3, échelon 2, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Makanda, cantonnier principal, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Mouanga, cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Mouanga (Trimou), cantonnier principal, échelle 3, échelon 7, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Hayou (Joseph), cantonnier, échelle 1, échelon 7, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Matso dit Mouandza, cantonnier, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Massamba (Z.), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant ;

Service Matériel et Traction

M. M'Boungou (Marcel), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Boungou (Félix), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} avril 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Adi (Gabriel), ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Iba (Narcisse), ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Akambo (Laurent), ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Moussitou, mécanicien de 3^e classe, échelle 5, échelon 4, à compter du 1^{er} mai 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Lœmba (André), ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 5, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. N'Zaba (Albert), ouvrier de 1^{re} classe, échelle 6, échelon 4, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Lœmba (Benoît), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 3, échelon 3, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant ;

M. Passi (Emmanuel), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} juin 1951, ancienneté conservée : néant.

En date du 19 mars.

— M. Kimpenet (Pierre), élève chef de train du C. F. C. O., en service à la gare de Dolisie, est **intégré dans** le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. au grade de conducteur et classé à l'échelle 1, échelon 1.

Cette intégration prendra effet à compter du 31 décembre 1950 tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

En date du 27 mars.

— Sont intégrés dans le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., les agents auxiliaires, en service au réseau, dont les noms figurent au tableau annexé à la présente décision.

Ces intégrations auront effet du 31 décembre 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les agents, dont la nouvelle solde serait inférieure, conserveront, à titre personnel, la solde dont ils bénéficiaient au 31 décembre 1950, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils perçoivent une solde supérieure :

Services généraux

M. Malonga (Narcisse), expéditionnaire de 2^e classe, échelle 3, échelon 1 ;

M. Tchibantou (Alphonse), expéditionnaire de 2^e classe, échelle 3, échelon 1 ;

M. Siefou (Alphonse), expéditionnaire de 2^e classe, échelle 3, échelon 3 ;

M. Lœmbet (Jean-Denis), expéditionnaire de 2^e classe, échelle 3, échelon 1.

Service de l'Exploitation

M. Likandangoyi (Pascal), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Bouanga (Léon), facteur, échelle 2, échelon 2 ;

M. Mouelle (Pierre), facteur, échelle 2, échelon 2 ;

M. Meya (Albert), aide-surveillant, échelle 1, échelon 4 ;

M. Bandjournou (Pascal), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Mafoundou (Germain), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Mikala (Marcel), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Kiyindou (Albert), homme d'équipe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Mahoukou (Albert), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1 ;

M. Okono (Emmanuel), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1 ;

M. N'Gouma (Joseph), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Tchissambou (Bertrand), homme d'équipe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Boungou (Antoine), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Béri (Victor), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Batchy (Gérard), conducteur, échelle 1, échelon 2 ;

M. Loundou (Robert), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1 ;

M. Massengo (Edouard), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Oko (Thomas), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Fety (Maurice), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Come (Thomas), conducteur, échelle 1, échelon 2 ;

M. Moukouassa (Honoré), facteur, échelle 2, échelon 2 ;

M. Kitoko (Lazare), conducteur, échelle 1, échelon 2 ;

M. Kouka (Etienne), aide-écritain, échelle 1, échelon 1 ;

M. N'Tadi (Dominique), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Bakouma (Dieudonné), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Pambou (Paul), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1 ;

M. Milandou (Bethuel), facteur, échelle 2, échelon 2 ;

M. Milongo (Dominique), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Kibangadi (Pierre), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. N'Zikou (Christophe), homme d'équipe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Koukou (Alphonse), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. N'Gassaki (Auguste), homme d'équipe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Bitsoumani (François), aide-surveillant, échelle 1, échelon 2 ;

M. Kouka (Joseph), homme d'équipe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Bilongo (Léonard), aide-surveillant, échelle 1, échelon 2 ;

M. Massamba (Mampouya), homme d'équipe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Tchicaya (Auguste), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Biyondi (Antoine), aide-surveillant, échelle 1, échelon 1 ;

M. Pouono (Ernest), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Bonde (Michel), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Passi (Jacques), homme d'équipe, échelle 1, échelon 2.

Service Voie et Bâtiments

M. Goumba aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Mahengo (Simon), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Makosso (Justin), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Miantoudila (Simon), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Abourabassi, cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Koutounda (Maurice), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Beri (Prosper), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Bissi, cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Malonga (Taty), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Yamba (Jacques), cantonnier, échelle 1, échelon 2 ;

M. N'Siessie (Auguste), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Poaty (Boma), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Mavoungou (Laurent), cantonnier, échelle 1, échelon 2 ;

M. Tchissemou (Taty), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Bidimbou (Jacques), cantonnier, échelle 1, échelon 2 ;

M. Mapano (Bandza), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Bouity (Kouika), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Yengo (Daniel), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Bani (Antoine), cantonnier, échelle 1, échelon 3 ;

M. Zaou (Martin), cantonnier, échelle 1, échelon 2 ;

M. Makosso (Benjamin), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2 ;

M. Lœmba (André), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4 ;

M. Tchiba (Mamona), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2.

Service Matériel et Traction

M. Kaimba (François), aide-écritain, échelle 1, échelon 3 ;

M. Longo (Paul), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Toka (Louis), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Tchicaya (Raymond), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Boumba (Prosper), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. N'Ganga (Michel), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Makosso (Félix), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Abdoulaye (Djallo), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Amboua (Charles), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. N'Gakoumba (R.), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Koukena (Aloye), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Pangou (Michel), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Songoula (André), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Ibata (Raphaël), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Olouangango, aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Ibara (Innocent), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Tchicaya (Guillaume), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Gandou (Pierre), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Banga (Marcel), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Obambe (Goma), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Makosso (Samuel), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Tchiba (Gabriel), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Moulari (Damas), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;

M. Boubangui (Rigobert), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Mabikana (Gérard), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Avouya (Fidèle), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;

M. Kouba (Job), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. M'Bongo (André), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 4 ;
 M. Zinga (Casimir), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;
 M. Kipéou (Adolphe), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;
 M. Passi (Joseph), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Malouta (François), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;
 M. Mabandza (Jacques), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;
 M. Holla (Louis), chauffeur, échelle 1, échelon 3 ;
 M. Makoundi (Goma), chauffeur, échelle 1, échelon 3 ;
 M. Yengo (Elienne), chauffeur, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Goma (Albert), chauffeur, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Alembi (Charles), aide-magasinier, échelle 1, échelon 4 ;
 M. Bongo (Passi), ouvrier de 5^e classe, échelle 3, échelon 3 ;
 M. Saboukou'ou (Gaston), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2 ;
 M. Passy (Jean), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Mavounga (Côme), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Bakala (Joël), aide-magasinier, échelle 1, échelon 2 ;
 M. N'Kioti (Achille), aide-écrivain de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Sabat (Marc), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Okemba (Apollinaire), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Matsouélé (Antoine), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;
 M. Kouvolou (Athanase), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Mazelot (Simon), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Gia (André), aide-magasinier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;
 M. Buyo (Clément), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2 ;
 M. Djoumou (Maurice), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3 ;
 M. Nombo (Joseph), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2.

En date du 11 avril 1951.

— Sont promus au grade supérieur, par application de l'arrêté n° 319/c. f. c. o. du 31 janvier, les agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent au tableau ci-annexé :

M. Da Trinidad (Albert), expéditionnaire de 1^{re} classe, échelle 4 ; expéditionnaire principal, échelle 5, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Goma (Sylvain), expéditionnaire de 2^e classe, échelle 3 ; expéditionnaire de 1^{re} classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Service de l'Exploitation

M. Bibila (Georges), chef de halte, échelle 6 ; chef de station de 2^e classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Hambely (Paul), chef de halte, échelle 6 ; chef de station de 2^e classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Mahoungou (Dominique), facteur mixte de 2^e classe, échelle 3 ; facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Bouyou (Daniel), facteur mixte de 2^e classe, échelle 3 ; facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Bongobaye (Henri), chef de train de 3^e classe, échelle 3 ; chef de train de 2^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Tebelot (Hyacinthe), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Bahala (Joël), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Bakouma (Dieudonné), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Milongo (Dominique), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Kibangadi (Pierre), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;

M. Founombia (Raphaël), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Fety (Maurice), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Sabou (Daniel), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Oko (Thomas), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Massengo (Edouard), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Pouono (Ernest), facteur de 2^e classe, échelle 1 ; facteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Banzouzi (Etienne), aide-surveillant, échelle 1 ; aide-surveillant principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Meya (Albert), aide-surveillant, échelle 1 ; aide-surveillant principal, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951.

Service Voie et Bâtiments

M. Ficelou (Emmanuel), ouvrier de 2^e classe, échelle 6 ; ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. M'Passi, chef cantonnier de 2^e classe, échelle 3 ; chef cantonnier de 1^{re} classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Bilongo, chef cantonnier de 2^e classe, échelle 3 ; chef cantonnier de 1^{re} classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Bikoumou (Prosper), chef cantonnier de 2^e classe, échelle 3 ; chef cantonnier de 1^{re} classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Malenda Mompelo, chef cantonnier de 2^e classe, échelle 3 ; chef cantonnier de 1^{re} classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Koudimba (Barnabé), cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Benza N'Gouma, cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Bouka (Antoine), cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Matsouélé, cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Binamika, cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Matso dit Mouendza, cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Abourabam, cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Kalaka (Frédéric), cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Oko (Rigobert), cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Tongamba (J.), aide-calqueur de 2^e classe, échelle 1 ; aide-calqueur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Goma (Félix), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. N'Goumale (C.), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Massamba (J.), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Massamba (S.), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Ombissa (A.), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Goumba, aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Makosso (J.), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951.

Matériel et Traction

M. Iemba (Jean-Gilbert), ouvrier de 2^e classe, échelle 6 ; ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Bambi (Bernard), ouvrier de 2^e classe, échelle 6 ; ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Goma Bakongo, mécanicien de 2^e classe, échelle 6 ; mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Goungou Addoulaye, ouvrier de 2^e classe, échelle 6 ; ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Mongo Mamadou, ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ; ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. N'Goma (Saturnin), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ;

ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Pangou (François), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ;
 ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. N'Zaou (Ignace), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ;
 ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Lœmba (Benoît), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ;
 ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Kali (Edouard), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ; ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Mountou (Isidore), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ;
 ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} mai 1951 ;
 M. Bengui (Thomas), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ;
 ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Ebanda (François), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ;
 ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Boboua (Célestin), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ;
 ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Mavoungou (Jean), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Epima (Cyrille), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Tchicaya (Athanas), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Longo (Paul), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Toka (Louis), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Tchicaya (Raymond), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. N'Gakoumba (Raymond), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Koukena (Aloïse), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Kounkou (Albert), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Malouta (François), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Holla (Louis), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Makoundi Goma, aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Yengo (Etienne), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Beffio (David), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Mabikana (Gérard), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Avouya (Fidèle), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Gia (André), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Bakala (Joël), brigadier de manutention, échelle 1 ;
 brigadier de manutention principal, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951 ;
 M. Dombi (Pascal), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Bathy (Prosper), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. N'Sitou (Ignace), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 1, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Samba Okima, aide-conducteur de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-conducteur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;
 M. Mavoungou (Côme), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1 ;
 aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 31 décembre 1951.

En date du 14 avril.

— Sont promus au grade supérieur, par application des articles 34 et 37 à 47 de l'arrêté n° 1534/c. F. C. O. du 29 mai 1948 et des textes qui l'ont modifié, les agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent ci-dessous :

Services généraux

M. Backer (Calixte), expéditionnaire de 1^{re} classe, échelle 4 ; expéditionnaire principal, échelle 5, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Service de l'Exploitation

M. N'Dikissi, homme d'équipe, échelle 1 ; homme d'équipe principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Tebelot (Hyacinthe), homme d'équipe, échelle 1 ; homme d'équipe principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Koyina (Gaston), homme d'équipe, échelle 1 ; homme d'équipe principal, échelle 2, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. N'Zo (Maurice), homme d'équipe, échelle 1 ; homme d'équipe principal, échelle 2, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Ballou Makosso, homme d'équipe, échelle 1 ; homme d'équipe principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Boyou (Daniel), facteur-mixte de 2^e classe, échelle 3 ; facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Sitou (Louis), facteur-mixte de 1^{re} classe, échelle 4 ; facteur-chef, échelle 5, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Tchicaya (Laurent), facteur-mixte de 1^{re} classe, échelle 4 ; facteur-chef, échelle 5, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Hambelly (Paul), chef de halte, échelle 6 ; chef de station de 2^e classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Mounthoud (Ferdinand), chef de halte, échelle 6 ; chef de station de 2^e classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Service de la Voie et des Bâtiments

M. Toungamba (Joseph), aide-calqueur de 2^e classé, échelle 1 ; aide-calqueur de 1^{re} classe, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Kalaka (François), cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Benza N'Gouma, cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Koudimba (Barnabé), cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Moufita Kami, cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Goya Boka, cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Sidi (Thomas), cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Matso dit Mouendza, cantonnier, échelle 1 ; cantonnier principal, échelle 2, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Sant'Anna Amadou, ouvrier de 5^e classe, échelle 3 ; ouvrier de 4^e classe, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Fioklou (Emmanuel), ouvrier de 2^e classe, échelle 6 ; ouvrier de 2^e classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Service du Matériel et de la Traction

M. Tayoma (Henri), planton, échelle 1 ; planton principal, échelle 2, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Nombo (Félix), conducteur de 2^e classe, échelle 6 ; conducteur de 1^{re} classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Bambi (Bernard), ouvrier de 2^e classe, échelle 6 ; ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

M. N'Goma Bakongo, mécanicien de 2^e classe, échelle 6 ; mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 2 mai.

— Par application des dispositions de l'article 46 de l'arrêté du 5 mars 1948, un avertissement est infligé à M. Mapola (Firmin), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général à Brazzaville.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1104 du 9 avril 1951 suspendant M. Mapola (Firmin), commis des services Administratifs et Financiers, en service à la direction générale des Travaux publics, de ses fonctions.

M. Mapola (Firmin), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général, précédemment employé à la direction générale des Travaux publics, est mis provisoirement à la disposition du délégué de la Croix rouge A.E.F.-Cameroun.

En date du 4 mai.

— Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires, sont admis à suivre les cours de l'école des infirmiers du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. de Brazzaville et nommés élèves infirmiers du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à compter du 1^{er} mai 1951 :

MM. Kouka (Louis); MM. Milongo (Romuald);
Boukaka (Eugène); Samba (Eugène);
N'Tela (Antoine); Samba (Prosper).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle, telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

En date du 8 mai.

— M. Cayla (Henri) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'aide-comptable, à compter du 1^{er} avril 1951, au salaire mensuel de 11.000 francs.

M. Cayla est mis à la disposition de directeur général des Travaux publics pour servir au 1^{er} arrondissement des grands itinéraires à Dolisie (budget Plan 211-6-3).

En date du 11 mai.

— En application des dispositions des arrêtés du 21 février 1951, le salaire mensuel des agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général à Brazzaville, est fixé comme suit :

a) *Postes et Télécommunications :*

M. Massiona, ouvrier spécialisé, maçon, 3^e catégorie, 3^e échelon, 5.400 francs ;
M. Sambissa (Hubert), ouvrier spécialisé mécanicien, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs ;
M. Mayindou (Joseph), ouvrier spécialisé menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs ;
M. Mandinga (Antoine), ouvrier spécialisé aide-soudeur, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs ;
M. N'Zingoula (Bastien), ouvrier spécialisé aide-soudeur, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs ;
M. Samba (Hubert), ouvrier spécialisé aide-soudeur, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs ;
M. Korila (Joseph), employé de bureau télégraphiste, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.150 francs ;
M. Moya (Jean), employé de bureau téléphoniste, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.150 francs ;
M. Mouyeket (Raphaël), employé de bureau téléphoniste, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.150 francs ;
M. N'Sonde (Alfred), employé de bureau téléphoniste, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.150 francs ;
M. Malonga (Benoit), employé de bureau téléphoniste, 3^e catégorie, 1^{re} échelon, 3.450 francs ;
M. Moukouadele, ouvrier spécialisé chauffeur, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 3.600 francs ;
M. Makala (Côme), manœuvre spécialisé capita, 2^e catégorie, classe B, 3.240 francs ;
M. M'Peloue (Alphonse), manœuvre spécialisé capita, 2^e catégorie, classe B, 3.240 francs.

b) *Santé publique :*

M. Tsiokela (Prosper), ouvrier spécialisé menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 5.400 francs ;
M. Badika (Eugène), ouvrier spécialisé garçon de laboratoire, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs ;
M. Pongui (Jacques), ouvrier spécialisé garçon de laboratoire, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs ;
M. N'Kouka (Hervé), ouvrier spécialisé plombier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs ;
M. Anguima (Pascal), employé de bureau ou assimilé aide-infirmier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.150 francs.

c) *Enseignement :*

M. Massamba (Bernard), ouvrier qualifié moniteur relieur, 4^e catégorie, 2^e échelon, 7.500 francs.

d) *Imprimerie officielle :*

M. Sony (Thomas), ouvrier qualifié typographe, 4^e catégorie, 2^e échelon, 7.500 francs ;
M. Badia (Félix), ouvrier spécialisé manœuvre, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs ;

M. N'Sangui (Benoit), ouvrier spécialisé manœuvre, 3^e catégorie, 2^e échelon, 4.350 francs.

La présente décision aura effet au point de vue solde, pour compter du 1^{er} mars 1951.

En date du 15 mai.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent originaires des districts ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par arrêté n° 1160/DP.-I du 7 novembre 1949 :

District d'origine : Boko.

Ecole professionnelle de Brazzaville :

M. Samba (Germain).

Agriculture I. R. M. O. :

M. Kamienteholoko (André).

District d'origine : Franceville.

Service Météorologique :

M. Komambou (Jean-Baptiste).

DIVERS

En date du 26 avril 1951.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

1^o A Mongouma-M'Bayi (district d'Epéna, région de la Likouala). Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpre, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946 et tenue par le moniteur N'Kodia (André), autorisé à enseigner par décision n° 1110 du 2 août 1947 ;

2^o A Ebambe (district d'Epéna, région de la Likouala). Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpre, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946 et tenue par le moniteur Mousounou (Nicolas), autorisé à enseigner par décision n° 556 du 17 juin 1946.

En date du 30 avril.

— Les chefs des bureaux centraux et secondaires des Douanes sont habilités, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, à percevoir tous droits liquidés par leurs soins, pour des déclarants non titulaires du crédit d'enlèvement, lorsque les sommes liquidées n'excèdent pas 6.000 francs.

Le produit de ces perceptions devra être versé à la caisse du Trésor, dès qu'il excédera 50.000 francs pour les bureaux secondaires et 250.000 francs pour les bureaux centraux. Toutefois en ce qui concerne le bureau central de Brazzaville le maximum de l'encaisse est de 400.000 francs.

Les sommes ainsi encaissées donneront droit aux chefs de bureau intéressés à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

— Le nombre de places mises au concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est le suivant :

Chef du bureau des travaux : 3 places.

Ajustage, machines-outils : 4 places.

Forge, serrurerie : 1 place.

Automobile : 4 places.

Menuiserie : 5 places.

Maçonnerie : 4 places.

En date du 2 mai.

— Sont renouvelés, pour l'année 1951, les secours annuels temporaires, payables mensuellement accordés aux ex-agents suivants du C. F. C. O., victimes d'un accident du travail :

M. Mabilia (Mouélé), ex-manœuvre (amputation de la jambe gauche, depuis 1945). 8.440 francs l'an.

M. Koutima (Maléla), ex-chef cantonnier (amputation de la jambe gauche, depuis 1945). 8.400 francs l'an.

M. Mamadou Diara, ex-mécanicien (cécité d'un œil, depuis 1944). 6.000 francs l'an.

M. Kodia-Mahoungou, ex-lampiste (amputation de la jambe gauche, depuis 1932). 8.400 francs l'an.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan.

En date du 4 mai.

— La « Mid Africa Mission » de Fort-Archambault est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Balimba (district de Fort-Archambault) Tchad.

Cette école sera tenue par M^{me} Metzler (Emilienne) autorisée à enseigner par décision n° 281/I.G.E.-1 du 1^{er} février 1949.

En date du 9 mai.

— Le commis adjoint principal de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. Kindéré, en service au Salamat (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1951.

En date du 11 mai.

— L'adjudant de police Bambou (Roger), en service à Bangui (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} juillet 1951.

En date du 15 mai.

— La Commission de correction du concours d'entrée à l'école Centrale de Boukoko, prévue à l'article 5 de l'arrêté 3366 du 20 novembre 1948 précitée est composée de :

Président :

M. Gonthier, adjoint à l'inspecteur général de l'Agriculture.

Membres :

MM. Duvernoy, directeur de l'école des Cadres ;
Erhart, directeur du cours pédagogique ;
Bonnet, ingénieur du génie rural,

se réunira sur la convocation de son président dans la salle de réunion de l'Inspection générale de l'Agriculture pour la correction des épreuves des centres de Brazzaville, Libreville, Bangui.

La Commission établira un procès verbal des opérations et arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats admis avec le nombre des points obtenus par chacun d'eux.

RECTIFICATIF à la décision n° 621 du 26 février 1951 portant affectation de M. Noël (Guy).

M. Noël (Guy) est affecté au service de la Colonisation de Sibiti, budget du Plan 102, 5, 2, bc.

RECTIFICATIF à l'article 2 de la décision n° 1159/D. P.-3 du 14 avril 1951 accordant un congé administratif de 4 mois à M. Mabiala (Jacques), infirmier non breveté de 4^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Au lieu de :

« M. Mabiala, voyage accompagné de son épouse. »

Lire :

M. Mabiala, voyage accompagné de son épouse et de son neveu dont il est le tuteur.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1280/D. P.-4 du 28 avril 1951.

Au lieu de :

« M. Taffin (Léon), chef comptable contractuel, nouvellement recruté, est affecté au Tchad, budget local ;

« M. Uzon (Robert), ingénieur stagiaire d'agriculture, précédemment affecté au Tchad, est réaffecté au Tchad, budget local. »

Lire :

M. Taffin (Léon), chef comptable contractuel, nouvellement recruté, est affecté au Tchad, budget du Plan ;

M. Uzon (Robert), ingénieur stagiaire d'agriculture, précédemment affecté au Tchad, est affecté en Oubangui-Chari, budget local.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 27 avril 1951, sont agréés dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de commis adjoints de 5^e classe stagiaires les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté 2194/cp, pour compter du 1^{er} avril 1951 :

MM. M'Vela (Jean-Julien) ; Youmou (Ludovic) ; Bayonne (Georges) ; Debickat (Jean-Félix) ; N'Gassam (François) ; Assila (Pierre) ; N'Dongo Akoué (Jean) ; Tokault (Georges) ; Onangha (Jean-Rémy) ; Lindoye (Raphaël) ; Bikah (Jean-Bernard) ; Zang-M'Ve (Félicien) ; Essima (Daniel) ; M^{lle} Jobet (Françoise) ; Barro (Solange).

MM. Boussougou (Raymond) et N'Ze (Michel) sont agréés en qualité de surnuméraire des services Administratifs et Financiers, pour compter du 1^{er} avril 1951.

M. Essone (Edmond) est admis en qualité de surnuméraire pour compter du 7 juillet 1951 et mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime.

M. M'Vele (Jean-Julien) est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo.

M. Youmou (Ludovic) est maintenu à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué ;

M. Bayonne (Georges) est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime ;

MM. Debikat (Jean-Félix), N'Gassam (François), Assila (Pierre), Zang-M'Ve (Félicien) et Boussougou (Raymond) sont mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié ;

MM. N'Dongo-Akoué (Jean), Bikah (Jean-Bernard) sont mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem ;

MM. Tokault (Georges), en service aux Affaires économiques du territoire ; Essima (Daniel-Guillaume), en service au district de Cocobeach ; Onangha (Jean-Rémy), en service au district de Libreville ;

M^{lles} Jobet (Françoise), Barro (Solange), en service au Conseil représentatif du Gabon, conservent leur affectation actuelle.

M. N'Ze (Michel) est affecté au bureau de la gestion de l'hôpital de Libreville ;

M. Lindoye (Raphaël) est mis à la disposition du chef de région des Adoumas.

M^{lles} Jobet (Françoise), Barro (Solange), MM. Onangha (Jean-Rémy), Tokault (Georges), N'Ze (Michel), originaires du district de Libreville, ne percevront pas la majoration d'éloignement.

Les chefs de région statueront sur le droit à la majoration d'éloignement des agents mis à leur disposition.

Les agents déjà engagés conservent à titre personnel leur solde actuelle si elle est supérieure.

— Par arrêté, en date du 28 avril 1951, les instituteurs de 5^e classe, chefs-ouvriers de 5^e classe et les moniteurs de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après indiquées :

Instituteurs adjoints de 5^e classe

Pour compter du 15 septembre 1950 :

M. Akono Medjo (Albert), en service à Fougamou ;
M. Azouadjelly (Pacôme), en service à N'Dendé ;
M. Ella (Auguste), en service à Oyem ;
M. M'Bang (François), en service à Tchibanga ;
M. N'Kogo (Jean), en service à Médouneu.

Pour compter du 1^{er} octobre 1950 :

M. N'Guema (Raphaël), en service à M'Bigou ;
M. N'Goua (Benjamin), en service à Mitzi ;
M. M'Bah (Jean-Félix), en service à Franceville ;
M^{lle} Ikana (Marthe), en service à Libreville.

Chefs-ouvriers de 5^e classe

Pour compter du 20 octobre 1950 :

M. Samba (Samuel), en service à Libreville ;
M. Bissemou (André), en service à Libreville.

Moniteurs de 5^e classe

Pour compter du 15 septembre 1950 :

M. Igaiga (Robert), en service à Koula-Moutou ;
 M. Likouala (Henri), en service à Booué ;
 M. Bouanga (Marcellin), en service à Port-Gentil.
 M. Tomo (Paul-Calvin), en service à Minvoul ;
 M. Moumoumba (François), en service à N'Dendé ;
 M. Ondjaga (Jules), en service à Minvoul ;
 M. Abeigne (Ernest), en service à Port-Gentil ;
 M. Wagha (Emmanuel), en service à Port-Gentil ;
 M. Olé (Paulin), en service à Port-Gentil ;
 M. N'Kézé (Eugène), en service à Port-Gentil ;
 M. N'Dong (Paul), en service à Lambaréné ;
 M. M'Bourou (Georges), en service à Libreville ;
 M. Bitégué (Camille) en service à Libreville ;
 M. Azziset (Gilbert), en service à Port-Gentil ;
 M. N'Solé (Georges), en service à Lambaréné ;
 M^{lle} Adda (Pauline), en service à Oyem ;
 M^{lle} Gondjout (Henriette), en service à Libreville ;
 M. N'Dong (Gabriel), en service à Lambaréné ;
 M. Enie (Simon), en service à Oyem ;
 M. N'Dong (Jean-Joseph), en service à Oyem ;
 M. Boubala (Etienne), en service à Booué ;
 M. Lipot (Bernard), en service à Booué ;
 M. Lissenguet (Paul), en service à Booué ;
 M. Tchoumba (Macaire), en service à Mayumba ;
 M. N'Bengh (Antoine), en service à Franceville ;
 M. M'Ba-Biyogho (Omer-Richard), en service à Lambaréné ;
 M. Yeno (Samuel), en service à Libreville ;
 M. N'Kogué (Magloire), en service à Libreville ;
 M. N'NA (Etienne), en service à Oyem ;
 M^{lle} Assonouet-Ogowet (Anne-Marie), en service à Libreville ;
 M. Biyogho (Emmanuel), en service à Lambaréné ;
 M. Essono (Thomas), en service à Minvoul ;
 M^{lle} Yeno (Jeanne), en service à Port-Gentil ;
 M. N'Kéné (Adèle), en service à Oyem ;
 M. Ondo (Paulin), en service à Oyem ;
 M. M'Badinga (Pierre), en service à N'Dendé ;
 M. Mabicka (Pierre-François), en service à N'Dendé ;
 M^{lle} Ada (Florence), en service à Mouila ;
 M^{lle} N'Gouawendé (François), en service à Port-Gentil ;
 M. Siffon (Pierre-Joachim), en service à N'Dendé ;
 M. N'Kogo-M'Ve (Moïse), en service à Franceville ;
 M. Anguilet (Eugène), en service à Lambaréné ;
 M. M'Bang (André), en service à Lambaréné ;
 M^{lle} Owanga (Florence), en service à Libreville.
 M^{lle} Meyia (Hélène) et Mézègue (Yvonne), MM. Itsopot (Etienne-Raymond), Biyogo (Charles), Akoma (Alphonse), N'Gomo (Luc-Faustin), Mitoumba (Jean-Robert) et Ako'o (André), monitrices et moniteurs de 5^e classe stagiaires, sont astreints à une période supplémentaire de stage de six mois, pour compter du 15 septembre 1950.
 M. Ella-Assa (Jean-François), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire est astreint à une nouvelle période de stage de six mois pour compter du 15 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 10 mai 1951, l'article 1^{er} du l'arrêté n° 081/APS du 13 janvier 1950 est modifié comme suit en ce qui concerne la région du Haut-Ogooué :

M. N'Gari, chef-ouvrier, est nommé président du tribunal coutumier de Franceville en remplacement de M. Madjoupa.

M. Moutou, notable, est nommé assesseur adjoint du même tribunal en remplacement de M. N'Gari.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 27 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Lambaréné..... 21.701 »

Traitements et salaires

Bitam..... 192.214 »
 Mayumba..... 18.947 »

Impôt général sur le revenu

Lambaréné..... 304.894 »
 Bitam..... 583.450 »

Patentes

Tchibanga..... 37.500 »

Impôt personnel nominatif

Bitam..... 1.250 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Tchibanga..... 3.750 »

— Par arrêté, en date du 28 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 86.648 »
 Port-Gentil (Commune)..... 751.250 »

Taxe d'apprentissage

Liberville (commune)..... 998 »
 Port-Gentil (commune)..... 12.098 »
 Oyem..... 250 »

Traitements et salaires

Port-Gentil (commune)..... 555.697 »
 Oyem..... 4.379 »
 Bitam..... 96.673 »
 N'Djolé..... 4.886 »
 Mouila..... 108 »
 Fougamou..... 1.290 »
 Tchibanga..... 1.420 »
 Mayumba..... 30.448 »
 Koula-Moutou..... 463 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 4.920 »
 Port-Gentil (commune)..... 3.000 »
 Bitam..... 53.400 »

Patentes

Oyem..... 18.000 »
 Mitzié..... 98.050 »
 Tchibanga..... 355.050 »

Licences

Tchibanga..... 36.000 »

Impôt personnel nominatif

Bitam..... 2.000 »
 Mitzié..... 6.000 »

Impôt personnel numérique

Mitzié..... 375 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 208 »
 Port-Gentil..... 7.512 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 49 »
 Port-Gentil (commune)..... 30 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Oyem..... 1.600 »
 Mitzié..... 9.805 »
 Tchibanga..... 39.105 »

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fougamou..... 17.750 »
 Mimongo..... 14.696.000 »
 Oyem..... 1.967.250 »
 Makokou..... 571.891 »

Taxe d'apprentissage

Fougamou..... 118.930 »
 Mimongo..... 83.458 »
 Oyem..... 10.674 »
 Makokou..... 12.150 »

Traitements et salaires

| | | |
|-----------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 293.309 | » |
| Libreville (district)..... | 14.147 | » |
| Kango..... | 3.473 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 481.102 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 26.610 | » |
| Omboué..... | 5.859 | » |
| N'Djolé..... | 18.403 | » |
| Mouila..... | 18.518 | » |
| Fougamou..... | 1.008 | » |
| Mimongo..... | 28.486 | » |
| M'Bigou..... | 68 | » |
| N'Dendé..... | 8.736 | » |
| Oyem..... | 3.097 | » |
| Bitam..... | 29.548 | » |
| Mitzié..... | 294 | » |
| Médouneu..... | 247 | » |
| Booué..... | 3.374 | » |
| Makokou..... | 13.125 | » |
| Mékambo..... | 1.186 | » |
| Franceville..... | 3.978 | » |
| Okondja..... | 1.520 | » |
| Tchibanga..... | 3.691 | » |
| Mayumba..... | 55.085 | » |
| Koula-Moutou..... | 6.956 | » |

Impôt général sur le revenu

| | | |
|---------------------------|-----------|---|
| Libreville (commune)..... | 4.440.760 | » |
| Kango..... | 197.400 | » |
| Mimongo..... | 518.340 | » |
| M'Bigou..... | 52.080 | » |
| N'Dendé..... | 163.320 | » |
| Oyem..... | 98.100 | » |
| Bitam..... | 76.620 | » |
| Mitzié..... | 18.660 | » |
| Booué..... | 192.540 | » |
| Makokou..... | 88.800 | » |
| Franceville..... | 97.680 | » |
| Okondja..... | 31.260 | » |
| Tchibanga..... | 117.840 | » |
| Mayumba..... | 297.780 | » |
| Koula-Moutou..... | 126.960 | » |
| Lastoursville..... | 30.960 | » |

Patentes

| | | |
|------------------|---------|---|
| Franceville..... | 304.600 | » |
|------------------|---------|---|

Licences

| | | |
|------------------|--------|---|
| Franceville..... | 60.000 | » |
|------------------|--------|---|

Impôt personnel nominatif

| | | |
|---------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 627.200 | » |
| Kango..... | 43.190 | » |
| Cocobeach..... | 34.925 | » |
| Omboué..... | 92.900 | » |
| Mimongo..... | 74.900 | » |
| M'Bigou..... | 20.600 | » |
| N'Dendé..... | 12.000 | » |
| Oyem..... | 56.760 | » |
| Bitam..... | 13.940 | » |
| Mitzié..... | 42.600 | » |
| Booué..... | 58.600 | » |
| Makokou..... | 14.900 | » |
| Franceville..... | 25.510 | » |
| Okondja..... | 29.400 | » |
| Tchibanga..... | 136.000 | » |
| Mayumba..... | 34.400 | » |
| Koula-Moutou..... | 20.700 | » |
| Lastoursville..... | 32.200 | » |

Impôt personnel numérique

| | | |
|--------------------|-----------|---|
| Kango..... | 541.450 | » |
| Omboué..... | 580.350 | » |
| Lambaréné..... | 975.220 | » |
| Fougamou..... | 1.775.925 | » |
| Mimongo..... | 1.269.150 | » |
| Bitam..... | 2.135.900 | » |
| Mékambo..... | 544.100 | » |
| Okondja..... | 586.720 | » |
| Tchibanga..... | 2.856.200 | » |
| Mayumba..... | 824.800 | » |
| Lastoursville..... | 1.037.000 | » |

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

| | | |
|---------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 44.409 | » |
|---------------------------|--------|---|

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

| | | |
|------------------|--------|---|
| Franceville..... | 36.460 | » |
|------------------|--------|---|

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

| | | |
|-----------------------------|------------|---|
| Libreville (commune)..... | 8.668.002 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 12.952.416 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 1.500.000 | » |

Taxe d'apprentissage

| | | |
|-----------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 98.228 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 58.112 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 19.888 | » |

Bénéfices non commerciaux

| | | |
|---------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 20.570 | » |
|---------------------------|--------|---|

Traitements et salaires

| | | |
|----------------------------|-------|---|
| Port-Gentil (commune)..... | 4.894 | » |
|----------------------------|-------|---|

Impôt général sur le revenu

| | | |
|----------------------------|-----------|---|
| Libreville (commune)..... | 718.680 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 1.140.760 | » |

Impôt personnel nominatif

| | | |
|----------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 10.600 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 8.900 | » |

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

| | | |
|----------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 81.322 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 124.808 | » |

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

| | | |
|----------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 7.187 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 11.408 | » |

DIVERS

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime, du Woleu-N'Tem, l'Ogooué-Ivindo et le district de N'Djolé est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Mendoghe (Jean), aide-comptable, né le 13 mars 1928 à Zunckville (district de Lambaréné), fils de N'Kogazo et de Omoumane, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, condamné à 6 mois de prison pour vol et vagabondage par jugement en date du 18 janvier 1951.

Le séjour dans les régions de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime, du Woleu-N'Tem, l'Ogooué-Ivindo et le district de Lambaréné, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé N'Dong-M'Ba, aide-maçon, né vers 1925 à N'Djolé, fils de Singone et de Agora Mamiagha, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, condamné à 1 an de prison pour tentative de vol et vagabondage par jugement en date du 18 janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 27 avril 1951, le séjour dans le territoire du Gabon est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de leur libération aux nommés :

Gazaoutou (Paul), planton, né vers 1925 à Fort-Sibut (territoire de l'Oubangui-Chari), fils de Logoumale et de Yassimanga, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, condamné à 2 ans de prison pour vol par jugement en date du 11 janvier 1951 ;

Senna (Emmanuel), mécanicien, né vers 1930 à Anécho (Lomé), fils de Senna (Paul) et de Rebecca Bomeloso, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, condamné à 1 an de prison pour complicité de vol par jugement en date du 11 janvier 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 25 avril 1951.

— M. Rat (Henri), surveillant militaire de 1^{re} classe des services Pénitentiaires d'outre-mer, détaché en A. E. F., de retour de congé, est remis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Gabon, pour servir au Garage administratif de Libreville, pour compter du 13 avril 1951.

— M^{me} Faidherbe (Renée), domiciliée à Libreville, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame auxiliaire, au salaire de 600 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mise à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir à la recette de Libreville, en remplacement numérique de M^{me} Texier, rapatriable.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 12, art. 1, paragraphe 1.

— M. Bourdais (Jean), agent contractuel des Eaux et Forêts, arrivé au Gabon le 7 avril 1951, est mis à la disposition du chef du service Forestier pour servir à la S. T. F. O. avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Bourdais sont imputables au budget du Plan, chapitre 204, 4, 3.

En date du 27 avril.

— M. Guglielmi, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé chef de district et agent spécial de Cocobeach, en remplacement de M. Charton qui reçoit une autre affectation.

M. Chenel (Philippe), élève administrateur de la France d'outre-mer, est nommé chef de district *p. i.* de Kango, en remplacement de M. Coupa, administrateur de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

M. Chenel conserve ses fonctions actuelles d'agent spécial. La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

En date du 30 avril.

— M. Aillerie, mécanicien contractuel des Eaux et Forêts, arrivé le 20 avril 1951, est mis à la disposition du chef du service Forestier, pour servir à la S. T. F. O. avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Aillerie sont imputables au budget du Plan, chapitre 204, 1, 1.

En date du 3 mai.

— M. Simonet (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des services Civils d'Indochine, adjoint au chef de district de Libreville, est nommé chef du poste de contrôle administratif d'Akok, poste vacant.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1951.

— M. Elysée (Léon), administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé chef de district de M'Bigou, en remplacement de M. Mazières, décédé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Durand, agent contractuel des Eaux et Forêts, arrivé au Gabon le 26 avril 1951, est mis à la disposition du chef du service des Eaux et Forêts pour servir à Lambaréné.

La solde et les accessoires de solde de M. Durand seront imputés au budget du Plan, chapitre 204, 1, 1.

— M. Jalabert, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir à l'inspection forestière de Mouïla.

La solde et les accessoires de solde de M. Jalabert sont imputables au budget du Plan, chapitre 204, 1, 1.

M. Collin, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts est mis à la disposition du chef du service Forestier pour la S. T. F. O. dans une des brigades de la Mondah ou de l'Estuaire.

La solde et les accessoires de solde de M. Collin sont imputables au budget du Plan, chapitre 204, 1, 1.

M. Estasse, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, est mis à la disposition du chef du service Forestier pour servir à la section de recherches Forestières de l'A. E. F. avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Estasse sont imputables au budget du Plan, chapitre 204, 1, 1.

M. de Bois-Louveau, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-maritime pour servir l'Inspection Forestière de Port-Gentil.

La solde et les accessoires de solde de M. de Bois-Louveau sont imputables au budget général.

En date du 8 mai.

— M. Koll, administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga et nommé chef de district de Mayumba, en remplacement de M. Dubroca, rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Kneib (Albert), surveillant militaire de 1^{re} classe des services Pénitentiaires d'outre-mer, retour de congé, est nommé régisseur de la prison de Libreville, en remplacement du maréchal des logis-chef de la Gendarmerie nationale Le Fur, remis à la disposition du commandant de la section de gendarmerie du Gabon.

— M. Moellinger, administrateur de 1^{re} classe, est provisoirement affecté au Cabinet du Gouverneur et chargé des affaires réservées.

M. Andrieu, administrateur de 2^e classe, est affecté provisoirement au Secrétariat général et spécialement chargé des questions financières relatives au Plan.

MM. Moellinger et Andrieu qui ont eu connaissance de leur affectation le 7 mai 1951 percevront jusqu'à cette date les frais d'hôtel.

B) PERSONNEL

En date du 27 avril 1951.

— Est constatée l'absence irrégulière de M. Banda (Adolphe), aide-forestier principal de 3^e classe, du 21 décembre 1950 au 22 avril 1951, soit 4 mois, 1 jour, conformément aux dispositions des articles 96 et 117 de l'arrêté du 5 mars 1948.

En date du 30 avril.

— Un blâme infligé à M. Taty (Henri), facteur de 2^e classe du corps commun des P. T. T., en service à Port-Gentil, pour le motif suivant :

« Négligences graves dans son service ».

— M. José (Antoine), maître-maçon contractuel, en service à Port-Gentil, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir à Mouïla.

M. N'Goma (Marcel), maçon auxiliaire de 2^e groupe, 6^e échelon, précédemment en service à Mouïla (N'Gounié), est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem.

MM. José et N'Goma, originaires respectivement de Pointe-Noire et Tima, conservent le droit à la majoration d'éloignement.

— Les fonctionnaires, agents et employés dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949 :

Région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil :

M. Bert (Paul), Libreville.

Région de la N'Gounié, district de N'Dendé :

MM. Bignoumba (Henri), Mouïla ;
Samba (Joseph), Mouïla ;
Boungoungou, Mouïla.

Région Nyanga, district de Tchibanga :

MM. N'Kombe (Dominique), Lambaréné ;
Mindoukou (Jean), Lastoursville ;
Bodo (Philippe), Pointe-Noire ;
Loembet (Gilbert), Pointe-Noire.

District de Mayumba :

MM. N'Dong (Jean), Libreville ;
Ivala (René), Tchibanga.

En date du 2 mai.

— Les Africains dont les noms suivent, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville :

Idiata Nziengui, ex-tirailleur de 2^e classe, m^{le} 1420, engagé le 17 avril 1951 comme garde de 3^e classe ;

Mouketo M'Badinga, ex-tirailleur de 2^e classe, m^{le} 1421, engagé le 7 avril 1951 comme garde de 3^e classe ;

Mboumba N'Zagou, m^{le} 1422, engagé le 7 avril 1951 comme garde de 4^e classe stagiaire.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement engagés, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté n° 2110/D. P. I. du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

En date du 8 mai.

— Le garde territorial de 3^e classe Mounanga (Victor), m^{le} 1072, en service au détachement de la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi dans la garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), pour « Mauvaise manière habituelle de servir ».

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve pour compter du 15 mai 1951.

— Le garde territorial de 3^e classe Koudroumoundjou (Antoine), m^{le} 906, en service au détachement de la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi dans la garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), pour « Inaptitude professionnelle ».

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve pour compter du 1^{er} juin 1951.

DIVERS

En date du 22 mars 1951.

— M. Meunier, ingénieur en chef des Travaux publics, chargé du service des Travaux publics du Gabon, et M. Serant, inspecteur hors classe de l'Enregistrement, chef du service des Domaines du Gabon, sont désignés comme experts chargés des intérêts de l'Administration pour la fixation de l'indemnité à verser à M. Ancel (Prosper), représenté à Libreville par M. Reynaud (Albert), à l'occasion de l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain de 6.000 mètres carrés situé à Libreville, boulevard Emile-Gentil, et immatriculé sous le n° 165 des livres fonciers.

En date du 9 mai.

— Le bureau de vote spécial, institué à Libreville, pour les élections à la commission paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Peretti (Paul), administrateur en chef, inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

MM. Bouffier (Charles), administrateur de 2^e classe ;

Ferchaud (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe. La date des élections est fixée au 1^{er} juin 1951.

ADDITIF à la décision n° 727/s. E. du 10 avril 1951 concernant l'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé.

L'article 1^{er} de la décision n° 727/s. E. est complété comme suit en ce qui concerne la liste des centres ouverte à l'examen : Port-Gentil.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises par les autochtones pendant l'année 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 portant application du décret du 7 septembre 1915 modifié par les arrêtés du 8 septembre 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises par les autochtones est ainsi fixé pour l'année 1951 :

| RÉGIONS | ARMES DE TRAITE | ARMES PERFECTIONNÉES à âme lisse |
|------------------------------|-----------------|----------------------------------|
| Pool..... | » | 36 |
| Niari..... | 337 | 27 |
| Kouilou..... | 102 | 8 |
| Alima-Léfini..... | 182 | 14 |
| Likouala-Mossaka..... | 230 | 18 |
| Sangha..... | 67 | 5 |
| Likouala..... | 55 | 5 |
| Com.-mixte de Brazzaville... | 175 | 14 |
| Com.-mixte de Pointe-Noire. | 62 | 5 |
| Com.-mixte de Dolisie..... | 265 | » |

Art. 2. — Les chefs de région et administrateurs-maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 mai 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1126/A. P. M. C du 22 juin 1948 et fixant les nouveaux taux maxima de location des immeubles à usage d'habitation dans les agglomérations de Poto-Poto et de Bacongo à Brazzaville ainsi que dans la cité africaine de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1170/A. G. du 29 juin 1950 promulguant en A. E. F. le décret n° 50-629 du 25 mai 1950, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers d'habitation en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1126/A. P. du 22 juin 1948 fixant les taux maxima des loyers pour les immeubles à usage d'habitation dans les domaines de Poto-Poto et de Bacongo ;

L'Assemblée représentative du Moyen-Congo entendue en séance du 2 avril 1951, et ayant approuvé les nouveaux taux maxima de location,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1126/A. E. du 22 juin 1948 fixant les taux maxima de location des immeubles à usage d'habitation dans les communes de Poto-Poto et de Bacongo à Brazzaville, est rapporté.

Art. 2. — Pour la fixation du taux des loyers, les immeubles des agglomérations africaines de Poto-Poto et Bacongo à Brazzaville et de la cité africaine de Pointe-Noire sont divisés en deux catégories :

1^{re} Catégorie :

Logements en pisé avec couverture en tuiles de bambou.

2^e Catégorie :

Logements en pisé avec couverture en tôles.

Art. 3. — Les taux maxima des loyers mensuels sont fixés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agglomérations africaines de Brazzaville et Pointe-Noire visées à l'article précédent :

Logements de première catégorie

Par pièce de moins de 10 mètres carrés de surface : 300 francs ;
Par pièce dont la surface est comprise entre 10 et 16 mètres carrés : 400 francs ;
Par pièce de plus de 16 mètres carrés : 500 francs.

Logements de deuxième catégorie

Par pièce de moins de 10 mètres carrés de surface : 450 francs ;
Par pièce dont la surface varie entre 10 et 16 mètres carrés : 600 francs ;
Par pièce de plus de 16 mètres carrés : 750 francs.

Art. 4. — Si les logements sont pourvus d'une installation d'éclairage électrique les taux ci-dessus fixés pourront être augmentés de 20 %.

Art. 5. — Les loyers dont le montant actuel serait inférieur au prix qui résulterait de l'application du barème fixé aux articles 3 et 4 ci-dessus ne pourront, en aucun cas, être augmentés.

Art. 6. — La fermeture et la couverture des logements demeurent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas de pluralité de locataires pour un même local, les taux maxima ci-dessus fixés restent les mêmes quel que soit leur nombre.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 4 du décret du 30 avril 1945 et suivant la procédure prévue aux articles 5, 6, 7 et 8 du même texte.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 mai 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 2 mai 1951, M. Bosc (Alain), administrateur adjoint des colonies, licencié en droit, adjoint au chef de district d'Impfondo, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Impfondo, en remplacement de M. Vivie de Régie, administrateur des colonies, partant en congé.

M. Bosc aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

— Par arrêté, en date du 11 mai 1951, M. Péjouan (Yves), chef du bureau d'Administration générale, licencié en droit, chef du district de Souanké, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Souanké, en remplacement de M. Ponton, chef de bureau d'Administration générale, partant en congé.

M. Péjouan, aura droit, en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 7 mai 1951, M. Tchitembo (Gustave), préposé forestier de 3^e classe du corps commun du service des Eaux et Forêts, qui a subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté du 15 mai 1948 est nommé aide-forestier de 4^e classe pour compter du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, M. Opossi (Gaston), ancien élève de 2^e année de l'école supérieure de Dolisie, est agréé dans le corps commun des S. A. F. en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

M. Opossi reste affecté à la subdivision de contrôle des Contributions directes de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1951.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 27 avril 1951 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 306 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 4.411.134 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 5.515 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 586.580 »

Patentes

Brazzaville (commune)..... 82.950 »

Licences

Brazzaville (commune)..... 45.000 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 7.050 »

Impôt personnel numérique

Brazzaville (district)..... 30.550 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 17.630 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambre de Commerce)*

Brazzaville (commune)..... 25.590 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambre de Commerce)*

Brazzaville (commune)..... 440.000 »

— Par arrêté en date du 27 avril 1951 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillée ci-après :

Patentes

Brazzaville (commune)..... 13.545.450 »

Brazzaville (district)..... 231.300 »

Licences

Brazzaville (commune)..... 5.460.000 »

Brazzaville (district)..... 155.000 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (district)..... 7.800 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambre de Commerce)*

Brazzaville (commune)..... 1.900.545 »

Brazzaville (district)..... 38.630 »

Centimes additionnels communaux sur patentes et licences

Brazzaville (commune)..... 1.900.545 »

— Par arrêté en date du 4 mai 1951 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 409.814 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 373.672 »

| <i>Contribution foncière non bâti</i> | |
|--|-------------|
| Ouesso (district)..... | 470.581 » |
| <i>Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur</i> | |
| Ouesso (district)..... | 1.395.987 » |
| <i>Patentes</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 45.000 » |
| Districts : | |
| M'Vouti..... | 9.800 » |
| Kibangou..... | 91.800 » |
| Mossendjo..... | 8.800 » |
| Sibiti..... | 14.500 » |
| Mouyondzi..... | 10.000 » |
| Mayama..... | 2.000 » |
| <i>Licences</i> | |
| Kibangou..... | 10.000 » |
| Sibiti..... | 32.500 » |
| <i>Impôt personnel nominatif</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 10.050 » |
| Districts : | |
| Pointe-Noire..... | 10.800 » |
| M'Vouti..... | 1.800 » |
| Dolisie..... | 1.800 » |
| Divenié..... | 26.500 » |
| Sibiti..... | 4.140 » |
| Djambala..... | 56.500 » |
| Impfondo..... | 600 » |
| Mossaka..... | 65.000 » |
| <i>Impôt personnel numérique</i> | |
| Districts : | |
| Dongou..... | 15.980 » |
| Mossaka..... | 105.120 » |
| <i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce)</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 49.981 |
| Districts : | |
| M'Vouti..... | 1.960 » |
| Kibangou..... | 20.360 » |
| Mossendjo..... | 1.760 » |
| Sibiti..... | 9.400 » |
| Mouyondzi..... | 2.000 » |
| Mayama..... | 400 » |
| — Par arrêté en date du 28 avril 1951 sont rendus exécutoires, les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillée ci-après : | |
| <i>Impôt sur le chiffre d'affaires</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 43.363 » |
| <i>Traitements et salaires</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 635.725 » |
| <i>Patentes</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 888.800 » |
| Districts : | |
| Pointe-Noire..... | 304.950 » |
| M'Vouti..... | 353.600 » |
| Sibiti..... | 2.500 » |
| Djambala..... | 541.500 » |
| Ewo..... | 57.050 » |
| <i>Licences</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 367.500 » |
| Districts : | |
| Pointe-Noire..... | 130.000 » |
| M'Vouti..... | 520.000 » |
| Djambala..... | 60.000 » |
| Ewo..... | 25.000 » |
| <i>Impôt personnel nominatif</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 968.450 » |
| Districts : | |
| M'Vouti..... | 89.750 » |
| Komono..... | 10.500 » |

| <i>Impôt personnel numérique</i> | |
|---|-------------|
| Districts : | |
| M'Vouti..... | 965.900 » |
| Loudima..... | 756.810 » |
| Mabirou..... | 1.963.440 » |
| Mossaka..... | 2.107.200 » |
| Kinkala..... | 21.775 » |
| Mayama..... | 23.400 » |
| Mindouli..... | 14.625 » |
| Souanké..... | 1.246.500 » |
| <i>Centimes communaux sur patentes et licences</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 125.760 » |
| <i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 4.335 » |
| <i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)</i> | |
| Pointe-Noire (commune)..... | 125.500 » |
| Districts : | |
| Pointe-Noire..... | 43.495 » |
| M'Vouti..... | 87.360 » |
| Sibiti..... | 250 » |
| Djmabala..... | 60.150 » |
| Ewo..... | 8.205 » |

— Par arrêté en date du 28 avril 1951 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

| <i>Contribution foncière non bâtie</i> | |
|---|-------------|
| Ouesso (district)..... | 635.284 » |
| <i>Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur</i> | |
| Ouesso (district)..... | 1.256.388 » |

DIVERS

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, la « Société Congo-Ciné », société anonyme au capital de 5.500.000 francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville B. P. 158, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 1.500 actions chacune de 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, portant les numéros de 4001 à 5500.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1951 ».

— Par arrêté, en date du 8 mai 1951, est approuvé et rendu exécutoire le cinquième rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1950 de la Société indigène de Prévoyance d'Impfondo :

Impfondo : nombre d'adhérents : 59 ; taux de la cotisation : 20 francs ; montant du rôle : 1.180 francs.

Sont approuvés et rendus exécutoires :

Le deuxième rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance d'Impfondo. Le troisième rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance de Komono.

Impfondo : nombre d'adhérents : 220 ; taux : 25 % ; montant du rôle : 5.500 francs ;

Komono : nombre d'adhérents : 218 ; taux : 30 % ; montant du rôle : 6.540 francs.

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de dégrèvement de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance d'Impfondo :

Nombre d'adhérents : 14 ; taux de cotisation : 25 % ; montant du rôle 350 francs.

Les présidents des S. I. P. d'Impfondo et de Komono sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, les tarifs maxima d'entrée des dancings africains à Brazzaville sont fixés comme suit :

Samedi, dimanche et jours autorisés en semaine : 40 francs ;
Jours de fête : 50 francs ;
Jours de fête, avec orchestre : 100 francs.

Les tarifs seront obligatoirement affichés à l'entrée et dans chaque établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Un ticket extrait d'un carnet à souche et portant l'indication de la somme perçue, sera remis à chaque spectateur.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 2514/s.E.C.P.X.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, la « Société Anonyme des Anciens Etablissements Sanoir », du 1^{er} septembre 1949, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville B. P. 28, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur le souche et le talon de 5.000 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 5000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement » Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1951 ».

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, la « Société Anonyme des Etablissements Pierre Gonthier », société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 1.000 actions de chacune 5.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 1000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1951 ».

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, la « Compagnie des Bois du Mayombe », société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Holle, km 72 C. F. C. O., est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 12.000 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 12000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1951 ».

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, la « Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire », société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Pointe-Noire, boulevard de Bordeaux, B. P. 339, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 20.000 actions de chacune 2.500 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 20000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1951 ».

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, « La Compagnie Française de Dépôts Pétroliers », société anonyme au capital de 68.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, B. P. n° 136, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 68.000 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 68000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droits de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1951 ».

— M. Mellet (Pierre), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, chef de district de Dolisie, est autorisé à prolonger son séjour pour une période d'un an à compter du 29 juin 1951.

— M^{me} Jacquet (Suzanne), professeur de l'Enseignement ménager en service à l'école des filles de Poto-Poto, est nommée régisseuse de la caisse des menues dépenses de la dite école en remplacement de M^{me} Verchain rapatriée.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressée.

— M. Mauduit (Ernest), contrôleur rédacteur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef du service des Postes et Télécommunications du territoire en remplacement de M. Pigière.

— Le pharmacien capitaine des troupes coloniales Joudrier (Claude), mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, par décision n° 54/c. m.-p en date du 23 mars 1951 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté à l'hôpital A. Sicé en remplacement de M^{me} Lagarde, pharmacien-chef de l'hôpital, démissionnaire de son emploi.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo.

— M. Dromard, chirurgien-dentiste, précédemment en service à l'hôpital général de Brazzaville est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Pointe-Noire (service de stomatologie).

La solde et les indemnités de l'intéressé seront à la charge du budget local du Moyen-Congo.

En date du 27 avril.

— M. Tixador (Louis), chef des travaux pratiques de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision n° 1116 du 11 avril 1951 est remis à la disposition du chef de région du Kouilou.

En date du 2 mai.

— M. Rouhier (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, réaffecté au territoire, précédemment chef de district de Kinkala, est à nouveau nommé titulaire de ce poste en remplacement de M. Rousseau appelé à d'autres fonctions.

M. Rousseau (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, chef de district de Kinkala, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville en remplacement de M. Richard appelé à d'autres fonctions.

M. Richard, administrateur de 3^e classe de la France d'outre-mer, en service à la mairie de Brazzaville, est nommé chef du centre de sous-ordonnement de Brazzaville en remplacement de M. Ceccaldi (Dominique), placé sur sa demande dans la position de disponibilité.

— M. Hubert-Brière, administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de la région de la Likouala-Mossaka et nommé chef de district de Kellé en remplacement de M. Millet autorisé à rentrer en congé dans la Métropole.

En date du 7 mai.

— M. Rouvier (Pierre), agent d'exploitation de 1^{re} classe du corps commun des Postes et Télécommunications, chef de la station radio et agent postal d'Ouessou, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir en qualité du chef de la station radio de Dolisie en remplacement numérique de M. Avenel rapatriable.

En date du 10 mai.

— M. Bayonne (Célestin), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Finances du territoire, de retour de congé, est remis à la disposition du chef de ce bureau.

La présente décision prendra effet à compter du jour d'expiration de son congé.

— M^{lle} Hardy (Monique) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire-dactylographe au salaire de 800 francs par jour ouvrable.

M^{lle} Hardy est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au commissariat spécial du port en remplacement de M^{lle} Biez, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 mai 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 26 avril 1951.

— M^{me} Billard (Andrée), institutrice principale de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement en service à Brazzaville, est nommée directrice de l'école des filles de Poto-Poto en remplacement numérique de M^{me} Narfez-Vainqueur, rapatriée.

En date du 12 mai.

— M. Coureuil (Robert), rédacteur principal de 3^e classe du corps commun des S. A. F., en service à la mairie de Pointe-Noire, est autorisée à prolonger son séjour pour une période de 6 mois à compter du 6 août 1951.

En date du 15 mai.

— Est acceptée à compter du 16 mai 1951 la démission de son emploi offerte par M^{me} Gillet (Germaine), dame-secrétaire comptable à la subdivision de contrôle des contributions directes de Pointe-Noire.

B) PERSONNEL

En date du 25 avril 1951.

— L'infirmier de 1^{re} classe Gondo (Joseph) précédemment en service à Ouessou (Sangha) est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka pour servir au centre médical de Fort-Rousset en remplacement de l'infirmier principal de 3^e classe Mangouani (Héliodore).

L'infirmier principal de 3^e classe Mangouani (Héliodore) précédemment en service au centre médical de Mossaka est mis à la disposition du chef de région de la Sangha pour servir au centre médical à Ouessou en remplacement de l'infirmier de 1^{re} classe Gondo (Joseph).

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 4 mai.

— Le moniteur de 5^e classe Makosso (Gabriel) du corps commun de l'Enseignement bénéficiaire d'un congé de convalescence par décision n^o 728/C.P. en date du 22 mars 1951 est remis à la disposition du chef de région du Kouilou, à l'expiration de son congé.

— L'infirmier de 2^e classe Koumba (Jean-Marie) précédemment en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir aux dispensaires urbains en remplacement numérique de l'infirmier breveté de 4^e classe stagiaire Poudy (Lambert), actuellement en stage à l'hôpital A. Sicé.

L'infirmier de 2^e classe Koumba rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 7 mai.

— M. Mangala (Marien), moniteur de 3^e classe d'agriculture, en service à Kinkala, est nommé observateur météorologiste de cette localité en remplacement de M. Bilouboudi appelé à d'autres fonctions.

M. Mangala (Marien) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 10 mai.

— M. Bouity (Jacques) est engagé en qualité de planton auxiliaire au salaire mensuel de 3.000 francs pour servir au centre météorologique régional de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet à compter du 24 mars 1951.

— M. Inyengo (Edmond), commis de 3^e classe des S. A. F., en service au centre de sous-ordonnement de Dolisie, est mis sur sa demande à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir à la perception en remplacement numérique du comptable Gondi (Alphonse).

M. Gondi (Alphonse), comptable à solde mensuelle en service à la perception de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au centre de sous-ordonnement de Dolisie en remplacement du commis Inyengo appelé à d'autres fonctions.

En date du 15 mai.

— Un blâme est infligé à M. Evongo (Appolinaire) aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, en service à la station météorologique de Pointe-Noire, pour absence irrégulière et non motivée.

En date du 16 mai.

— M. Bissakou (Louis), moniteur de l'Enseignement, précédemment en service en Oubangui-Chari est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour être affecté au secteur scolaire de Brazzaville à l'expiration de son congé.

— M. Miekoumoutima (Antoine), moniteur de 5^e classe stagiaire, précédemment en service à Boko est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour être affecté à Brazzaville.

— M. Tchikaya (Narcisse) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dactylographe au salaire mensuel de 3.800 francs exclusif de toute indemnité (3^e catégorie, 2^e échelon).

M. Tchikaya (Narcisse) est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique à Pointe-Noire, en remplacement du commis Mayoukou (Jacques) licencié.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 mars 1951 date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 26 avril 1951.

— Il est accordé sur le budget du territoire du Moyen-Congo, chapitre 3-4-1, exercice 1951, une subvention de 300.000 francs en faveur du restaurant municipal de Brazzaville.

En date du 27 avril.

— Il est accordé sur le budget local du Moyen-Congo, exercice 1951, chapitre 3-3-1, une subvention de 700.000 francs en faveur de l'institution d'enseignement ménager à Sainte-Jeanne-d'Arc à Pointe-Noire.

En date du 2 mai.

— Les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires indiquées ci-dessous sont accordées au personnel ci-après désigné au titre du 1^{er} trimestre 1951.

M. Avoulou (André), aide-météorologiste de 3^e classe : 2.100 francs ;

M. Evongo (Appolinaire), aide-opérateur météorologiste stagiaire de 5^e classe : 500 francs ;

M. Moyeya (Bernard), aide-météorologiste stagiaire de 5^e classe : 2.500 francs ;

M. Tête (Raymond), aide-météorologiste auxiliaire : 2.700 francs ;

M. Tchitombi (Pierre), aide-météorologiste auxiliaire : 2.000 francs ;

M. Gopoulou (Gaston), aide-météorologiste auxiliaire : 2.400 francs ;

M. Dangolo (Jean-Philippe), aide-météorologiste auxiliaire : 2.500 francs.

En date du 8 mai.

— L'examen d'entrée en sixième des collèges classiques et modernes de Brazzaville et de Pointe-Noire aura lieu le 4 juin 1951.

Les commissions chargées de la surveillance de l'examen sont composées comme suit :

Brazzaville

Suivant les instructions de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Dolisie

Président :

Le directeur du Collège moderne.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Un représentant de l'Administration locale ;
Un professeur du collège désigné par le directeur.

Boko

Président :

Le chef de district.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Le directeur de la station des élèves moniteurs ;
Un instituteur africain désigné par le chef de secteur.

Mouyondzi

Président :

Le directeur de l'école normale d'instituteurs.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Un représentant de l'Administration locale ;
Un instituteur africain désigné par le chef de secteur.

Djambala

Président :

Le chef de région.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Deux instituteurs africains désignés par le chef de secteur scolaire.

*Fort-Roussel**Président :*

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Deux instituteurs africains désignés par le chef de secteur scolaire.

*Ouessou**Président :*

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Deux instituteurs africains désignés par le chef de secteur scolaire.

*Impfondo**Président :*

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le chef de secteur scolaire ou son représentant ;
Deux instituteurs africains désignés par le chef de secteur scolaire.

Pointe-Noire

La Commission de surveillance est également Commission de correction. Elle est constituée comme suit :

Président :

Le chef de service de l'Enseignement du territoire.

Membres :

Le représentant du chef de territoire ;
Le directeur du Collège ;
Les professeurs du collège ;
Le chef du secteur scolaire ;
La directrice de l'école des filles ;
Le directeur de l'école européenne ;
M. Tchissambo, instituteur africain ;
M. Savfords, pasteur, représentant les Missions évangéliques ;
M. Harrault, représentant les parents d'élèves.

Les épreuves écrites auront lieu dans chaque centre le 4 juin 1951, à partir de 7 h. 30.

A l'issue de l'examen un procès-verbal sera établi et joint aux copies envoyées sous pli scellé au chef de service de l'Enseignement à Pointe-Noire.

Les corrections auront lieu et les résultats seront proclamés au cours secondaire de Brazzaville suivant les modalités qui auront été fixées par l'inspecteur général de l'Enseignement.

Les présidents de chaque commission de surveillance sont chargés de l'exécution de la présente décision.

En date du 9 mai.

— Une session du certificat d'études primaires métropolitain est ouverte le 14 juin 1951 dans les centres de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

Les commissions d'examen sont ainsi composées :

*Centre de Brazzaville**Président :*

L'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
M. Rigal, directeur d'école ;
M^{mes} Seiler et Rigal, institutrices.

*Centre de Dolisie**Président :*

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
M. Derumez, instituteur ;
Les institutrices de l'école européenne.

*Centre de Pointe-Noire**Président :*

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Le directeur de l'école européenne ;
M^{me} Cervetti, directrice de l'école de filles ;
M^{me} Féliciaggi, institutrice.

— Le concours d'admission au collège moderne de Dolisie, à l'école professionnelle et à l'école d'agriculture, tous centres, aura lieu le 11 juin 1951.

Les centres et commissions de surveillances correspondront aux centres et commissions désignés à l'article 2 de la décision fixant les conditions de fonctionnement du certificat d'études primaires le 8 juin 1951.

Toutefois la présidence de la Commission de surveillance de Mouyondzi sera assurée par le chef de district, le directeur de l'école normale devant présider ce jour là une autre commission.

Un procès-verbal sera dressé à l'issue de l'examen et adressé avec les épreuves et les listes de candidatures sous pli scellé au chef du service de l'Enseignement, président de la Commission de correction.

La Commission de correction qui se réunira sur convocation de son président est ainsi composée :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le directeur du collège de Dolisie ;
Le personnel présent en service au collège de Pointe-Noire ;
Le chef du secteur scolaire du Kouilou ;
Le personnel de l'école européenne et de l'école des filles de Pointe-Noire ;
Un représentant de l'enseignement technique à Pointe-Noire ;
Un représentant de chacune des missions ayant présenté des candidats.

En date du 10 mai.

— Les commissions de surveillance des épreuves écrites de l'examen du B. E. P. C. organisé le 11 juin 1951 sont constituées comme suit :

*Centre de Dolisie**Président :*

Le chef du service de l'Enseignement ou son délégué.

Membres :

Le personnel du collège.

*Centre de Pointe-Noire**Président :*

Le chef du service de l'Enseignement ;
Le personnel du collège.

— Il est accordé pour l'année 1951 sur le budget local 1951, chapitre II-I-1, une subvention de 150.000 francs en faveur de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., à Brazzaville.

Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo est chargé de l'exécution de la présente décision.

— L'examen du certificat d'études primaires aura lieu dans tous les centres, le 6 juin 1951.

Les centres et les commissions d'examen sont ainsi fixées :

*Centre de Pointe-Noire (Kouilou)**Président :*

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ou son délégué.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Le directeur des écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire ;
Le directeur des écoles des Missions évangéliques suédoises de Pointe-Noire ;
Le directeur de l'école européenne ;
M. Théousse-Tchissambo, instituteur.
La directrice de l'école des filles de Pointe-Noire ;
La directrice de l'école des filles de la Mission catholique de Pointe-Noire ou sa déléguée ;
Les institutrices de l'école européenne ;
M. Bantoud, instituteur.

*Centre de Dolisie (Niari)**Président :*

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Le chef du secteur scolaire du Niari ;
Les instituteurs et les institutrices disponibles du collège et de l'école européenne ;
M. Dekoum, instituteur adjoint ;
M. Efoungui, instituteur adjoint.
Les candidats de Mossendjo se rendront dans ce centre.

*Centre de Sibiti (Niari)**Président :*

Le chef de district.

Membres :

M. Derumez, instituteur ;
Le directeur de la Mission évangélique d'Indo ;
M. Cardorelle, Moudilou, instituteurs.
Les candidats de Komono se rendront dans ce centre.

*Centre de Divenié (Niari)**Président :*

Le chef de district.

Membres :

M. Mollier, instituteur ;
Le directeur de la Mission catholique ;
M. Biangoud, instituteur adjoint.

*Centre de Mouyondzi (Pool)**Président :*

Le directeur de l'école normale.

Membres :

M^{me} Dardaillon, institutrice ;
Le directeur de la Mission catholique de Kengué ;
MM. Ganao, Kakou, instituteurs.

*Centre de Boko (Pool)**Président :*

Le chef de district.

Membres :

M^{me} Forget, institutrice ;
Le directeur de la Mission catholique de Voka ;
Le directeur de la Mission évangélique de la Musana ;
M. Lœmbet, instituteur.

*Centre de Kinkala (Pool)**Président :*

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

M. Henry, instituteur ;
Le directeur des études de la Mission de M'Bamou ;
Le directeur de la Mission catholique de Baratier ;
Le directeur de la Mission évangélique suédoise de Madzia ;
M. Bandio, instituteur ;
M. Lœmba (Auguste), instituteur adjoint.

*Centre de Mindouli (Pool)**Président :*

Le chef de district.

Membres :

Le chef du secteur scolaire du Pool ;
Le directeur de la Mission catholique ;
M. Biyot (François), instituteur.

*Centre de Madingou (Pool)**Président :*

Le chef de district.

Membres :

M. Dardaillon, instituteur ;
Le directeur de la Mission catholique de Kibenda ;
Le directeur de la Mission évangélique de N'Gouédi ;
M. Kossi, instituteur adjoint ;
M. Makana (Robert), instituteur adjoint.

*Centre de Mayama (Pool)**Président :*

Le chef de district.

Membres :

M. Jacquet, instituteur à Brazzaville.
Le directeur de la Mission catholique de Kindamba.
M. Sanghoud, instituteur.

*Centre de Brazzaville (Pool)**Président :*

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ou son délégué.

Membres :

Le délégué de l'administrateur-maire ;
Le chef du secteur scolaire ;
M. Rigal, directeur d'école ;
MM. Gallin-Douathe, Mabilia, N'Zalakanda, instituteurs ;
Les institutrices des écoles du Plateau et de la Poste ;
Les institutrices de l'école des filles de Poto-Poto ;
Le directeur des écoles évangéliques ;
La directrice de l'école Javouhey ;
Le directeur de l'école Jeanne-d'Arc ;
Le directeur de la Mission catholique de Linzolo ;
M. Loufouandi, instituteur adjoint ;
M. Lascony, instituteur adjoint.

NOTA. — En raison de l'importance de ce centre, cette Commission pourra se scinder pour la surveillance des épreuves en sous-commission dont le nombre est laissé à l'appréciation du président. La correction par centre sera confiée à l'ensemble de la Commission qui se réunira à l'école de la Poste.

*Centre de Djambala (Alima-Léfini)**Président :*

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Le directeur de l'école de la Mission catholique de Lékana ;
M. N'Doumou, instituteur ;
MM. Pambou, M'Para, instituteurs adjoints.

*Centre de Fort-Rousset (Likouala-Mossaka)**Président :*

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

M^{me} Dugauquier, institutrice ;
M. Elé, instituteur ;
M. Issembé, instituteur adjoint.

*Centre de Boundji (Likouala-Mossaka)**Président :*

Le chef de district.

Membres :

Le chef de secteur scolaire ;
Le directeur de la Mission catholique ;
M. Ouatoula, instituteur.

*Centre de Ouesso (Sangha)**Président :*

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Le directeur de la Mission catholique ;
MM. Kimbembé, Bikindou, instituteurs adjoints.

*Centre d'Impfondo (Likouala)**Président :*

Le chef de région ou son délégué.

Membres

M. Rose, adjoint au chef de district ;
M. Villa, instituteur ;
M. Ewango, instituteur adjoint.

En date du 12 mai.

— L'examen du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel aura lieu du 25 au 30 juin 1951 dans les centres suivants : Pointe-Noire, Dolisie, Boko, Brazzaville, Djambala.

Les commissions d'examen seront composées comme suit :

Centre de Pointe-Noire

Président :

Le chef du service de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Le directeur de l'école européenne ;
La directrice de l'école des filles ;
M. Banthoud, instituteur.

Centre de Dolisie (Niari)

Président :

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
M. Mollier, instituteur ;
M. Dekoum, instituteur adjoint.

Centre de Boko (Pool)

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le chef de district de Boko ;
Le chef de secteur scolaire ;
Le directeur de la section des élèves moniteurs ;
MM. Biyot et Malonga, instituteurs.

Centre de Brazzaville (Pool)

Président :

Le représentant de l'administrateur-maire ;

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
M. Rigal, directeur d'école ;
La directrice de l'école des filles de Poto-Poto ;
MM. Gallin-Douate et Mabiala, instituteurs.

Centre de Djambala (Alima-Léfini)

Président :

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
MM. M'Para et Loemba, instituteurs adjoints.
Ces commissions feront passer et noteront l'épreuve pratique de pédagogie.

La Commission de correction ainsi composée se réunira à Pointe-Noire sur convocation de son président.

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le délégué du chef de région du Kouilou ;
Le chef du secteur scolaire de Pointe-Noire ;
Le directeur de l'école européenne de Pointe-Noire ;
Le personnel de l'école européenne de Pointe-Noire.

— La Commission de surveillance des épreuves écrites du brevet élémentaire qui se dérouleront à Mouyondzi les lundi 11 juin et mardi 12 juin 1951 est ainsi constituée :

Président :

Le directeur de l'école normale délégué du chef de service de l'Enseignement.

Membres :

Le personnel de l'école normale.

— Les épreuves écrites et pratiques du certificat des moniteurs de l'enseignement privé auront lieu, dans tous les centres du 18 au 23 juin 1951.

Les centres d'examen et commissions de surveillance et de correction sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de Brazzaville (Pool)

Président :

Le délégué de l'administrateur-maire.

Membres :

M. Rigal, directeur d'école ;
La directrice de l'école des filles de Poto-Poto ;
Un représentant des Missions présentant des candidats.

Centre de Linzolo (Pool)

Président :

Le chef de région du Pool ou son représentant.

Membres :

M. Pinaud, chef du secteur scolaire de Brazzaville ;
Un représentant de la Mission.

Centre de N'Gouedi (Pool)

Président :

Le chef de district.

Membres :

Le chef du secteur scolaire du Pool ;
Un représentant de la Mission.

Centre de Mouyondzi (Pool)

Président :

Le directeur de l'école normale.

Membres :

Le chef de district ;
M. Dardaillon, chef du secteur scolaire ;
Un représentant de la Mission.

Centre de Fort-Roussel (Likoula-Mossaka)

Président :

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Le directeur de la Mission catholique.

En date du 17 mai.

— Un cours d'adultes, 32 auditeurs, est ouvert à l'école de village de Mounembé (Kibangou).

Le moniteur Batchy (Raymond) est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre et sur présentation de certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs, fixée par l'arrêté n° 610/D. P.-3 du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du jour de l'ouverture des cours.

MODIFICATIF à la décision n° 374/s. E. du 2 mars 1951.

L'article 2 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les moniteurs Baddiata (Romuald) et Bitémo (Jacques) sont chargés des cours.

« Ils percevront, à ce titre et sur certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs fixée par l'arrêté n° 619/D. P.-3 du 5 mars 1948. »

Lire :

L'instituteur adjoint Baddiata (Romuald) et le moniteur N'Dong (René) sont chargés de ce cours.

Ils percevront à ce titre et sur présentation du certificat de service fait les indemnités horaires de 60 francs et 40 francs, fixées par l'arrêté n° 619/D. P.-3 du 5 mars 1948.

(Le reste sans changement.)

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ instituant en Oubangui-Chari, une prime destinée à encourager la culture du coton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1563 du 2 juin 1948 instituant une prime d'encouragement à la culture cotonnière ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission chargée de proposer le programme d'emploi des Fonds de la Caisse de soutien du coton, en sa séance du 25 novembre 1950 ;

Vu la note n° 244/AGRI. du 20 février 1951 du chef de service de l'Agriculture ;

Vu l'avis donné par le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari, dans sa séance du 5 avril 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué en Oubangui-Chari une prime destinée à encourager la culture du coton, allouée aux producteurs du coton, sur la base de 600 francs par hectare ensemençé, dans la limite des crédits mis à la disposition des chefs d'unités administratives.

Cette prime sera accordée aux planteurs ayant opéré dans les conditions suivantes :

Semis avant la date limite fixée par le chef de région selon les conditions locales de la campagne 1951-1952, sur terrains bien préparés, à la densité indiquée ;

Entretien ultérieur convenable des plantations.

Cette prime sera distribuée individuellement avant le 1^{er} octobre 1951.

Art. 2. — La dépense sera imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 28-1-5 : « Prime d'encouragement à la culture cotonnière ».

Art. 3. — Une commission chargée du contrôle des ensemençements sera instituée dans chaque district. Elle comprendra obligatoirement :

Le chef de district, *président* ;

Le représentant du service de l'Agriculture ;

Le chef du canton intéressé ;

Un ou plusieurs membres des collectivités africaines choisis, si possible, parmi les membres des coopératives de productions, *membres*.

La Commission pourra entendre, à titre consultatif, le ou les conseillers représentatifs présents dans le district.

Elle établira un procès-verbal de ses opérations constatant, pour chaque village, le nombre des planteurs bénéficiaires de la prime.

Art. 4. — La Commission procédera, dans les conditions de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912, au paiement, entre les mains de chaque chef de village, de la prime acquise par les cultivateurs bénéficiaires de celle-ci.

Cette prime sera immédiatement répartie entre les cultivateurs, en présence de la Commission.

Art. 5. — Le chef du bureau des Finances, les chefs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 20 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ habilitant selon les dispositions de l'arrêté n° 3788 du 18 décembre 1950, à entreprendre des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu les travaux de la conférence de la production et des investissements, tenue à Bangui du 11 au 16 décembre 1950 et l'avis favorable donné aux projets de paysannat agricole en Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1950 habilitant les collectivités rurales à exécuter des travaux d'intérêt local ;

Vu le projet établi par le service de l'Agriculture concernant la création d'un lotissement rural à Kohiri, district de Grimari ;

Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 23 mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La collectivité rurale de Kohiri, district de Grimari, est habilitée selon les dispositions de l'arrêté n° 3788 du 18 décembre 1950, à entreprendre des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier.

Art. 2. — L'exécution des projets relatifs aux travaux visés à l'article précédent, sera dirigée par un Comité de gestion composé de :

Le chef de district de Grimari ou son représentant, *président* ;

M. Zingua-Piroua ;

Un notable lettré désigné par la Commission permanente du Conseil représentatif ;

Le chef du canton Kobadjia ;

Le chef du village Kohiri ;

Deux notables du village Kohiri désignés par l'Assemblée coutumière du village ;

Un agent du service de l'Agriculture en service dans le district de Grimari, *membres*.

Art. 3. — Le Comité de gestion organisera un secrétariat administratif chargé de :

D'enregistrer les délibérations et décisions prises par le Comité ;

De suivre l'exécution des travaux ;

De tenir tous registres de comptabilité.

Art. 4. — Toutes les pièces justificatives de recettes ou de dépenses, tous les livres de comptabilité correspondants tenus sous la responsabilité du Comité de gestion devront être mis à la disposition d'un contrôleur désigné par le chef du territoire. Le contrôleur aura la possibilité d'en prendre connaissance chaque fois qu'il le jugera utile.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 379/c. P. - D. S. P. du 22 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté 135 du 19 décembre 1934 organisant le service de l'A.M.A. ;

Vu les arrêtés 2188 du 27-10-1941, 59/s. s. du 31-5-44, 15/c. s. p. du 31-1-46, 178/c. p./c. s. p. du 14-6-47, 271/c. p./c. s. p. du 7-6-48, la décision n° 2100/c. p./d. s. p. 14 décembre 1948 et l'arrêté 379/c. p./d. s. p. du 22 août 1949 ;

Vu la nécessité de remettre les salaires en rapport avec le coût de la vie à Bangui ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 379/c.p. - d. s. p. du 22 août 1949 est abrogé.

Art. 2. — Le salaire des matrones filles de salle journalières est porté aux taux suivants :

Avant 5 années de service, 60 francs par jour ;

Après 5 années de service, 70 francs par jour ;

Après 6 années de service, 80 francs par jour.

Art. 3. — Ces salaires continueront à être majorés des primes pour heures de garde.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} avril 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTE approuvant les budgets de l'exercice 1951, des sociétés de prévoyance des territoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et des prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et des prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'article 29 de l'arrêté précité.

La Commission centrale de surveillance des S. P. du territoire entendue dans ses séances des 27, 28 et 29 mars,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les budgets de l'exercice 1951 des sociétés de prévoyance ci-après désignées :

Région de l'Ombella-M'Poko

S. I. P. de Bossembélé. — Budget arrêté en recettes à 3.908.353 francs ; en dépenses à 2.556.095 francs.

S. I. P. de Damara. — Budget arrêté en recettes à 1.361.185 francs ; en dépenses à 1.106.300 francs.

Région de la Lobaye

S. I. P. de M'Baïki. — Budget arrêté en recettes à 8.251.000 francs ; en dépenses à 8.251.000 francs.

S. I. P. de Boda. — Budget arrêté en recettes à 7.889.500 francs ; en dépenses à 7.889.500 francs.

S. I. P. de Mongoumba. — Budget arrêté en recettes à 619.325 francs ; en dépenses à 391.600 francs.

Région de la Haute-Sangha

S. I. P. de Nola. — Budget arrêté en recettes à 3.352.320 francs ; en dépenses à 3.337.025 francs.

Région de Bouar-Baboua

S. I. P. de Bouar. — Budget arrêté en recettes à 1.257.409 francs ; dépenses à 1.252.900 francs.

S. I. P. de Baboua. — Budget arrêté en recettes à 1.989.129 francs ; en dépenses à 1.252.500 francs.

Région de l'Ouham

S. I. P. de Bossangoa. — Budget arrêté en recettes à 2.641.000 francs ; en dépenses à 2.268.000 francs.

Région de la Kémo-Gribingui

S. I. P. de Fort-Sibut. — Budget arrêté en recettes à 1.808.851 francs ; en dépenses à 1.804.998 francs.

S. I. P. de Fort-Crampel. — Budget arrêté en recettes à 1.640.194 francs ; en dépenses à 1.428.555 francs.

S. I. P. de Dekoa. — Budget arrêté en recettes à 1.246.988 francs ; en dépenses à 1.024.500 francs.

Région de l'Ouaka-Kotto

S. I. P. de Grimari. — Budget arrêté en recettes à 3.396.525 francs ; en dépenses à 3.204.400 francs.

S. I. P. de Kembé. — Budget arrêté en recettes à 1.587.000 francs ; en dépenses à 1.542.100 francs.

S. I. P. de Bria. — Budget arrêté en recettes à 957.749 francs ; en dépenses à 636.000 francs.

Région de M'Bomou

S. I. P. de Bangassou. — Budget arrêté en recettes à 3.941.300 francs ; en dépenses à 3.377.300 francs.

S. I. P. de Ouango. — Budget arrêté en recettes à 2.274.900 francs ; en dépenses à 1.277.500 francs.

S. I. P. de Rafai. — Budget arrêté en recettes à 422.936 francs ; en dépenses à 309.349 francs.

Districts autonomes

S. I. P. de N'Délé. — Budget arrêté en recettes à 822.570 francs ; en dépenses à 520.950 francs.

S. I. P. de Birao. — Budget arrêté en recettes à 395.000 francs ; en dépenses à 274.000 francs.

Art. 2. — Les chefs de région, les présidents des S. I. P. intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 30 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTE instituant la Commission d'urbanisme de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble d'arrêté général du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 28 mars 1899 sur les terres domaniales ;

Vu l'arrêté du 19 mars fixant le régime domanial et le cahier des charges général annexé ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant les règles d'occupation du domaine public ;

Vu le décret du 28 juin 1939 sur le domaine public en A. E. F. ;

Vu le décret du 6 août 1917, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation d'utilité publique et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies, promulguée en A. E. F., par arrêté, en date du 30 octobre 1945 ;

Vu le décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissements d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires d'outre-mer, et l'arrêté du 8 août 1946 ;

Vu l'arrêté 596/r. p. du 23 novembre 1950 rendant exécutoire et reconnaissant d'utilité publique le plan directeur de Bangui dressé par M^{lle} Jolly (Fanny), architecte urbaniste,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission d'urbanisme de la ville de Bangui, chargée de toutes les questions relevant de la mise en application du plan directeur dressé par M^{lle} Jolly, et plus spécialement de l'examen et de l'approbation des plans d'aménagement particuliers dressés par le service de la Voirie de la commune mixte de Bangui.

Art. 2. — Cette Commission comprendra :

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président ;

Le Secrétaire général de l'Oubangui-Chari ;

Le commandant militaire de l'Oubangui-Chari ou son délégué ;

Le procureur de la République ;
Le chef du bureau des Finances ;
M. Degrain, directeur de la C. T. R. O. ;
M. Sao, chef de quartier, *membres*.

Membres du Conseil privé :

Le président du Conseil représentatif ;
Le président de la Chambre de Commerce de Bangui ;
L'administrateur-maire ;
Un membre de la Commission municipale et désigné par elle ;

L'inspecteur-chef du service des Domaines ;
L'ingénieur-chef du service des Travaux publics ;
Le médecin-chef du service de l'Hygiène de Bangui.
Le chef du Cabinet civil, *secrétaire-archiviste*.

Art. 3. — Cette Commission se réunira sur convocation du chef du territoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bangui, le 9 mai 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 11 mai 1951, M. Labadie (Pierre-Louis), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Paoua, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Paoua, en remplacement de M. Petitjean.

M. Labadie aura droit es qualité à l'indemnité annuelle prévue par les règlements en vigueur.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, sont nommés infirmiers vétérinaires de 5^e classe stagiaires les candidats dont les noms suivent :

Les nommés Lamba (Lambert) et Gnarsile (Valentin), titulaires du certificat d'études primaires et qui ont été reçus à l'examen d'entrée dans le corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F.

Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} mars 1951.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 25 avril 1951, la région de l'Ombella-M'Poko est déclarée infectée de peste porcine :

Les déplacements et le commerce des porcs et de la viande sont interdits jusqu'à nouvel ordre dans cette région.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément à celles du décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté, en date du 25 avril 1951, la société anonyme dite *Compagnie Commerciale et Cotonnaire de l'Ouhamé Nana*, au capital de 45.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 37.000 actions d'une valeur de 1.000 francs chacune numérotée du n° 8001 au n° 45000 et représentant l'augmentation de capital de cette société.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1951 ».

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, l'arrêté n° 380/C.P./D.S.P. du 22 août 1949 est abrogé.

Les primes et salaires des matrones accoucheuses de village sont modifiés comme suit :

Mensuellement :

1^{re} catégorie (début) . 650 francs (au lieu de 500 francs) ;

2^e catégorie (5 ans de service effectif) : 800 francs (au lieu de 650 francs) ;

3^e catégorie (6 ans de service effectif) : 1.050 francs (au lieu de 850 francs) ;

Indépendamment des salaires fixés à l'article 2 les matrones accoucheuses percevront aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1941, une prime pour les accouchements effectués par elles, et certifiés par le médecin de l'Administration.

La prime est fixée :

1^o Centres pourvu d'une maternité :

70 francs au lieu de 60 francs par accouchement pratiqué à la Maternité ;

50 francs au lieu de 40 francs par accouchement pratiqué au village.

2^o Centres dépourvus d'une maternité :

60 francs au lieu de 50 francs par accouchement pratiqué au village.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, M. Prétorius (Willem), domicilié à Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, est autorisé à exercer, pendant l'année 1951, la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, M. Prétorius (Johannes), domicilié à Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, est autorisé à exercer, pendant l'année 1951, la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, M. Masoni, domicilié à Bouca, région de l'Ouham, est autorisé à exercer, pendant l'année 1951, la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et l'arrêté du 15 janvier 1949.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les véhicules à moteur (exercice 1951), arrêté à 1.719.500 francs.

L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté, en date du 10 mai 1951, sont approuvés pour l'exercice 1951, les rôles primitifs des sociétés de prévoyance ci-après désignés :

Région de l'Ombella-M'Poko

| | |
|---------------------------|-----------|
| S. P. de Damara | 100.000 » |
| S. P. de Bossembélé | 966.200 » |

Région de la Lobaye :

| | |
|--------------------------|-----------|
| S. P. de M'Baïki | 615.450 » |
| S. P. de Boda | 357.300 » |
| S. P. de Mongoumba | 97.890 » |

Région de la Haute-Sangha :

| | |
|---------------------|-----------|
| S. P. de Nola | 692.200 » |
|---------------------|-----------|

Région de la Kémo-Gribingui :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| S. P. de Fort-Sibut | 365.910 » |
| S. P. de Fort-Crampel | 399.550 » |
| S. P. de Dékoa | 179.050 » |

Région de la Ouaka-Kotto :

| | |
|------------------------|-----------|
| S. P. de Grimari | 237.950 » |
|------------------------|-----------|

Région du M'Bomou :

| | |
|--------------------------|-----------|
| S. P. de Bangassou | 421.900 » |
| S. P. de Ouango | 357.280 » |
| S. P. de Rafai | 93.490 » |

District autonome :

| | |
|----------------------|----------|
| S. P. de Birao | 65.880 » |
|----------------------|----------|

— Par arrêté, en date du 11 mai 1951, sont nommés membres du Conseil d'arbitrage de Bangassou en remplacement de :

MM. Tierno (Bouso) et Bevrai (Bernard), M. Mangou, capita général en qualité d'assesseur africain titulaire ; M. Kobe (Emile), employé à la « Comuna », en qualité d'assesseur africain suppléant.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 mars 1951.

— M. Delplace, agent contractuel de l'Institut géographique national, gérant du magasin annexe du service Géographique à Bangui, est nommé régisseur d'une caisse d'avance destinée au paiement du personnel autochtone de la base de Bangui, en remplacement de M. Clavenet, en instance de départ en congé.

Le montant de la caisse d'avance est fixé à 30.000 francs. L'avance est imputable au budget général, exercice 1951, et les dépenses seront régularisées au poste 15 de ce budget.

La présente décision annule la décision n° 14, du 13 janvier 1951.

En date du 23 avril.

— M. Chaigneau (Michel), conducteur contractuel d'agriculture, est affecté au secteur agricole Banda pour servir au district de Yalinga (budget local). Arrivé à Bangui le 19 avril 1951.

M. Lombart (Henri), conducteur contractuel d'agriculture, est affecté au secteur agricole de l'Est où il sera adjoint à l'ingénieur Le Quinio (budget coton). Arrivé à Bangui le 19 avril 1951.

— M. Hochin (Marceau), agent du bureau contractuel, nouvellement recruté, arrivé à Bangui le 12 avril 1951, est mis à disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Finances à Bangui.

— M. Lesueur (Jacques), élève-administrateur en service au Cabinet civil, est mis à la disposition du Secrétaire général pour service au bureau des Finances à Bangui.

En date du 24 avril.

— M. Dupeux (Jean de Dieu), chef de bureau hors classe d'Administration générale, de retour de congé, arrivé à Bangui, le 16 avril 1951, est mis à la disposition du chef de région de la Lobaye pour servir en qualité de chef de district de Mongoumba, en remplacement de M. Auclair (Henri), sous-chef de bureau d'Administration générale, en instance de départ en congé.

En date du 25 avril.

— M. Perrier (Yves), commis stagiaire des trésoreries de la F. O. M. en service à la paierie de Bouar, est affecté pour ordre à la Trésorerie du territoire à Bangui, en attendant de subir les épreuves de son examen de fin de stage.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1951.

— M. Goy (Georges), ingénieur de 3^e classe des Postes et Télécommunications, chef de groupe radio, est autorisé à prolonger son séjour jusqu'au 1^{er} février 1952.

— M. Cabelguen (Emile), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de la F. O. M., précédemment en service à la paierie de Berbérati, est affecté à la paierie de Bouar.

La présente décision prend effet pour compter du jour de son départ de Berbérati.

En date du 27 avril.

— M. Baumard (André), chef de section de 1^{re} classe après trois ans d'installation radioélectrique des Postes et Télécommunications nouvellement affecté au territoire, est désigné pour remplir les fonctions de chef de groupe technique de l'Oubangui-Chari pour compter du 14 avril 1951.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre 12, articles 1 et 2.

— Est acceptée, pour compter du 15 avril 1951, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Frisat (Denise), dame téléphoniste auxiliaire au bureau de poste de Bangui.

M^{lle} Chapon (Juliette) est agréée en remplacement de M^{lle} Frisat, en qualité de dame téléphoniste auxiliaire au salaire journalier de 600 francs pour servir au bureau de poste de Bangui.

La rémunération de cette employée est à imputer au budget général, chapitre 12, articles 1 et 2.

La présente décision aura effet pour compter du 15 avril 1951.

— M. Gain (Maurice) est engagé à l'essai en qualité de topographe, au salaire mensuel de 25.000 francs, pour servir au bureau de l'Enregistrement et des Domaines de Bangui (service Topographique - Colonisation).

La dépense sera supportée par le budget local de l'Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet du 23 avril 1951.

En date du 28 avril.

— M. Uzon (Robert), ingénieur stagiaire des services de l'Agriculture, arrivé à Bangui le 19 avril 1951, est affecté à la Haute-Sangha avec résidence à Berbérati, pour la propagande agricole (budget général, chapitre 28-1-6).

En date du 30 avril.

— M^{me} Seilhan (Odette), sage-femme africaine de 3^e classe, est affectée à la région sanitaire de la Lobaye pour servir à la maternité de M^{lle} Baiki.

Une réquisition de transport sera délivrée à cette fonctionnaire pour rejoindre son poste d'affectation.

La solde et les accessoires de cette sage-femme sont à la charge du budget local.

— M^{me} Courtillier (Jeanne) est engagée à l'essai en qualité de secrétaire dactylographe, à compter du 1^{er} mai 1951, au salaire journalier de 700 francs, pour servir au service de l'Agriculture à Bangui (budget local).

— M. Masson (André), ingénieur adjoint contractuel d'agriculture, arrivé à Bangui le 23 avril 1951, est affecté au district pilote d'Alindao pour y effectuer un stage de formation en vue d'une affectation ultérieure (budget-coton).

— M. Seren (Jean-Pierre), conducteur contractuel d'agriculture, arrivé à Bangui le 23 avril 1951, est affecté au district pilote d'Alindao pour effectuer un stage de formation en vue d'une affectation ultérieure (budget-coton).

— La décision n° 493/c. p. du 22 mars 1951 portant engagement de M^{me} Paschel, est modifiée comme suit :

Au lieu de : 1^{er} avril 1951 ;

Lire : 22 mars 1951.

En date du 2 mai.

— M. Le Bris (Jean), conducteur contractuel d'agriculture, arrivé à Bangui le 26 avril 1951, est affecté au secteur agricole central Baya, où il effectuera un stage de propagande agricole sous la direction du conducteur Bost, avant de recevoir une affectation définitive (budget général, chapitre 28-1-6).

M. Gourret (Yves), conducteur contractuel d'agriculture, arrivé à Bangui le 26 avril 1951, est affecté au secteur agricole de l'Est, où il effectuera un stage de formation professionnelle avant de recevoir une affectation définitive dans ce secteur (budget général, chapitre 28-1-6).

M. Lecoq (Paul), commis contractuel des Trésoreries de la F. O. M., retour de congé, mis à la disposition du Gouverneur de l'Oubangui-Chari, est affecté à la paierie de Bouar, en remplacement numérique de M. Perrier (Yves), en instance de rapatriement.

La présente dépense sera imputable au chapitre 10, article 1^{er}, rubrique 1^{re} du budget local de l'Oubangui-Chari.

En date du 4 mai.

— M. Bessac (Lucien), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, en service aux Domaines, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Finances à Bangui, en remplacement de M. Babaz (Eugène), qui reçoit une autre affectation.

M. Babaz (Eugène), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du service de l'Enregistrement et des Domaines, en remplacement de M. Bessac (Lucien), appelé à d'autres fonctions.

Les dépenses afférentes au traitement de M. Babaz seront imputables au budget général.

— M. Siebert (Pierre), instituteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, secrétaire à l'Inspection de l'Enseignement, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'école urbaine de Bangui, en remplacement de M. Francoz, en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 avril 1951.

En date du 5 mai.

— M. Serre (Jacques), administrateur adjoint de 2^e classe, adjoint au chef de région de la Haute-Sangha, est nommé chef de district et agent spécial de Nola, en remplacement de M. Gras (André), administrateur de 2^e classe, en instance de départ en congé administratif.

M. Serre pourra prétendre en sa qualité d'agent spécial aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

M. Serre assurera, cumulativement avec ses fonctions, les fonctions d'agent postal et de président de la S. I. P.

En date du 7 mai.

— M. Leynaud (Emile), élève administrateur, en service au bureau des Finances à Bangui, est mis à la disposition du chef de la région de Bria, pour servir à la région.

M. Leynaud est nommé, cumulativement, agent spécial de Bria, en remplacement de M. Herry (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe. M. Leynaud pourra prétendre en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Mailier (Paul), administrateur de 2^e classe, chef du service de l'Information et des Affaires sociales, est nommé cumulativement avec ses fonctions, délégué territorial du Plan, en remplacement de M. Emond (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé administratif.

En date du 10 mai.

— M. Morin (Daniel), administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au chef de région de M'Bomou, est nommé chef du district de Rafai-Zémio, en remplacement de M. de la Guéronnière (Bernard), administrateur de 2^e classe, en instance de rapatriement.

M. Morin est nommé, cumulativement, agent spécial de Rafai. Il pourra prétendre en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 11 mai.

— M. Mora (Marc), administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 5 mai 1951, est mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko.

M. Mora, ayant eu connaissance de son affectation le 7 mai 1951, pourra prétendre à 2 jours d'indemnités pour frais d'hôtel, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 6 janvier 1949.

En date du 12 mai.

— M. Essner (Emile), conducteur contractuel d'Agriculture, précédemment en stage de formation au centre de multiplication de Pombaïndi, est affecté à la propagande cotonnière du district de Paoua, pour compter du 15 mai 1951 (budget-coton).

— M. Vilars (Paul), conducteur contractuel d'Agriculture, précédemment en stage de formation au centre de multiplication de Pombaïndi, est affecté à la propagande cotonnière du district de Paoua, pour compter du 15 mai 1951 (budget-coton).

— Le médecin commandant Rouby, médecin-chef de l'hôpital de Bangui, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du directeur local de la Santé publique du territoire, en mission pour la période du 9 mai au 15 mai 1951.

— M. Laniel Le François (Paul), administrateur de 2^e classe, en service à Bambari, est nommé chef de région de la Ouaka.

— M. Fabre (Georges), administrateur de 2^e classe, chef de région de la Ouaka-Kotto, est nommé chef de région de la Basse-Kotto.

— M. Herry (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de district de Bria, est nommé chef de région par intérim de la Haute-Kotto.

B) PERSONNEL

En date du 24 avril 1951.

— M. Gomtous (Camille), commis adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications, condamné à un an d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende pour recel, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 6 septembre 1950, date de sa mise sous mandat de dépôt.

— M. Bagaza (Jean), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service au commissariat, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— M. Tanga (André) est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire, en remplacement de M. Adouma (Pierre), révoqué de ses fonctions par décision n° 531/c. p., en date du 29-3-1951, et affecté au commissariat de Bangui.

L'engagement est prévu dans l'effectif budgétaire 1951. La dépense est imputable au budget local, chapitre 8, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

— M. Zémengué (Albert) est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire, en remplacement de M. Doba (Robert), révoqué de ses fonctions par décision n° 473/c. p., en date du 21 mars 1951, et affecté au commissariat de police de Bangui.

L'engagement est prévu dans l'effectif budgétaire 1951. La dépense est imputable au budget local, chapitre 8, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 27 avril.

— L'opérateur radio de 4^e classe des Postes et Télécommunications Bakékolo (Joseph), retour de congé est affecté au B. C. R., à Bangui.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre 12, article 1 et 3.

— Est licencié de son emploi, le chauffeur Assane, en service à la station Radio pour mauvaise manière de servir.

Le nommé Monga (Paul) est engagé en qualité de chauffeur au salaire journalier de 125 francs, en remplacement numérique du chauffeur Assane, licencié.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre 13.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1951.

En date du 30 avril.

— Le moniteur de 3^e classe d'Agriculture Dingoté (Jean), précédemment en service à Bossembélé, est muté par mesure disciplinaire au district de Fort-Crampel, en complément d'effectif (budget local).

— Le moniteur de 3^e classe N'Guimet (Alphonse), précédemment en service à Grimari, est affecté pour nécessité de service au district de Fort-Sibut, en complément d'effectif (budget local).

— M. N'Gara (Joseph), nouvellement nommé agent de culture de 5^e classe stagiaire, est affecté au secteur agricole central Banda pour servir au district de Grimari, en complément d'effectif (budget local).

— M. Ippy (François), nouvellement nommé agent de culture de 5^e classe stagiaire, est affecté au secteur Agricole de l'Est pour servir au district de Bangassou, en complément d'effectif (budget local).

— M. Togaira (François), nouvellement nommé agent de culture de 5^e classe stagiaire, est affecté au secteur Agricole de l'Ouest pour servir au district de Paoua, en complément d'effectif (budget local).

— M. Mamadou (François), nouvellement nommé moniteur de 5^e classe stagiaire, est affecté au secteur central Baya, pour servir au district de Bossembélé, en complément d'effectif (budget local).

— M. Embi (Auguste), nouvellement nommé moniteur de 5^e classe stagiaire, est affecté au secteur agricole central Baya, pour servir au district de Dékoa, en complément d'effectif (budget local).

— Les infirmiers vétérinaires de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Lamba (Lambert) et Gnarole (Valentin), sont affectés au service de l'Elevage, à Bangui, pour y accomplir une année de formation professionnelle.

— M. Karendi (Philippe) est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire, en remplacement de M. Tonaboy (Jean-Marie), défaillant.

L'engagement est prévu dans l'effectif budgétaire 1951. La dépense est imputable au budget local, chapitre 8, article 5.

En date du 4 mai.

— L'élève infirmier Less (Brunel) est licencié de son emploi pour le motif suivant : détournements de médicaments.

Une réquisition de transport lui sera éventuellement établie pour rejoindre son pays d'origine.

En date du 10 mai.

— MM. Yamendé (Antoine), Manguinada (René), Mama-dou (Thomas), Ndakata (Alphonse), Soudé (Antoine), Sissiadé (Alphonse), N'Zapaoko (Benoît), Bamoulé (Henri), Yakanga (François), Gomida (Dominique), sont admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaire, et affectés au commissariat de police de Bangui.

L'engagement est prévu dans l'effectif budgétaire 1951. La dépense est imputable au budget local, chapitre 8, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise en service.

En date du 11 mai.

— Le commis de 4^e classe des Postes et Télécommunications Simaola (Emmanuel), en service à Bangui, est affecté à Berbérati, en remplacement du commis adjoint de 5^e classe stagiaire Gandinima (Alphonse), qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 5^e classe stagiaire Gandinima (Alphonse), en service à Berbérati, est affecté à Bangui, en remplacement du commis de 4^e classe Simaola, qui reçoit une autre affectation.

La rémunération de ces agents est à imputer au budget général, chapitre 12, article 1, 1.

En date du 12 mai.

— Est prorogé d'un an le congé de longue durée accordé par décision n° 632/c. p. du 13 avril 1950, au commis de 4^e classe des Postes et Télécommunications Ogouamba (André), actuellement à Brazzaville.

DIVERS

En date du 18 avril 1951.

— Est prononcée pour un an, la suspension du permis de conduire délivré le 20 janvier 1944, à Fort-Archambault au nommé Damegaza (Alphonse), ci-devant chauffeur à Uni-route, à Bangui, condamné par jugement du Tribunal de Fort-Sibut, en date du 16 novembre 1950, pour homicide par imprudence.

La durée de cette suspension prend effet, à compter du 16 novembre 1950.

En date du 23 avril.

— Est nommé membre de la Commission territoriale prévue par l'article 26 de l'arrêté du 19 juillet 1948, M. Carlou, directeur de la Nouvelle Société France-Congo, en remplacement de M. Guérineau, en congé.

Est nommé membre de la même Commission, M. De Mattos (F.), associé gérant de la société Moura et Gouveia, en remplacement de M. Grassot, à compter du départ en congé de celui-ci.

En date du 26 avril.

— Les attributions de l'agence postale de Carnot, ouverte au paiement des mandats-poste locaux, franco-coloniaux et intercoloniaux, sont étendues à l'émission des mandats-poste locaux, franco-coloniaux et intercoloniaux et au service des recouvrements, paquets-poste et colis-postaux contre remboursement.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1951.

MODIFICATIF à la décision n° 323 c. m. du 20 février 1951 concernant le commandement des aérodromes.

Au lieu de :

« Bouar : le chef du détachement de Transmission de l'Armée de l'air ;

« Bria : le chef de détachement de Transmission de l'Armée de l'air. »

Lire :

Bouar : l'adjoint au chef de région de Bouar-Baoro ;
Bria : l'adjoint au chef de région de la Haute-Kotto.

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision 687/c. p. du 18 avril 1951, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« arrivé dans le territoire le 9 avril 1951, reprend les fonctions dont il est titulaire, à compter du 10 avril 1951. »

Lire :

.... arrivé dans le territoire le 9 avril 1951, reprend les fonctions dont il est titulaire, à compter de cette date.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ portant clôture de la session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad, ouverte le 22 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment l'article 24, paragraphe *in fine* ;

Vu l'arrêté n° 88/A. s. s. du 28 février 1951 portant convocation du Conseil représentatif du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad réuni en session ordinaire, le jeudi 22 mars 1951, ayant terminé ses travaux, ladite session est close à la date du 21 avril.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 avril 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ fixant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire du Tchad, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 504 du 13 décembre 1950 rendant exécutoire le budget local du territoire, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 351 du 19 avril 1951 du Conseil représentatif du Tchad portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1951,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant total de 178.000.000 de francs C.F.A., ci-après déterminés, sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1951 :

| PARAGRAPHE | NOMENCLATURE | DEPENSES | TOTAL PAR ARTICLE |
|------------|---|-------------|----------------------|
| | CHAPITRE I | | |
| | DETTES EXIGIBLES | | |
| | Article premier. — <i>Dettes du territoire</i> | | |
| 1 | Annuité d'intérêts et amortissement des achats de logements à commune mixte de Fort-Lamy (frais d'entretien et d'assurance) | 2.000.000 » | 2.000.000 » |
| | Article 2. — <i>Pensions viagères</i> | | |
| 3 | Contribution à la Caisse locale des Pensions de retraite des gardes territoriaux | 1.600.000 » | 1.600.000 » |
| | TOTAL du chapitre 1 | | 3.600.000 » |
| | CHAPITRE II | | |
| | DÉPENSES DE GOUVERNEMENT (Personnel) | | |
| | Article 2. — <i>Cabinet du gouverneur</i> | | |
| 1 | Cabinet civil | 100.000 » | » |
| 4 | Service social | 800.000 » | 900.000 » |
| | Article 4. — <i>Représentation parlementaire</i> | | |
| 1 | Indemnités aux parlementaires | 400.000 » | 400.000 » |
| | TOTAL du chapitre 2 | | 1.300.000 » |
| | CHAPITRE III | | |
| | DÉPENSES DE GOUVERNEMENT (Matériel) | | |
| | Article premier. — <i>Gouverneur</i> | | |
| 1 | Service du cabinet | 1.600.000 » | » |
| | a) 1. Frais de câblogrammes | 800.000 » | |
| | b) 1. Télégrammes Radio Tchad | 500.000 » | |
| | c) 4. Service Social (entretien véhicules) | 300.000 » | |
| 2 | Service de l'hôtel : e) eau et éclairage | 500.000 » | 2.100.000 » |
| | Article 3. — <i>Secrétaire général</i> | | |
| 2 | Service de l'hôtel : e) Eau et éclairage | | 200.000 » |
| | TOTAL du chapitre 3 | | 2.300.000 » |
| | CHAPITRE VI | | |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel) | | |
| | Article premier. — <i>Bureaux du Gouvernement</i> | | |
| 5 | Soldes des administrateurs hors cadres | 3.000.000 » | 3.000.000 » |
| | Article 4. — <i>Garde territoriale</i> | | |
| 1 | Portion centrale et régions | 2.000.000 » | 2.000.000 » |
| | TOTAL du chapitre 6 | | 5.000.000 » |
| | CHAPITRE VII | | |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel) | | |
| | Article premier. — <i>Bureaux du Gouvernement</i> | | |
| 1 | Finances (mobilier métallique) | 2.000.000 » | » |
| 2 | Administration générale (mobilier métallique) | 100.000 » | » |
| 3 | Affaires économiques (mobilier métallique) | 100.000 » | 2.200.000 » |
| | Article 2. — <i>Dépenses communes d'administration générale</i> | | |
| 1 | Mobilier (cases Calsat-Béguinage) | 3.000.000 » | » |
| 2 | Dépenses diverses (frais d'éclairage) | 400.000 » | 3.400.000 » |
| | Article 3. — <i>Régions et districts</i> | | |
| 1 | Fournitures de bureau | 500.000 » | » |
| 2 | Machines à écrire | 800.000 » | » |
| 3 | Mobilier de bureau | 2.000.000 » | » |
| 6 | Courriers | 200.000 » | » |
| 7 | Entretien de véhicules | 3.000.000 » | » |
| 8 | Mobiliers logements | 2.000.000 » | » |
| | Article 5. — <i>Etablissements pénitentiaires</i> | | |
| 4 | Nourriture et entretien des détenus | 3.000.000 » | 3.000.000 » |

| PARAGRAPHE | NOMENCLATURE | DEPENSES | TOTAL PAR ARTICLE |
|------------|--|--------------|----------------------|
| | <i>Article 6. — Forces supplétives</i> | | |
| 1 | Garde territoriale | 3.700.000 » | » |
| | Remonte (chevaux Archambault) 300.000 » | | |
| | Habillage | 1.200.000 » | |
| | Entretien véhicules | 200.000 » | 3.700.000 » |
| | <i>Article 7. — Immeubles</i> | | |
| 1 | Achat et marché Monod | 37.500.000 » | » |
| 2 | Locations | 500.000 » | 38.000.000 » |
| | TOTAL du chapitre 7 | | 58.800.000 » |
| | CHAPITRE IX | | |
| | SERVICES FINANCIERS (matériel) | | |
| | <i>Article 2. — Trésor</i> | | |
| 1 | Dépenses de fonctionnement | 400.000 » | 400.000 » |
| | TOTAL du chapitre 9 | | 400.000 » |
| | CHAPITRE XI | | |
| | DÉPENSES DES EXPLOITATIONS (Matériel) | | |
| | <i>Article premier. — Transports administratifs</i> | | |
| 1 | Achats de véhicules et baleinières | 9.800.000 » | 9.800.000 » |
| | Bennes, régions et districts 7.100.000 » | | |
| | 2 camionnettes, service social (Archambault-Abécher) .. 1.200.000 » | | |
| | 2 Baleinières : serv. Agriculture, serv. Vétérinaire (Bol) 1.500.000 » | | |
| | TOTAL du chapitre 11 | | 9.800.000 » |
| | CHAPITRE XIII | | |
| | SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE (Matériel) | | |
| | <i>Article 2. — Agriculture</i> | | |
| 1 | n) Plantation d'arbres et haies vives dans les centres africains | 330.000 » | 330.000 » |
| | TOTAL du chapitre 13 | | 330.000 » |
| | CHAPITRE XV | | |
| | SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL (Matériel) | | |
| | <i>Article premier. — Santé publique</i> | | |
| 2 | Etablissements hospitaliers : | | |
| | c) masse d'alimentation | 1.000.000 » | » |
| 3 | Assistance médicale : | | |
| | c) alimentation malades | 1.000.000 » | 2.000.000 » |
| | <i>Article 3. — Enseignement</i> | | |
| 1 | Frais généraux d'administration (Inspection académique) | 300.000 » | » |
| | a) fournitures de bureau 100.000 » | | |
| | e) entretien véhicules | 200.000 » | |
| 4 | Enseignement primaire | 620.000 » | » |
| | b) mobilier scolaire (écoles nomades) 500.000 » | | |
| | d) éclairage groupe Archambault 100.000 » | | |
| | éclairage école Donomenga (Lai) 20.000 » | | |
| | TOTAL du chapitre 15 | | 920.000 » |
| | | | 2.920.000 » |
| | CHAPITRE XVI | | |
| | FRAIS GÉNÉRAUX, SERVICES ADMINISTRATIFS (Personnel) | | |
| | <i>Article 3. — Service du Transit (centre d'accueil)</i> | | |
| 1 | Personnel européen et africain | 400.000 » | 400.000 » |
| | TOTAL du chapitre 16 | | 400.000 » |
| | CHAPITRE XVIII | | |
| | TRAVAUX (Plan de campagne en annexe) | | |
| | <i>Article premier. — Travaux d'intérêt général</i> | | |
| 1 | Construction de puits | 7.000.000 » | » |
| 5 | Marchés couverts | 10.500.000 » | » |
| 7 | Terrains d'aviation | 20.000.000 » | 37.500.000 » |
| | <i>Article 2. — Travaux d'entretien</i> | | |
| 1 | Routes | 11.000.000 » | » |
| 5 | Terrains d'aviation | 2.000.000 » | » |
| 6 | Logements et bâtiments administratifs | 1.000.000 » | 14.000.000 » |

| PARAGRAPHE | NOMENCLATURE | DEPENSES | TOTAL PAR ARTICLE |
|------------|--|---------------|----------------------|
| 1 | Article 3. — <i>Travaux d'achèvement</i> Travaux d'achèvement | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| | Article 4. — <i>Travaux neufs</i> Enseignement | 1.500.000 » | » |
| | Sûreté publique | 3.000.000 » | » |
| | Garde territoriale | 4.350.000 » | » |
| | Travaux publics | 1.000.000 » | » |
| | Elevage | 300.000 » | » |
| | Régions et districts | 8.400.000 » | » |
| | Fonctionnaires africains | 15.000.000 » | 33.550.000 » |
| | TOTAL du chapitre 18 | | 89.050.000 » |
| | CHAPITRE XIX DÉPENSES DIVERSES | | |
| | Article premier. — <i>Participations et subventions</i> | | |
| 1 | Participations : b) délégation à Douala (mobilier et matériel) | 800.000 » | » |
| 2 | Subventions : a) commune de Fort-Lamy (pompe à incendie) | 1.000.000 » | » |
| | Article 2. — <i>Dépenses diverses</i> 6. Remboursements (dégrèvements) | 300.000 » | » |
| | 8. Réception hôtes de marque | 100.000 » | » |
| | 11. Anciens combattants | 100.000 » | » |
| | 16. Régularisation des écritures des agences spéciales du territoire (exercice 1942 à 1948) | 1.800.000 » | 2.300.000 » |
| | TOTAL du chapitre 18 | | 4.100.000 » |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 178.000.000 » | |

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits par les plus-values des quotes-parts sur les droits de sortie et taxes perçues à l'exportation du coton qui seront portées en recettes :

| PARAGRAPHE | NOMENCLATURE | PREVISION PAR PARAGRAPHE | TOTAL PAR ARTICLE |
|------------|---|-----------------------------|----------------------|
| | CHAPITRE IV PRODUITS PERÇUS SUR ORDRE DE RECETTES | | |
| | Article 3. — <i>Fonds de concours et subventions</i> | | |
| 2 | Quotes-parts et produits, droits et taxes perçues à l'exportation | 178.000.000 » | 178.000.000 » |
| | TOTAL du chapitre 4 | | 178.000.000 » |

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Fort-Lamy, le 25 avril 1951.

HANIN.

ANNEXE N° 1
PLAN DE CAMPAGNE DES TRAVAUX
(Cahier crédits supplémentaires)

Budget local du Tchad - Exercice 1951 - Chapitre 18

Article premier. — *Travaux d'intérêt général*

| | | |
|---|--------------|--------------|
| 1. Construction de puits | 7.000.000 » | |
| 5. Marchés | 10.500.000 » | |
| 7. Aérodomes | 20.000.000 » | |
| TOTAL de l'article premier | | 37.500.000 » |
| Article 2. — <i>Travaux d'entretien</i> | | |
| 1. Routes | 11.000.000 » | |
| 5. Terrains d'aviation | 2.000.000 » | |
| 6. Logements et bâtiments | 1.000.000 » | |
| TOTAL de l'article 2 | | 14.000.000 » |

Article 3. — *Travaux d'achèvement*

| | | | |
|-----------------------------------|------------|---|--------------|
| 1. Travaux d'achèvement : | | | |
| a) Enseignement | 2.500.000 | » | |
| b) Régions et districts | 700.000 | » | |
| f) Agriculture | 800.000 | » | |
| TOTAL de l'article 3 | | | 4.000.000 » |
| Article 4. — <i>Travaux neufs</i> | | | |
| Enseignement | 1.500.000 | » | |
| Santé publique | 3.000.000 | » | |
| Garde territoriale | 4.350.000 | » | |
| Travaux publics | 1.000.000 | » | |
| Élevage | 300.000 | » | |
| Régions et districts | 8.400.000 | » | |
| Fonctionnaires africains | 15.000.000 | » | |
| TOTAL de l'article 4 | | | 33.440.000 » |
| TOTAL du chapitre 18 | | | 89.050.000 » |

ANNEXE N^o 2
PLAN DE CAMPAGNE DÉTAILLÉ

Article premier. — *Travaux d'intérêt général*

| | | | |
|--|------------|---|--------------|
| 1. Puits | 6.000.000 | » | |
| Puits Tibesti | 1.000.000 | » | |
| 5. Marchés : | | | |
| Fort-Lamy | 6.000.000 | » | |
| Fort-Archambault | 1.500.000 | » | |
| Ati (1 ^{re} tranche) | 3.000.000 | » | |
| 7. Terrains aviation : | | | |
| Terrain Pala (1 ^{re} tranche) | 20.000.000 | » | |
| TOTAL article 1 ^{er} | | | 37.500.000 » |

Article 2. — *Travaux d'entretien*

| | | | |
|--|-----------|---|--------------|
| 1. Routes : | | | |
| Routes des Hydrocarbures à Fort-Lamy | 1.000.000 | » | |
| Aménagement routes Nord et Est | 4.000.000 | » | |
| Achat groupe routier (Abéché et Ati) | 6.000.000 | » | |
| 5. Terrains aviation | | | |
| Aménagement terrain Mao | 1.000.000 | » | |
| Aménagement terrain Ati | 1.000.000 | » | |
| 6. Logements et bâtiments : | | | |
| Logements des gardes, régions et districts | 1.000.000 | » | |
| TOTAL article 2 | | | 14.000.000 » |

Article 3. — *Travaux d'achèvement*

| | | | |
|---|-----------|---|-------------|
| a) Enseignement : | | | |
| Achèvement case enseignement Moundou | 1.000.000 | » | |
| Achèvement section cuir, école de Fort-Lamy | 1.500.000 | » | |
| c) Régions et districts. — Logone : | | | |
| Achèvement bureau Lai | 700.000 | » | |
| f) Agriculture : | | | |
| Achèvement case du chef de service | 800.000 | » | |
| TOTAL article 3 | | | 4.000.000 » |

Article 4. — *Travaux neufs*

| | | | |
|--|------------|---|--------------|
| a) Enseignement | 1.500.000 | » | |
| b) Santé publique | 3.000.000 | » | |
| c) Garde territoriale | 4.350.000 | » | |
| f) Travaux publics | 1.000.000 | » | |
| g) Elevage | 300.000 | » | |
| i) Régions et districts | 8.400.000 | » | |
| j) Fonctionnaires africains | 15.000.000 | » | |
| TOTAL article 4 | | | 33.550.000 » |
| a) Enseignement : | | | |
| Construction école de Lallé (district de Fianga) | 1.000.000 | » | |
| Réfection hangar menuiserie de l'école de Fort-Archambault | 500.000 | » | |
| b) Santé publique : | | | |
| Infirmierie Abécher | 1.000.000 | » | |
| Cabanon de fous à Fort-Lamy | 2.000.000 | » | |
| c) Garde territoriale : | | | |
| Logements gardes Koumra | 500.000 | » | |
| » » Moundou | 500.000 | » | |
| » » Doba | 350.000 | » | |
| Aménagements sanitaires de Fort-Lamy | 3.000.000 | » | |

f) Travaux publics :

| | | |
|---|------------|---|
| Electrification des ateliers de Fort-Lamy | 500.000 | » |
| Construction d'un transformateur pour électricité vers les écoles | 500.000 | » |
| g) Elevage : | | |
| Tôles et bois pour case Massakory | 300.000 | » |
| i) Régions et districts : | | |
| LOGONE : | | |
| Maison centrale à Doba | 2.500.000 | » |
| BATHA : | | |
| Maison centrale à Ati | 2.500.000 | » |
| OUADDAI : | | |
| Centre de pèlerins à Abécher | 1.000.000 | » |
| Mosquée d'Abécher | 1.000.000 | » |
| Electrification à Adré | 400.000 | » |
| MAYO-KEBBI : | | |
| Habitations à Fianga | 1.000.000 | » |
| j) Fonctionnaires africains : | | |
| Centre d'accueil en dur à Fort-Lamy (1 ^{re} tranche) | 10.000.000 | » |
| Aménagement et construction d'habitations | 5.000.000 | » |

ARRÊTÉ en vue de procéder aux opérations du scrutin du 17 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et spécialement son article 14 ;

Sur propositions des chefs de région du territoire et de l'administrateur-maire de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue de procéder aux opérations du scrutin du 17 juin 1951, des bureaux de vote seront ouverts pour le second collège dans les localités dont les noms suivent :

Région du Logone

Moundou I, Moundou II, Balkabra, Benoye, Beïssa, Déli, Beballem, Tapol, Doba I, Doba II, Malladi, Douala, Goré, Kara, Kélo, Béré, Kolon, Bérokoumdé, Laï, Donomanga, Guidari, Mouroum, Toulam, Baïbokoum, Pao, Oulibangala, Godjibian, Bessa, Manga.

Région du Batha

Rhout I, Rhout II, Djeba, Alabadja, Karkour, Mbrahim, Mongo, Aboutouyou I, Aboutouyou II, Moukoulou-Kébira, Nierni, Douram, Golé I, Golé II, Douzaat, Fadiallah, Oum-Hadjer, Haraze, Ansaka, Mangalema, Koret-Koret, Assafick, Dopdop, Koundjiar, Ati, Birmi, Koundjourou, Yao I, Yao II.

Région du Mayo-Kebbi

Bongor-ville, Bongor-brousse, Koumi, Magao, Kim, Tougoudé, Gouaye, Mogroum, Fianga, Lallé, Koupor, Bogo, Gounou-Gaya, Domo-Dembali, Beran-Guebelou, Djodo-Gassa, Gounou-Gam, Pala poste, Pala brousse, Tirrock, Doué, Lamé, Galal, Koura, Léré, Kabbi, Binder, Mombaroua, Lagon.

Région du Kanem

Mao I, Mao II, Mao III, Mao IV, Krébil I, Krébil II, N'Gouri I, N'Gouri II, N'Gouri III, Mondo, Moal, Moussoro I, Moussoro II, Chedra, Méchimera I, Méchemira II, Otouk, Bol, Rig-Rig, Soudoua, Kamdam, Isseïrom, Nokou, Foyo, N'Tione, Zigueï.

Région du Salamat

Am-Timan, Alkou, Djouna, Melfi, Dagueila, Koutouma, Mangueigne-Haraze, Aboudéïa, Fouloumaga.

Région du Moyen-Chari

Archambault-ville I, Archambault-ville II, Maro, Mousafoyo, Koumra, Bediondo, Goundi, Moïssala, Bekourou, N'Galo, Kyabé.

Région du B. E. T.

Largeau, N'Gourma, Koro-Toro, Fada, Ounianga, Zouar, Bardai, Sherda.

Région du Ouaddaï

Abécher-ville I, Abécher-ville II, Tchoukouma, I, Tchoukouma II, Mourrah I, Mourrah II, Ambayouma, Chokoyan, Deressa, Koulbo, Amdoudgoz, Adré poste, Molou, Allacha, Djougorta, Am-Dam poste I, Am-Dam poste II, Amguerada I, Amguerada II, Goz-Beïda poste, Karo, Louboutigué, Djimeze, Biltine poste I, Biltine poste II, Biltine poste III, Amzoer I, Amzoer II, Arada I, Arada II, Guereda I, Guereda II, Guereda III, Irriba I, Irriba II.

Région du Chari-Baguirmi

Bouso, Delfine, Korbol, Kouno, Bokoro, Massakory I, Massakory II, Karmé, Karal, Koulou, Dia, Ouandallah, Fort-Lamy, Mandelia, Massénya I, Massénya II.

Commune mixte

Fort-Lamy école I, Fort-Lamy école II, Fort-Lamy école III, Fort-Lamy école IV.

Art. 2. — Les bureaux de vote énumérés à l'article précédent seront ouverts à 6 heures pour la commune mixte de Lamy et à 8 heures pour le reste du territoire.

Fort-Lamy, le 2 juin 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, sont intégrés dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., les agents auxiliaires en service au Cabinet du Gouverneur dont les noms suivent (conformément aux prescriptions de l'article premier de l'arrêté du 22 mars 1950 susvisé) :

Planton de 5^e classe stagiaire :

MM. Pabata, en service au Cabinet du Gouverneur ;
Ndouba (Georges), en service au Cabinet du Gouverneur (section du Personnel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté, en date du 25 avril 1951, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle, l'infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., Moussa (René), précédemment en service à Abéché.

Une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette de présence est accordée à M. Moussa (René), conformément aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde des agents des cadres de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 27 avril 1951, est révoqué de son emploi, en application des dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, l'agent d'hygiène de 4^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., Garbaye (Thomas), précédemment en service à Fort-Archambault.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, est révoqué de son emploi sans suspension de droits à pension, le sous-brigadier de 1^{re} classe du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., Mette (Ignace), en service au bureau central des Douanes de Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, sont intégrés dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aides opérateurs météorologistes de 5^e classe stagiaires, les agents auxiliaires titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, dont les noms suivent :

MM. Mina (Raymond) ;
Tramadjoum (Julien).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 2 mai 1951, l'arrêté n° 172/p. du 21 avril, portant l'intégration dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., de MM. Pabata et Ndouba (Georges), est complété comme suit en ce qui concerne M. Pabata :

M. Pabata conserve à titre personnel sa solde actuelle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il ait atteint une solde égale ou supérieure, toutes indemnités comprises.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, les moniteurs de l'Enseignement, dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen professionnel sont nommés moniteurs principaux de 3^e classe :

MM. Baba (Emile), en service au Logone ;
Patrice (Albert), en service au Batha.

Les moniteurs de l'Enseignement, dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen professionnel des instituteurs adjoints sont versés dans le corps des instituteurs adjoints de 4^e classe :

MM. Bahouna (Bernard), en service au Logone ;
N'Dongo (Marc), en service au Logone ;
E Boulé (Alexandre), en service à Fort-Lamy ;
Mme Boniface (Blanche), en service à Fort-Lamy ;
MM. Boucard (Matho), en service au Logone ;
Yoguelin (Paul), en service à Fort-Archambault ;
Sandjon (Jean), en service au Batha.

M. Tchoreré (Pierre), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, déclaré admis à l'examen professionnel est nommé instituteur adjoint principal de 3^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 12 mai 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les agents du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1951

Commis principal de 1^{re} classe :

1^{er} tour au choix :

M. Guibada Menet (André), commis principal de 2^e classe.

Commis de 3^e classe :

1^{er} tour au choix :

MM. Malot (Victor), en service au Cabinet du Gouverneur (direction du Personnel) ;

Boukar Dogo, en service au bureau des Finances ;

2^e tour au choix :

MM. Mohamed-El-Go I, en service au Batha ;
Djibrine-Kherallah, en service au Batha.

Commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe :

1^{er} tour au choix :

M. Bourma-Karembé ;

2^e tour au choix :

M. Ibrahim-Diallo.

Commis de 5^e classe.

Commis adjoints de 1^{re} classe :

1^{er} tour au choix :

MM. Ali-Ouaddai, en service à Abéché ;

Seid Kama, en service au Kanem ;

2^e tour au choix :

M. Goffia (Marcel), en service au Kanem.

Commis adjoints de 2^e classe.

Commis adjoints de 2^e classe :

1^{er} tour au choix :

MM. Bako (Jean), en service au Salamat ;

Ali Fort-Lamy, en service au Ouaddaï ;

Nadji-Ahmed, en service au B. E. T. ;

2^e tour au choix :

MM. Gomena, en service au Mayo-Kebbi ;

Guiamba (Daniel), en service au Logone.

Commis adjoint de 3^e classe

Commis adjoints de 3^e classe :

1^{er} tour au choix :

MM. Palkoubou-Lambo (Jean), en service au Ouaddaï ;

Mahadi-Inéné (Jean), en service au Mayo-Kebi ;

Guemin-Garandji, en service au Mayo-Kebbi ;

2^e tour au choix :

MM. Djiguégué O/ Armet, en service au Mayo-Kebbi ;

Hassan-Mahamat, en service au Ouaddaï.

Commis adjoints de 4^e classe.

Commis adjoints de 4^e classe :

1^{er} tour au choix :

MM. Yaya O/Sabre, en service au Ouaddaï ;

Bitá (Martin), en service au Moyen-Chari ;

2^e tour au choix :

M. M'Bondji Claude), en service au bureau des Finances.

Commis adjoints de 5^e classe

Pour titularisation :

MM. Ruillier (Pierre), en service à l'hôpital à Fort-Lamy ;
Kodindo (Jean), en service au Logone.

Commis de 5^e classe stagiaires.

MM. Boukar (Benoît), en service au Ouaddaï ;

Tham Manguet (Julien), en service au bureau des Finances ;

Boy-Kaba, en service au Cabinet ;

Zoobo (Samuel), en service au bureau des Finances ;

Battu (Henry), en service à la Justice ;

Mahamat Koukou, en service au Salamat.

— Par arrêté, en date du 12 mai 1951, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, l'infirmier vétérinaire de 2^e classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., Degoto (Jean), en service au Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

— Par arrêté, en date du 12 mai 1951, est révoqué de son emploi d'instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, Maloum Seïd, en service à Fort-Archambault.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mai 1951.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 28 avril 1951, M^{me} Ducour est autorisée à ouvrir à Fort-Archambault un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

M^{me} Ducour devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment aux inspections.

M^{me} Duvernois, née Paradis (Suzanne), est habilitée pour gérer le dépôt dont il s'agit, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 mars 1940.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 83/A.G. du 27 février 1951 portant convocation du deuxième collège dans la cinquième circonscription pour pourvoir au siège vacant du conseiller Manque, décédé.

Art. 4. —

A la place de M. Alluson, *membre*,

Lire :

M. Rocher, administrateur de 1^{re} classe des T. O. M., *membre*.

A la place de M. Cotineau (Henri), *membre*,

Lire :

M. Cotineau (Pierre), secrétaire, Chambre de Commerce, *membre*.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 avril 1951.

— Est complété comme suit l'article 2 de la décision n° 699/P. du 14 avril 1951 portant affectation au Salamat de M. Tricot.

M. Tricot est mis à la disposition du chef de région du Salamat, pour compter du 6 mai 1951 pour servir à Am-Timan.

(Le reste sans changement.)

En date du 25 avril.

— Le nouveau contrat enregistré à Fort-Lamy le 8 janvier 1951 sous le n° 189, folio 20, consenti à M. Chauchot (Charles), portant engagement en qualité d'agent comptable contractuel, est nul et non avenue.

En conséquence est rapporté l'article 3 de la décision n° 20/P. du 6 janvier 1951, autorisant le rapatriement de M. Chauchot (Charles), lui accordant six mois de solde de congé (régularisation).

L'intéressé, dont le contrat n'est pas renouvelé aura droit à une prime de fin de contrat égale à trois mois de rémunération de congé par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948, modifié par l'arrêté 2082 du 15 juillet 1949.

— Le salaire global mensuel de M^{me} Maniez (Simone), secrétaire dactylographe auxiliaire, en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy, est porté à 23.000 francs et demeure exclusif de toutes indemnités et majorations.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1951.

— M. Boudy, administrateur de 1^{re} classe des colonies, récemment affecté au Tchad, est nommé chef de la région du Chari-Barguimi, en remplacement de M. Dard, administrateur de 2^e classe, chef de région du Chari-Barguimi p. i. et administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy.

M. Dard conserve les fonctions d'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Boudy.

— Est rapporté l'article 2 de la décision n° 414/P. du 3 mars 1951 portant affectation à Fort-Archambault de M. Hurbin.

M. Hubin (Michel), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Maya-Kebbi, pour servir au Centre médical de Bongor, en remplacement numérique de M. Pages, assistant sanitaire contractuel, rapatriable.

L'adjudant-chef infirmier des T. C. hors cadres Francechetti, affecté à Fort-Lamy par décision n° 719/P. du 17 avril 1951, remplacera M. Hurbin dans ses fonctions de comptable de l'hôpital de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

— M. Casamatta (François), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, en tournée.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 avril 1951.

En date du 27 avril.

— M. Courtois (Jacques), comptable des Chemins de fer de l'A. E. F., échelle 15, échelon 8, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du territoire pour servir à la direction des Travaux publics, à Fort-Lamy, en qualité de chef-comptable, en remplacement numérique de M. Cornuault, adjoint technique de 1^{re} classe des Travaux publics, rapatrié.

M. Porcher (Roger), ouvrier d'art contractuel, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du territoire pour servir l'atelier à bois des Travaux publics de Fort-Lamy.

Les soldes des intéressés sont imputables au budget local du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Cayet (Yves), ingénieur adjoint contractuel d'agriculture, nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'administrateur des T. O. M., chef de la région du Logone, pour servir à la propagande cotonnière de Kélo.

M. Duchet (Claude), conducteur contractuel d'agriculture nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'administrateur des T. O. M., chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à la propagande cotonnière du district de Moïssala.

M. Coue (Paul), conducteur contractuel d'agriculture, nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'administrateur des T. O. M., chef de la région du Logone, pour servir à la propagande cotonnière du district de Doba, en remplacement numérique de M. Lanne, rapatrié.

Les dépenses sont imputables au budget général (Caisse de soutien de coton, chapitre 28-1-6).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service des intéressés.

En date du 30 avril.

L'article 2 de la décision n° 318/P. du 17 février 1951 est modifié comme suit :

La solde de M. Sicard est imputable au budget local du Tchad.

(Le reste sans changement.)

— M. Bompieyre, dessinateur métreur, contractuel, récemment recruté, est affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics du territoire, pour servir au bureau d'études des Travaux publics de Fort-Lamy.

La solde et les accessoires de solde de M. Bompieyre sont imputables au budget local du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 4 mai.

M^{me} Fermon, secrétaire sténo-dactylo, contractuelle, précédemment en service au cabinet du Gouverneur du Tchad, est affectée au bureau des Affaires économiques du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressée.

— M. Hunwanou (Simon), rédacteur de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, chef de la section du Matériel, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles des fonctions de dépositaire comptable du Matériel administratif de Fort-Lamy, en remplacement de M. Gualano (Dominique), comptable contractuel, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise du service de M. Hunwanou (Simon).

En date du 7 mai.

— M. d'Augsbourg, médecin capitaine hors cadres, précédemment en service à la région sanitaire du Ouaddaï, est nommé médecin-chef de la région sanitaire du Batha, avec résidence à Mongo, en remplacement numérique du médecin contractuel Besserve, rapatriable pour fin de séjour.

M. Bellon, médecin contractuel, précédemment en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est nommé médecin-chef de la région sanitaire du Salamat, en remplacement numérique du médecin contractuel Ricardoni, rapatriable pour fin de séjour.

M. Mirten, médecin contractuel, récemment arrivé, est affecté à la région sanitaire du Ouaddaï, en remplacement numérique du médecin-capitaine hors cadres d'Ausbourg, affecté au Batha.

M. Sidibe (Moussa), médecin africain de 3^e classe, précédemment en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Batha, avec résidence à Ati, en remplacement numérique du médecin contractuel Kahane, rapatriable pour fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service des intéressés.

— M. Gaide (Maurice), ingénieur de 2^e classe des services de l'Agriculture d'outre-mer, rentrant de congé, est nommé adjoint au chef du service de l'Agriculture du territoire, avec résidence à Fort-Lamy.

M. Gaide (Maurice), est en outre chargé du contrôle des cultures vivrières des régions non cotonnières du territoire.

M. Huet (Pierre), conducteur de 3^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service à Melfi, est mis à la disposition du directeur de la station principale du Bâ-Illi, en remplacement numérique de M. Bornert (Bernard), ingénieur adjoint contractuel de l'Agriculture, appelé à d'autres fonctions.

M. Bornert (Bernard), ingénieur adjoint contractuel de l'agriculture, précédemment en service à la station principale d'agriculture du Bâ-Illi, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, pour être chargé des plantations urbaines et des jardins du Gouvernement.

Les dépenses sont imputables au budget local du Tchad.

— M. Graffan (Victor), juge d'instruction de 3^e classe, nommé président p. i. du Tribunal de Berbérati, est autorisé à rejoindre son poste par ses propres moyens (voie terrestre et voiture personnelle). Il devra rejoindre pour le 10 mai 1951.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à M^{me} Graffan, son épouse :

Par voie aérienne de Fort-Lamy à Bangui (avion D.C. 4 U.A.T. du 10 mai 1951) ;

Par voie aérienne de Bangui à Berbérati, au compte du budget général de l'A. E. F.

En date du 9 mai.

— Le contrat enregistré à Brazzaville le 4 août 1950, sous le n° 209, portant engagement de M. Larroque (Marcel), en qualité de conducteur de Travaux agricoles est résilié de plein droit, sans préavis, ni dédommagement, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1^o (b) de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948.

M. Larroque aura droit au rapatriement gratuit sur son lieu de recrutement, 33 rue des Gobelins, au Havre (Seine-Inférieure), à condition d'en user dans un délai de trois mois pour compter de la date de résiliation de son contrat.

A cet effet, des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées.

Par voie aérienne de Fort-Lamy à Paris (avion Alpes-Provence du 12 mai 1951).

Par voie ferrée de Paris au Havre, au compte du budget local du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter au lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Est demeure rapportée la décision n° 751/P. du 21 avril 1951 mettant M. Gandy en route sur le territoire du Gabon.

M. Candy (Louis), instituteur de 2^e classe, en service détaché en A. E. F., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement du territoire pour servir à la Chefferie à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 10 mai.

— M^{lle} Charbonneau, assistante sociale contractuelle, récemment arrivée au Tchad, est affectée provisoirement en surnombre à Fort-Lamy.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressée seront imputables au budget général de l'A. E. F. (Caisse de soutien du coton).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— M. Bernard (Jean), conducteur contractuel d'agriculture, récemment arrivé, est mis à la disposition de l'administrateur des T. O. M., chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir à la propagande cotonnière dans le district de Fianga, avec résidence à Fianga.

La dépense est imputable au budget général (Caisse de soutien du coton, chapitre 28-1-6).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

En date du 11 mai.

— M. Launois (Pierre), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, chargé de mission au cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est chargé provisoirement des fonctions de chef de la région du Batha et de chef du district de Mongo, en remplacement de M. Walton (Gaston), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, en instance de départ en congé de convalescence.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Launois.

— M. Casamatta (François), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, en tournée.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 mai 1951.

— M. Césard (Edouard), inspecteur de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, sera mis en route sur Brazzaville pour y recevoir une affectation.

En date du 12 mai.

— M. Fayol, agent contractuel de l'Encadrement cotonnier, récemment arrivé, est mis à la disposition de l'administrateur des T. O. M., chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir à la propagande cotonnière dans le district de Pala, avec résidence à Gagat.

M. Sauvion, agent contractuel de l'Encadrement cotonnier, récemment arrivé, est mis à la disposition de l'administrateur des T. O. M., chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir à la propagande cotonnière dans le district de Bongor, avec résidence à Mogroum.

Les dépenses sont imputables au budget général (Caisse de soutien du coton, chapitre 28-1-6).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 25 avril 1951.

— M. Bayègue (Benoît), agent d'administration auxiliaire classé (3^e groupe - 2^e échelon), précédemment en service au bureau du Personnel du territoire, est mis à la disposition de l'administrateur des T. O. M., chef de la région du Logone, pour servir à Baïkoum, en remplacement numérique de l'écrivain auxiliaire Dekoulde (Pierre), licencié.

Le chef du bureau des Finances du territoire assurera la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

— MM. Doumta (Pierre), de Fort-Lamy ;
Abdel-Kerimi (Georges), de Bongor ;
Madina (Victor), de Moundou ;
Modo (Maurice), de Fort-Lamy ;
Djaratt (Gaspard), d'Abéché ;
Younous (Nabia), d'Ati ;
Danagoto (Michel), de Fort-Archambault ;
Dimgamcoudou (Henri), de Fort-Lamy,

qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour le recrutement des élèves infirmiers-vétérinaires du territoire, sont engagés en qualité d'élèves infirmiers-vétérinaires.

Les intéressés percevront une bourse mensuelle égale à la rémunération globale, allouée aux agents auxiliaires classés (1^{er} groupe, 10^e échelon).

MM. les chefs de région intéressés, sont chargés d'assurer la mise en route sur Fort-Lamy des intéressés à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1951, date à laquelle commencent les cours au centre de Fort-Lamy.

En date du 26 avril.

— M. Toura-Gaba, instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est maintenu sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} mai 1951.

En date du 27 avril.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligée à MM. Ganda (Boudin) ;
Nalliot (Etienne) ;
respectivement agents sanitaires de 3^e et 4^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A.E.F., en service à l'ambulance de Fort-Archambault, pour négligences répétées et indiscipline dans leur travail.

En date du 30 avril.

— M. Adoum (Oumar), commis d'Ordre auxiliaire, classé (2^e groupe, 6^e échelon), précédemment en service à la région du Chari-Baguirmi, est mis à la disposition de l'administrateur des T. O. M. chef de la région du Batha, pour servir au district d'Ati, en remplacement numérique du commis auxiliaire Tocko (Ferdinand), titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 26 avril 1951.

— Les allocations annuelles des chefs de canton du district de Massakory sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 1951.

| | |
|----------------------------------|----------|
| Mustapha Moussaï (Kouri) | 36.000 » |
| Laoune Abas (Assale) | 36.000 » |
| Issa M'Bodou (Kanembou) | 33.000 » |
| Tidjani (Khozam) | 18.000 » |
| Youssoufa Moussaï (Haddad) | 19.800 » |

— M. Omar Ben Rhalet est nommé chef du canton Ouled Sliman Myaissas en remplacement de Abou Aguila, décédé. Il percevra à cet effet et à compter du 1^{er} janvier 1951 l'association annuelle de 6.000 francs.

En date du 2 mai.

— M. Forget (Julien), instituteur de 3^e classe et M^{me} Forget (Jacqueline), institutrice de 4^e classe, en service détachés au Tchad, sont remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., pour affectation ultérieure.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à M. et M^{me} Forget, ainsi qu'à leur fille âgée de 10 ans.

Par voie aérienne de Fort-Lamy à Brazzaville (avion DC4 U. A. T., du 3 mai 1951); au compte du budget local du Moyen-Congo. Groupe de passage III (indice de solde 284 de M. Forget).

— Sont engagés pour deux ans dans la B. G. N. T., les anciens gardes et guides goumiers dont les noms suivent. Ils prennent les rang, classe et l'inscription de numéro de matricule indiqués, pour compter de la date ci-après :

MM. Abdoulaye-o-Adoum, garde nomade de 1^{re} classe, matricule n^o 257 ;
Allatchi-o-Ouachili, garde nomade de 2^e classe, matricule n^o 258 ;
Issa-o-Botche, garde nomade de 2^e classe, matricule n^o 259 ;
Osman-o-Abdallah, garde nomade de 2^e classe, matricule n^o 260.

MODIFICATIF à la décision n^o 689/P. du 13 avril 1951 accordant un congé administratif à M. Hugue (Gustave), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics.

Au lieu de :

« Avion D.C. 4 Air France du 17 avril 1951. »

Lire :

Avion D.C. 4 Air France du 25 avril 1951.
(Le reste sans changement.)

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Autorisations. — Par arrêté, en date du 9 mai 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique est accordée à M. Lethuaire (Raoul), sous le n^o 395 et pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Lethuaire (Raoul), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur quatre périmètres de 100 kilomètres carrés,

— Par arrêté, en date du 9 mai 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, autres que celles utiles aux recherches et réalisation concernant l'Energie atomique est accordée à M. Vandewhyhaeghe (Eugène), sous le n^o 394, et pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Vandewhyhaeghe (Eugène), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur cinq périmètres de 100 kilomètres carrés.

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 5 mai 1951, l'autorisation personnelle de recherches minières n^o 122, est renouvelée au nom de M. Mercier (Roger), pour une deuxième période de cinq ans à compter du 22 février 1951.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté, en date du 4 mai 1951, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique, portant le n° 785 et ainsi défini :

Un carré de 10 sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal, matérialisant le centre de ce permis est situé au confluent des rivières Klapa et Chinko ou Kpoakpoa,

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 17' 50" Nord ; long. : 24° 35' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique, portant le n° 786 et ainsi défini :

Un carré de 10 sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal, matérialisant le centre de ce carré est situé au confluent de la Kendji et de son deuxième affluent de gauche, la Pabo, la Kendji est affluent de droite du Chinko ou Kpoakpoa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 47' 0" Nord ; long. : 24° 04' Est Greenwich

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Compagnie Equatoriale de Mines », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie, autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique portant le n° 790 et ainsi défini :

Deux carrés jointifs, numérotés A et B de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal, matérialisant l'angle N.-O. du carré A et l'angle N.-E. du carré B est situé au confluent de la rivière Pia, tributaire de droite de la rivière Bi, et de son affluent de rive droite le ruisseau Bouforo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angles N.-O. du carré B et N.-E. du carré A de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 16' Nord ; long. : 17° 54' Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique portant le n° 789 et ainsi défini :

Un carré de 10 sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal situé au confluent des rivières Lato et Boulou, La Boulou est affluent de rive droite du Chinko.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 46' Nord ; long. : 24° 15' 30" Est Greenwich,

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie, autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique portant le n° 788 et ainsi défini :

Un carré de 10 sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont les centre de ce permis général est matérialisé par un poteau-signal, situé au confluent des rivières Chinko et Buromassa, la rivière Buromassa coule au Nord du Djebel-Odo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 02' 35" Nord ; long. : 0° 33' 40" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 4 mai 1951, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière de l'Est l'Oubanghi », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie, autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 787 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Boulou et Banangou. La rivière Boulou est affluent de droite du Chinko.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 43' 0" Nord ; long. : 24° 17' 10" Est Greenwich.

Renouvellement — Par arrêté, en date du 9 mai 1951, le permis d'exploitation n° CCXXV-566, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juin 1951.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES
APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 20 avril 1951. — « La Société Forestière et d'Entretien Mécanique », demande l'attribution d'une parcelle de 500 hectares, dans la région du lac Avengo, (district de Lambaréné).

Cette parcelle est définie comme suit :

Rectangle de 2 × 2 kil. 500.

Point d'origine O, déversoir du lac Avengo ou Kayanga, dans l'Ogououé (rivé Sud).

Le point M situé sur le côté AB, se trouve à 1 kil. 730 au Sud du point O ;

Le point A est à 595 mètres à l'Ouest géographique de M ;

Le point B est à 1 kil. 405 à l'Est de M ;

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

— 8 mars 1950. « Société Perrot et Somon », région du lac Azingo, (district de Lambaréné).

Lot unique : Rectangle A B C D de 2.500 hectares, dont le point d'origine O ;

Point d'origine O, est situé au point d'intersection de la route de Lambaréné à Azingo et de la rivière M'Vane.

Le point A est à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 280° ;

Le point B est à 4 kil, 166 de A, selon un orientation géographique de 213° ;

Le rectangle de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres, se construit au S.-O. de la base A B.

— 1^o M. Mora (Gaston), 3 lots de 4 kil. 992, 1.500 et 2.500 hectares sur 10.000 hectares.

Droits insertion acquittés à Libreville le 24 janvier 1951 (récépissé n^o 150).

2^o « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) », 3^e et dernier lot de 1.000 hectares sur 10.000 hectares.

Droits insertion acquittés à Lambaréné le 10 avril 1951 (récépissé n^o 649).

3^o « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.) », 2^e et dernier lot de 7.500 hectares sur 10.000 hectares.

Droits insertion acquittés à Port-Gentil le 17 avril 1951 (récépissé n^o 651).

— 18 avril 1951. — M. Mora (Gaston), 3 lots sur permis de 10.000 hectares :

1^{er} lot : Région du lac Ezanga (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Mimoulé et Mingoué ;

Le point A est situé à 4 kil. 150 de O, selon un orientation géographique de 247° 30' ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kil. 100 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kil. 800 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 8 kil. 900 au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 800 à l'Est géographique de E ;

Le point G est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de G ;

Le point A est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de H.

2^e lot : Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, région de la pointe Sainte-Catherine (lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, ancien village Pongoué sur l'océan ;

Le point A est à 4 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 290° ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;
Le rectangle se construit au Sud de A B.

3^e lot : Rectangle H I J K de 5 kilomètres sur 3 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Mimoulé et Minkoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Le point H est situé à 5 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 312° ;

Le point I est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de H ;

Le rectangle se construit à l'Est de H I.

— 18 avril 1951. — « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française (C. C. A. E. F.) » : 10.000 hectares :

Lot n^o 2. — 7.500 hectares, région de l'Awagné (district de Port-Gentil) :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Point d'origine O : borne « Awagné », sise à 300 mètres, au Sud de l'embouchure de la rivière Awagné.

Point de base Z est à 5 kil. 718 à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 2 kil. 400, au Nord géographique de Z ;

Le point B est à 2 kil. 082, à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 2 kil. 400, au Sud géographique de B ;

Le point D est à 6 kil. 194, à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 400 mètres, au Nord géographique de D ;

Le point F est à 1 kil. 850, à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 1 kil. 783, au Nord géographique de F ;

Le point H est à 5 kil. 760, à l'Est géographique de G ;

Le point I est à 5 kil. 723, au Sud géographique de H ;

Le point J est à 15 kil. 886, à l'Ouest géographique de I.

— 17 avril 1951. — « Société Duboy-Bourrieu » : 10.000 hectares ; lot n^o 1 : 2.500 hectares :

Rectangle A B C D : 6 kilomètres sur 4 kil. 166.

Région du lac N'Gobé (district d'Omboué).

Point d'origine O : ancien village Nenga-Bembé.

Le point A est à 1 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 258° ;

Le point B est à 4 kil. 166, à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par lettre, en date du 14 mars 1951, la « Société Mayombe (Soforma) », sollicite un permis d'exploiter une parcelle de 1.080 hectares, à valoir sur un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 24 janvier 1951, à Pointe-Noire :

Rectangle de 3 kil. 600 × 3 kilomètres = 1.080 hectares, du milieu du viaduc C. F. C. O., sis au point kilométrique 101 de la voie ferrée, choisi pour point de rattachement géographique ;

Le point de base A se trouve à 612 mètres, selon un alignement orienté Sud-Nord géographique ;

La limite Sud A B de la parcelle mesure 3 kil. 600 et est orientée Ouest-Est géographique.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B, ci-dessus définie.

— Par lettre, en date du 16 mai 1951, la « Soforma » sollicite deux autres parcelles couvrant respectivement 750 et 8.169 ha. 80 a., délimitées comme suit :

Second lot : Polygone A B C D E F, de la bifurcation des routes Pounga-Dimonika et Pointe-Noire - M'Vouti, choisie pour point de rattachement géographique :

Le sommet A un choisi comme point de base, se trouve à 2 kil. 500, selon un alignement orienté E.-O. géographique ;

Le sommet B se trouve à 2 kil. 500 du point de base A selon un orientation E.-O. géographique ;

Le sommet C est à 1 kil. 500 de B, en direction S.-N. géographique ;

Le sommet D est à 2 kilomètres de C, en direction E.-O. géographique ;

Le sommet E est à 2 kil. 500 de D, en direction N.-S. géographique ;

Le sommet F est à 4 kil. 500 de E, en direction O.-E. géographique ;

Le côté F A orienté S.-N. géographique, développe 1 kilomètre.

3^e lot : Polygone A B C D E F G H I J : 8.169 ha. 80 du premier pont sur la M'Poulou, sur la route Dimonika à Makaba, village Kuilila (district de M'Vouti), choisi pour point de rattachement géographique, point de base A se trouve à 1 kil. 030, selon un alignement orienté 264° Ouest avec le Nord géographique ;

Le polygone se définit ainsi, partant du point de base A ci-dessus situé :

Le point B se trouve à 4 kilomètres de A, en direction S.-N. géographique ;

Le point C est à 1 kilomètre de B, en direction E.-O. géographique ;

Le point D est à 2 kilomètres de C, en direction S.-N. géographique ;

Le point E est à 4 kilomètres de D, en direction E.-O. géographique ;

Le point F est à 12 kil. 036 de E, en direction S.-N. géographique ;

Le point G est à 5 kil. 500 de F, en direction O.-E. géographique ;

Le point H est à 11 kil. 036 de G, en direction N.-S. géographique ;

Le point I est à 1 kil. 500 de H, en direction O.-E. géographique ;

Le point J est à 7 kilomètres de I, en direction N.-S. géographique ;

Le côté J A, orienté Est-Ouest géographique, développe 2 kilomètres.

DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DE PERMIS DE COUPE
APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 16 avril 1951. — « Société Forestière de la N'Gounié », lot n° 3 d'une superficie de 2.299 hectares faisant partie d'un droit de 10.000 hectares pour coupe de bois divers.

Cette parcelle est située dans la région Diala-Mamiengué, (district de Lambaréné). Sa définition est la suivante :

Le point d'origine O, est situé au point où la route Lambaréné-Fougamou est coupée par la Mamiengué, affluent de rive gauche de la N'Gounié ;

Le point A du polygone A B C D E F G H, est à 260 mètres de O et suivant un orientation géographique de 130° ;

Le point B est à 3 kil. 400 de A, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le point C est à 4 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le point D est à 4 kil. 880 de C, suivant un orientation géographique de 220° ;

Le point E est à 3 kil. 010 de D, suivant un orientation géographique de 130° ;

Le point F est à 1 kilomètre de E, suivant un orientation géographique de 220° ;

Le point G est à 1 kil. 990 de F, suivant un orientation géographique de 130° ;

Le point H est à 2 kil. 480 de G, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le point A est à 1 kilomètre de H, suivant un orientation géographique de 310° ;

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) », 12 avril 1951, 3^e et dernier lot de 1.000 hectares sur un total de 10.000 hectares région de la N'Gounié Mabounié, (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) :

Rectangle B C D E de 13 kilomètres sur 0 kil. 769 ;

Point d'origine O, borne C E F A au lieu dit « Mabounié » sur la N'Gounié ;

Le point de base A sur base B C à 5 kil. 060 de O, selon orientation géographique de 232° 14' ;

Le point B à 5 kilomètres de A, selon orientation géographique de 225° 33' 29" ;

Le point C à 13 kilomètres de B, selon orientation géographique de 45° 33' 29" ;

Le rectangle se construit au S.-O. de B A C.

DEMANDES DE DROITS DE COUPE PAR TITULAIRES
DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS

Gabon. — 7 mars 1951, — « Société Gourguet et Chevalier », ancien permis temporaire d'exploitation n° 2236. Superficie demandée : 10.000 hectares, durée demandée : 10 ans.

Lot n° 1. — 2.500 hectares région des chutes de la N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié) ;

Rectangle A B C D de 5 kil. 700 sur 4 kil. 384 ;

Point d'origine O, constitué par confluent N'Gounié, M'Bimbilié ;

Le point de base E, sur base A B à 450 mètres au Nord géographique du point O et à 2 kil. 360 du point A, selon orientation géographique de 225° ;

Le point B à 5 kil. 700 de A, suivant un orientation géographique de 225° ;

Le rectangle se construit N.-E. de A B.

Lot n° 2. — 2.500 hectares région des chutes de la N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié) :

Le carré A B C D de 5 kilomètres de côté soit 2.500 hectares ;

Le point A (angle N.-O.), constitué par confluent N'Gounié et Bibilou ;

La droite A B (côté Ouest du permis), est orienté N.-S. géographique :

Le carré se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3. — 2.500 hectares, région de la Manga-Nimbié (district de Fougamou, région de la N'Gounié) :

Le rectangle A B C D de 8 kil. 250 sur 3 kil. 030 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Manga et Nibié ;

Le point A à 4 kil. 400 de O, selon orientation géographique de 48° ;

Le point B à 8 kil. 250 de A, selon orientation géographique de 213° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4. — 2.500 hectares, région du Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Le rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 2 kil. 777 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Davo et N'Gounié ;

Le point A situé à 2 kil. 500 de O, selon orientation géographique de 29° ;

Le point B situé à 9 kilomètres de A, selon orientation géographique de 177° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 11 avril 1951. — « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) », ancien permis temporaire d'exploitation n° 2380, superficie demandée : 5.000 hectares, durée demandée : un an.

Lot n° 1. — Région de la Mandjibé, (district de Lambaréné région du Moyen-Ogooué), 2.500 hectares :

Le rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 8 kilomètres ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Grande et petite N'Zondo ;

Le point A situé à 2 kil. 520 de O, selon orientation géographique de 148° 30' ;

Le point B situé à 3 kil. 125 de A, selon orientation géographique de 243° ;

Le rectangle se construit Nord de A B.

Lot n° 2. — Région de la Mandjibé, (district de Lambaréné région du Moyen-Ogooué) ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Grande et Petite Gouamélongoué ;

Le point A situé à 2 kil. 960 de O, selon orientation géographique de 230° 30' ;

Le point B situé à 4 kilomètres de A, selon orientation géographique de 280° ;

Le point C situé à 3 kil. 076 de B, selon orientation géographique de 10° ;

Le point D situé à 2 kil. 500 de C, selon orientation géographique de 100° ;

Le point E situé à 4 kil. 870 de D, selon orientation géographique de 190° ;

Le point F situé à 1 kil. 500 de E, selon orientation géographique de 100° ;

Le point A situé à 3 kil. 206 de F, selon orientation géographique de 190°.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS
FORESTIÈRES

Gabon. — 12 mars 1951. — M. Louvet-Jardin, 2.500 hectares, région S.-E. du lac Ezanga (district de Fougamou) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, borne Tangaté, (lac Ezanga).

Le point A est à 25 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 191° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de la base A B.

— 25 janvier 1951. — « Société Equatoriale Forestière », 500 hectares, région de la rivière Niembé (district de Fougamou) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O, confluent des rivières Niembé et Massimbo.

Le point A est à 7 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 284°;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A;

Le rectangle se construit au Nord géographique de la base A B.

— 23 janvier 1951. — « Société Gourguet et Chevalier », 2.500 hectares, région de Sindara (district de Fougamou) :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, confluent des rivières N'Gounié et M'Bimbilié.

Le point A est à 1 kil. 245 à l'Ouest géographique de O;

Le point B est à 2 kil. 800 de A, selon un orientation géographique de 45°;

Le point C est à 8 kil. 130 de B, selon un orientation géographique de 315°;

Le point D est à 3 kil. 678 de C, selon un orientation géographique de 225°;

Le point E est à 2 kil. 546 de D, selon un orientation géographique de 135°;

Le point F est à 878 mètres de E, selon un orientation géographique de 45°;

Le côté F A ferme le polygone.

Moyen-Congo. — Par lettre du 24 janvier 1951, M. Picard (Pierre) sollicite un permis temporaire d'exploiter 500 hectares, dans la région du Kouilou.

Coupe rectangulaire : $2.000 \times 2.500 = 500$ hectares,

Le sommet Est D, choisi pour point de base, se trouve 9 kil. 650, selon un alignement orienté 57° 50' Ouest avec le Nord géographique, de la borne grand C, frontière A. E. F.-Cabinda;

Le côté Est D A, choisi pour base, développe 2 kil. 500, selon un orientation géographique de 169° Ouest avec le Nord géographique;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base D A, ci-dessus définie.

— Par lettre du 24 janvier 1951, M. Codron (Jean), domicilié à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploiter 500 hectares, dans la région du Kouilou.

Coupe rectangulaire : $1.000 \times 5.000 = 500$ hectares.

Le sommet Sud A, choisi comme point de base, coïncide avec le confluent des rivières Nasabi et Tchicoumba, rive gauche de la Loémé et non loin du lac Cayo;

Le côté S.-E. A B du rectangle mesure 1 kilomètre, selon un orientation géographique de 311° Ouest avec le Nord géographique.

Le rectangle se construit au N.-O. de la base A B, ci-dessus définie.

— Par lettre du 25 janvier 1951, M. Caci (Georges), exploitant forestier, sollicite un permis temporaire d'exploiter 500 hectares dans la région du Kouilou.

Coupe rectangulaire : $1.500 \times 3.333 = 499$ ha., 95 a.

Le sommet Nord A, choisi pour point de base, se trouve à 900 mètres, selon un alignement orienté 225° Ouest avec le Nord géographique, du point kilométrique 60 de la voie ferrée C. F. C. O.;

Le côté Ouest A B développe 3 kil. 333, selon un orientation géographique de 167° Ouest avec le Nord géographique;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B, ci-dessus déterminée.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.) », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans à compter du 15 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 122.

Le présent permis, est formé de deux lots ainsi défini :

1^{er} lot. — Région du lac Ezanga et de la N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N de 8.000 hectares-

Point d'origine O, situé au confluent des rivières Mimboulé et Mingoué (borne Mora).

Le point A est à 6 kil. 912 de O, selon un orientation géographique de 256° 44' 50" ;

Le point B est situé à 8 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kil. 100 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 1 kil. 100 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 5 kil. 405 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 400 au Nord géographique de E ;

Le point G est situé à 3 kil. 217 à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 3 kil. 200 au Nord géographique de G ;

Le point I est situé à 2 kil. 717 à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de I ;

Le point K est situé à 2 kil. 150 à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est situé à 5 kil. 250 au Nord géographique de K ;

Le point M est situé à 2 kil. 850 à l'Ouest géographique de L ;

Le point N est situé à 4 kil. 250 au Sud géographique de M ;

Le point A est situé à 2 kil. 005 à l'Ouest géographique de N.

2^e lot. — Région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F de 2.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère « Isaac » sur la rivière Mintotome.

Le point A est situé à 3 kil. 950 de O, selon orientation géographique de 333° ;

Le point B est situé à 5 kil. 600 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kil. 600 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 5 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

Tels d'ailleurs ces deux polygones sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 5 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière et Commerciale de l'Abanga (S. F. C. A.) », sous réserve des droits acquis par les tiers et pour compter du 15 mai 1951, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation n° 2340 de 2.500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) et ainsi définie :

Polygone A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise à l'entrée en amont du déversoir N'Gor de la rivière Abanga.

Le point A est situé à 2 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 230° ;

Le point B est situé à 4 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 172° ;

Le point C est situé à 1 kilomètre de B, selon un orientation géographique de 82° ;

Le point D est situé à 2 kil. 250 de C, selon un orientation géographique de 172° ;

Le point E est situé à 4 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 262° ;

Le point F est situé à 6 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 352° ;

Le point A est situé à 3 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 82°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

La superficie de forêt telle qu'elle est décrite à l'arrêté n° 986 du 19 juillet 1946 fait purement et simplement retour au Domaine.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS DE PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

Gabon. — Par arrêté, en date du 5 mai 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.) », des permis de coupe industrielle n°s 1922 et 2237 précédemment attribués à la « Compagnie Française des Bois du Gabon (C. F. B. G.) » et à la « Société Forestière de la Bilagone (S. F. B.) ».

La fin de la validité du permis n° 1922 reste fixée au 1^{er} novembre 1953 et celle du permis n° 2237 au 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté, en date du 5 mai 1951, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société d'Exploitation Forestière et Agricole (S. E. F. A.) » du permis de coupe industrielle n° 2134 attribué au « Syndicat d'Exploitation Forestière et Agricole (S. E. F. A.) » et des permis temporaires d'exploitations n°s 78, 79, et 80 respectivement attribués à MM. Videau (Henri), Sauvetre (Marcel) et Sauvetre (Georges).

Les superficies suivantes devront faire retour au domaine :

Le 1^{er} mars 1954 : 5.000 hectares ;

Le 1^{er} avril 1955 : 2.500 hectares ;

Le 1^{er} janvier 1956 : 7.500 hectares.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 26 avril 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, est autorisé au profit de la société à responsabilité limitée « Les Bois d'Irébou », le transfert des permis temporaires d'exploitation de bois divers n°s 21/M.C. et 53/M.C.

Le permis de seconde catégorie n° 21/M.C. dont M^{me} veuve Chapuis (Georges) est actuellement titulaire, porte sur une parcelle de forêt couvrant 1.900 hectares et définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 952 du 1^{er} juin 1948, ainsi que sur le plan annexé audit arrêté attribuant le permis temporaire d'exploitation n° 21/M.C. à M. Chapuis (Georges).

Le permis n° 53/M.C. porte sur une coupe de 500 hectares définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 2433 du 9 novembre 1950 et sur le plan annexé audit arrêté attribuant le permis temporaire d'exploitation n° 53/M.C. à M. Lutherot (René).

Ce double transfert produira ses effets à compter de la date de signature du présent arrêté.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 216, en date du 24 avril 1951, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Mallé (Jean), domicilié à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 1.000 stères de bois de chauffe, situé au kil. 48 sur la route Bangui-Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 242, en date du 4 mai 1951, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Base Aérienne de Bangui » un permis spécial de coupe portant sur 750 stères de bois de chauffe, 300 perches d'un diamètre compris entre 10 centimètres et 20 centimètres, situé entre le kil. 35 et le kil. 40 sur la route de Bangui-M'Baiki, de la limite de la région de l'Ombella-M'Poko et la région de la Lobaye.

RACHAT DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 236, en date du 30 avril 1951, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la succession de M. Durand-Ferté, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 6 hectares, situé sur la rive de la rivière Ironou avec son affluent N'Dokora (district de Bria, région de la Ouaka-Kotto).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — La « Société Commerciale du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) », demande la mise en adjudication du lot n° 6 de Mossendjo (région du Niari), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — La « Société Moura & Gouveia » a demandé le 13 janvier 1951 la mise en adjudication d'un terrain de 3.475 mètres carrés adjacent au centre commercial de Bossangoa et de la rue du Marché et destiné à l'édification d'un bâtiment à usage commercial.

— Par lettre, en date du 27 avril 1951, enregistrée à la région sous n° 11, le 1^{er} mai 1951, M. Gueri (Georges), commerçant, a demandé la mise en adjudication d'un terrain de 3.250 mètres carrés, sis à Bangassou (lot n° 39), pour construction d'un bâtiment à usage d'habitation et de commerce.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la région du M'Bomou dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— M. Pauty, commerçant à N'Djolé, demande adjudication du lot n° 1, lotissement à Bououé, superficie 2.500 mètres carrés, mise à prix 10 francs le mètre carré, adjudication 29 mai.

Tchad. — La « Société Jamet-Blanchard », à Fort-Lamy demande la mise en adjudication de deux lots de terrain sis à Fort-Lamy, quartier commercial n°s 51 et 62, d'une superficie totale de 2.160 mètres carrés environ, en vue construction à usage d'habitation et de commerce.

— M. Chachati (Abib), commerçant à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, quartier Demb El Bahr, d'une superficie approximative de 233 mètres carrés, en vue construction à usage d'habitation.

— M. Vard (Jean-Pierre), avocat à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication des lots de terrain n°s 90 et 91, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 2.700 mètres carrés, en vue construction à usage d'habitation et de bureau.

— M. Fadoul (Georges), à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, quartier Bololo, d'une superficie approximative de 696 mètres carrés, en vue construction à usage d'habitation.

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION

Gabon. — Par procès-verbal, en date du 19 février 1951, approuvé le 15 mars 1951, la « Compagnie Commerciale du Gabon (C. C. D. G.) », a été reconnue adjudicataire du lot n° 22 de Bitam, mesurant 1.400 mètres carrés, pour le prix de 80.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 19 février 1951, approuvé le 15 mars 1951, la « Compagnie Commerciale du Gabon (C. C. D. G.) », a été déclarée adjudicataire du lot n° 21 de Bitam, mesurant 1.125 mètres carrés, pour le prix de 62.500 francs.

— Par procès-verbal, en date du 12 janvier 1951, approuvé le 1^{er} février 1951, M. Thion (Théodule), a été reconnu adjudicataire du lot n° 26 du plan de lotissement de Bitam, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, pour le prix de 125.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 28 mars 1951, approuvé le 10 avril 1951, M^{me} Begonin a été déclarée adjudicataire d'une parcelle du lot 244/B du plan cadastral de Libreville, mesurant 868 mq. 50, moyennant 521.100 francs.

— Par procès-verbal, en date du 27 février 1951, approuvé le 17 avril 1951, M. Papatheodorou a été reconnu adjudicataire du lot n° 16 d'Omboué, mesurant 2.028 mètres carrés, pour le prix de 50.700 francs.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Gabon. — Suivant acte de cession approuvé en Conseil privé du 24 avril 1951, la cession de gré à gré du lot n° 87 de Libreville, d'une superficie approximative de 1.175 mètres carrés, a été consentie au profit de « l'Union Forestière Africaine », moyennant 94.000 francs.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 mai 1951, pris en Conseil privé, l'arrêté n° 2776/A.E. du 8 juillet 1939 affectant aux services militaires de l'A. E. F. en vue de l'extension du Camp Gaulard déjà affecté au Commandement de l'Air, un terrain d'une superficie totale de 18 hectares, situé à proximité de Brazzaville au Sud et à l'Ouest du Camp, précité de part et d'autre de la route de Brazzaville au Djoué, est rapporté.

Le terrain précité ainsi que les terrains annexes occupés par l'armée de l'Air sont cédés de gré à gré sous réserve des droits des tiers à la Fédération de l'A. E. F.

La présente cession porte sur une superficie totale de 76 ha. 27 a. 50 ca., telle au surplus qu'elle se comporte au plan de bornage à l'échelle du 1/2.000^e annexé au présent arrêté soit :

Une parcelle de 3 ha. 97 a. 50 ca., délimitée sur le plan par le périmètre H. I. J. K. ;

Une parcelle de 72 ha. 30 a. délimitée sur le plan par le périmètre A. B. C. D. E. F.

La présente cession est consentie au prix d'un franc le mètre carré, c'est-à-dire contre paiement d'une somme de 762.750 francs.

La Fédération de l'A. E. F. après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, le versement entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La Fédération de l'A. E. F. devra, dans un délai de trois ans, justifier d'une mise en valeur par lotissement de trente millions de francs (30.000.000 de francs) au minimum dans les conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation de la mise en valeur.

La prise de possession aura lieu au fur et à mesure de l'abandon du terrain par l'armée de l'Air, conformément aux stipulations de l'article 3 de la convention en date à Brazzaville du 14 novembre 1950, intervenue entre le Gouvernement de la République française et le Haut-Commissariat de la République en A. E. F., au sujet du transfert à Maya-Maya, de la base aérienne militaire de Bacongo.

Le titre définitif pourra être délivré, par tranches au fur et à mesure de l'avancement des travaux de mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Fédération de l'A. E. F., entraînera l'annulation de la cession sans indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers au Conseil d'administration des biens de la Mission catholique de Brazzaville, deux lots portant les numéros 7 et 8 du plan de lotissement de Kinkala (région du Pool).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de un franc.

Le président du Conseil d'administration des biens de la Mission catholique de Brazzaville, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Le président du Conseil d'administration des biens de la Mission catholique de Brazzaville devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum d'un million de francs consistant en la construction d'une église, d'une résidence et de bâtiments annexés.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Mission catholique de Brazzaville, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

L'arrêté n° 1516/A.E. du 13 juillet 1943, portant cession de gré à gré au Conseil d'administration de la Mission catholique de Brazzaville, des lots nos 10 et 11 du plan de lotissement de Kinkala est rapporté.

Les lots nos 10 et 11 font purement et simplement retour aux domaines avec les constructions qu'ils supportent à savoir une chapelle et trois cases provisoires.

Toutefois, les offices continueront à être célébrés dans la chapelle actuelle, jusqu'à achèvement de la nouvelle église qui doit être construite sur les lots nos 7 et 8.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M^{me} Bruneau, demeurant à Brazzaville (B. P. 135), un lot de terrain du plan de lotissement de Brazzaville d'une superficie de 396 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 158.400 francs.

M^{me} Bruneau, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M^{me} Bruneau devra, dans un délai de 2 ans, justifier d'une mise en valeur de 792.000 francs consistant en bâtiments nouveaux ou augmentation de la mise en valeur du lot n° 51.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M^{me} Bruneau, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant 5 mois.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Tournier, demeurant à Brazzaville (B. P. 135), un lot de terrain du plan de lotissement de Brazzaville d'une superficie de 1.025 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 410.000 francs.

M. Tournier, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Tournier devra, dans un délai de 2 ans, justifier d'une mise en valeur de 2.050.000 francs consistant en bâtiments nouveaux ou augmentation de la mise en valeur des lots n^{os} 52, 53 et 54.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Tournier, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant 5 mois.

Tchad. — Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Lamine Ousman, sous réserve des droits des tiers le lot n^o 29 d'Abécher, d'une superficie de 611 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 12.220 francs, qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Lamine Ousman, devra justifier dans un délai de 18 mois à compter de l'approbation du présent arrêté de l'édification sur ce terrain d'une maison d'habitation d'une valeur minima de 1.500.000 francs.

Ces constructions, devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra être également en matériaux durables et devra être déterminée dans un délai de 6 mois, à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution de ces obligations ou de partie de ces obligations qui incombent à M. Lamine Ousman, entraîneront le retour pur et simple au Domaine du lot considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus, reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers fiscaux et forestier que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté n^o 564/D.E., du 21 mars 1951, est accordée à la « Société Civile Immobilière des Missions Evangéliques de Paris », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2^e catégorie de 6 ha. 05 ares, situé à 2 kilomètres du centre urbain de Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo).

— Par arrêté n^o 606/D.E., du 28 mars 1951, est accordée à la « Société Entreprise Y. Heyraud », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 3 ha. 75 ares, sis à Libreville en dehors du périmètre urbain.

Moyen-Congo. — Le « Service d'Agriculture du Moyen-Congo » demande pour la « Plantation Pilote du Palmier à Huile », une concession de 1954 ha. 44 ares, sise à Sibiti (région du Niari), à 9.050 mètres au Nord Est de la jonction des routes de Mouyondzi et Boudoulou.

— M. Maître (Joseph), demande la concession d'un terrain d'un hectare, sis à Dolisie, au carrefour de la route dite de la Pompe et de celle qui longe la concession du bureau minier.

Oubangui-Chari. — M. Robin (Joseph), domicilié à Bangui, sollicite la concession d'un terrain rural de 25 ha. 25 ares, sis dans le district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), à l'effet d'y édifier des immeubles à usage d'habitation et d'y entreprendre des cultures vivrières.

— Le Président du Conseil d'administration de la « Société Anonyme Industrie Cotonnaire de l'Oubangui et du Tchad », dont le siège social est à Bangui, sollicite la concession d'un terrain rural de 500 hectares environ, situé à Boali (district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko), à l'effet d'y implanter une usine de filature et de tissage du coton, la construction d'habitation pour les cadres et le personnel et le développement de cultures vivrières.

— M. Chauliagnet (Pierre), boîte postale n^o 90 à Bangui, sollicite la concession d'un terrain rural de 25 hectares, sis dans le district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), à l'effet d'y créer des cultures riches et d'y édifier une maison d'habitation.

— M. Trihan (Marcel), domicilié à Bangui, sollicite la concession d'un terrain rural de 17 ha. 25 ares, sis dans le district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), en vue d'y édifier des immeubles à usage d'habitation et d'y entreprendre des cultures vivrières.

— M. Belan (Yves), domicilié à Bimbo, sollicite la concession d'un terrain rural de 35 hectares, situé au km. 10 de la route de Damara (district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko).

— M. Cuguini (Jean), entrepreneur de construction à Bangui, a demandé le 25 avril 1951, la concession d'un terrain rural de 10.000 mètres carrés, sis au Sud de l'Ouham à 2 kilomètres environ du poste de Bossangoa.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Par arrêté n^o 346/D.E., du 16 février 1951, le lot n^o 66 de Port-Gentil, d'une superficie de 2.125 mètres carrés, a été attribué à titre définitif à la « Société Congolaise d'Entreprise Maritime (S. C. E. M.) ».

— Par arrêté n^o 565/D.E., du 21 mars 1951, les lots n^{os} 267 et 270 de Libreville ont été attribués à titre définitif à M. Mahmoud Moukarim.

— Par arrêté n^o 566/D.E., du 21 mars 1951, les lots 314 et 321 D de Libreville ont été attribués à titre définitif à M. Paraiso (Blaise).

— Par arrêté n^o 566 bis/D.E., du 21 mars 1951, le lot n^o 43 de Libreville, d'une superficie de 1.175 mètres carrés, a été attribué à titre définitif à M. Aboghe (Hyacinthe).

— Par arrêté n^o 566 ter/D.E., du 21 mars 1951, le lot n^o 49 de Libreville, d'une superficie de 1.689 mètres carrés, a été attribué à titre définitif à M. Bandeira (Robert).

— Par arrêté n^o 608/D.E., du 28 mars 1951, le lot n^o 330 bis de Port-Gentil, mesurant 1.215 mètres carrés, a été attribué à titre définitif à la « Société Congolaise d'Entreprise Maritime ».

— Par arrêté n^o 609/D.E., du 28 mars 1951, le lot n^o 56 du Grand Village, rue A, à Port-Gentil, a été attribué à titre définitif à M^{me} Boumba (Adèle).

— Par arrêté n^o 610/D.E., du 28 mars 1951, le lot n^o 217 de Port-Gentil, mesurant 2.500 mètres carrés, a été attribué à titre définitif à M. Arnold.

— Par arrêté n^o 687/D.E., du 4 avril 1951, le lot n^o 2 d'Ebo-mané (région du Woleu-N'Tem), d'une superficie de 2.274 mètres carrés, a été attribué à titre définitif à M. Le Bris (Joseph).

— Par arrêté n^o 764/D.E., du 17 avril 1951, le lot n^o 574/D.E. de Libreville, d'une superficie de 805 mètres carrés environ, a été attribué à titre définitif à M. Rey (Paul) et son épouse M^{me} Rey, née Gouandji.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. D'Hanens, domicilié à Pointe-Noire (B. P. n° 38), le lot n° 114 parcelles C et D du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 548/A.E. du 29 mai 1947.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. D'Hanens devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la « Compagnie Allumettière Coloniale (C.A.L.C.O.) » dont le siège social est à Brazzaville (B. P. n° 49) d'une parcelle de 23.767 mètres carrés, du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui avait été cédée de gré à gré et à titre gratuit par arrêté n° 137/COL. du 18 janvier 1946 à la « Banque Commerciale Africaine ».

Le terrain précité a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, est attribué à titre définitif à la « Compagnie Allumettière Coloniale ».

La « Compagnie Allumettière Coloniale » devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M^{me} Marc, née Dereppe, le lot n° 38 D du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui lui avait été cédé de gré à gré, à titre gratuit, par arrêté n° 2003/A.E. du 15 octobre 1949.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M^{me} Marc, née Dereppe devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, est attribuée à titre définitif à l'« Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. », une parcelle de 2.800 mètres carrés du lot n° 12 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier du Plateau qui lui avait été cédée de gré à gré et à titre gratuit par arrêté n° 514 du 16 septembre 1943.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication dudit lot.

« L'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. » devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à MM. Simarro et Sa Couto, le lot n° 24 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui leur avait été transféré par arrêté n° 1027/A.E. du 22 mai 1950.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

MM. Simarro et Sa Couto devront requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Kibiadi (Joseph), demeurant à Brazzaville, le lot n° 114 du bloc n° 12, rue Moll, du quartier Mambami, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 277 mq. 50.

— Est attribué à titre définitif à M. Débéké (Firmin), demeurant à Brazzaville, le lot n° 20 du bloc n° 3, rue Montaigne, du quartier N'Kondo, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 225 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif à M. Malonga (André), demeurant à Brazzaville, le lot n° 43, du bloc n° 5, rue Berlioz, du quartier Mambami, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 301 mètres carrés.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de cinq ans.

A l'expiration de la cinquième année et jusqu'à la dixième année, l'aliénation ou l'hypothèque se pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera délivré gratuitement.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à M^{me} De la Barre Da Silva (Lucas) les lots n°s 39 A et 39 D du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine-Aiglon qui lui avaient été adjugés par procès verbal d'adjudication en date du 26 avril 1949, approuvé en Conseil privé sous le n° 29 le 22 octobre 1949.

Les lots ci-dessus spécifiés ont été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M^{me} De la Barre Da Silva (Lucas) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

Tchad. — Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé est accordé à titre définitif après mise en valeur à M. Lamine Ousman, le lot n° 29 du plan de lotissement d'Abécher d'une superficie de 611 mètres carrés.

M. Lamine Ousman devra requérir l'immatriculation de la parcelle précitée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celle de l'arrêté du 19 mars 1937, et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Lamine Ousman sera tenu de verser entre les mains de receveur des Domaines, dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans un délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 24 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à Gassin Moktar, la parcelle B du lot n° 85 du plan de lotissement de Fort-Archambault qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 18 août 1947 approuvé le 26 février 1948.

M. Gassin Moktar devra requérir l'immatriculation de la parcelle précitée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920 à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Gassin Moktar sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à la « Société d'Entreprises Coloniales » de Bangui, la parcelle du lot n° 41 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.060 mètres carrés qui lui avait été adjugé par procès-verbal du 8 novembre 1948 approuvé le 19 janvier 1949.

La « Société d'Entreprises Coloniales » de Bangui, devra requérir l'immatriculation de la parcelle précitée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celle de l'arrêté du 18 mars 1937, et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société d'Entreprises Coloniales » de Bangui sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à la « Sudan United Mission », un terrain rural de 47 hectares, sis à Hama Nekayo, district de Pala (région de Mayo-Kebbi), qui lui avait été concédé par arrêté n° 94/A.E. du 1^{er} octobre 1943.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Sudan United Mission » sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Chevalier (Ferdinand), le lot n° 6, îlot 17, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.150 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 25/A.D. du 29 février 1949.

M. Chevalier (Fernand) devra requérir l'immatriculation de la parcelle précitée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Chevalier (Fernand) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif après mise en valeur à M. Aziz Boutros, le lot n° 17 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.800 mètres carrés qui lui avait été adjugé le 5 juillet 1946, suivant procès-verbal, approuvé le 19 avril 1951.

M. Aziz Boutros devra requérir l'immatriculation de la parcelle précitée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 16 décembre 1920 à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Aziz Boutros sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Jamet (A. P.), le lot n° 36 du quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie de 2.400 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 12 octobre 1949, approuvé le 29 décembre 1949.

M. Jamet (A. P.) devra requérir l'immatriculation de la parcelle précitée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920 à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Jamet sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Caroutas (Alexandre) le lot n° 1, îlot C, du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.200 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 19 mai 1943, approuvé le 9 juin 1943.

M. Caroutas (Alexandre) devra requérir l'immatriculation du lot n° 1, îlot C, du quartier industriel, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé, à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Caroutas (Alexandre) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans un délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Nakhal Fouad le lot sans numéro de la rue de la Mosquée, d'une superficie de 355 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 30 septembre 1950, approuvé le 8 janvier 1951.

M. Nakhal Fouad devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Nakhal Fouad sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Laurent, le lot n° 1, îlot H, du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.500 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 23 avril 1949, approuvé le 29 juillet 1949.

M. Laurent devra requérir l'immatriculation de la parcelle précitée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Laurent sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Par arrêté n° 763/D.E., en date du 17 avril 1951, il a été accordé à titre définitif au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, une concession d'un terrain rural de 1 ha. 87 a. 50 ca., sis à Mitzié (région du Woleu-N'Tem).

— Par arrêté n° 765/D.E., en date du 17 avril 1951, il a été accordé à titre définitif à la « Compagnie Française des Bois du Gabon (C. F. B. G.) », une concession d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à Mabendji, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

— Par arrêté n° 766/D.E., en date du 17 avril 1951, il a été accordé à titre définitif à « l'Union Forestière de l'Ogooué », une concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis en face de l'île Massaïe, rive droite de la Moya (district de Cocobeach (région de l'Estuaire)).

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Gabon. — Par arrêté n° 529/D.E., en date du 15 mars 1951, est affectée au service des Postes et Télécommunications, une parcelle du lot n° 21 de Port-Gentil, d'une superficie d'environ 2.836 mètres carrés.

— Par arrêté n° 914/D.E., en date du 24 avril 1951, sont affectés à la « Compagnie Coloniale de Distribution d'Énergie Électrique (C. C. D. E. E.) », le lot n° 541 A du plan de lotissement de Libreville d'une superficie d'environ 5.000 mètres carrés, ainsi qu'une parcelle non lotie de 1.500 mètres carrés environ, située entre le lot 545 bis et le boulevard de la République.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, sont affectées à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F., « Service des Bases Aériennes », deux parcelles de terrain de 2.500 mètres carrés environ chacune, sises à Maya-Maya.

Ces parcelles telles qu'elles se comportent au plan annexé au présent arrêté, affecte la forme de carrés de 50 mètres de côté.

Elles sont destinées à recevoir les bâtiments de la station de guidage de l'approche des avions.

Les constructions devront être terminées dans un délai de deux ans à compter du jour de l'affectation et satisfaire aux clauses et conditions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

Les servitudes d'hygiène et de police, d'urbanisme et autres devront être respectées.

Le service attributaire devra dans un délai de trois mois à compter du jour de l'affectation et sous peine de déchéance soumettre à l'administrateur-maire de Brazzaville les plans des constructions à édifier sur les lots affectés. Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F., un terrain sans numéro du plan de lotissement de la ville de Brazzaville d'une superficie de 16 ares environ.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se présente au plan annexé au présent arrêté, est situé à l'angle de la rue Lucien-Fourneau prolongée et du chemin du Djoué.

Il est destiné à la construction d'un immeuble à usage d'habitation dont la mise en valeur devra être réalisée conformément aux stipulations du cahier des charges ci-joint.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la Direction locale du service de Santé un lot sans numéro du lotissement de Ouenzé à Brazzaville.

Ce lot, tel qu'il se comporte au plan au 1/500^e dressé le 1^{er} août 1950, est d'une superficie de 3.600 mètres carrés.

Il est destiné à l'implantation d'un dispensaire.

Ce terrain qui, devra être mis en valeur suivant les prescriptions du cahier des charges spécial annexé au présent arrêté, sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, sont affectés au territoire du Moyen-Congo pour être mis à la disposition de la Station de Modernisation agricole de l'A. E. F. les terrains ci-après désignés, situés aux environs de Loudima, district dudit (région du Niari), d'une superficie totale approximative de 27.262 hectares :

1^o - Terrain de 4.346 hectares limité au Nord par le fleuve Niari, à l'Est par une ligne ZZ-GG, à l'Ouest par les droites CC-DD-FF, au Sud par la route de Dolisie à Brazzaville et par une ligne brisée YI-DI-AI-VI.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté, est repéré ainsi qu'il suit :

D'un point X situé sur la route Loudima-Poste à Loudima-Gare, à la bifurcation de la route de Komono, à 390 mètres du pont sur la Louvila en direction de la gare, une droite orientée Sud-Nord coupe la route Dolisie-Brazzaville, en ZZ et le fleuve Niari en GG ;

Du point X une droite orientée Est-Ouest coupe la route Dolisie-Brazzaville en CC ; la droite CC-DD fait un angle de 122° avec X-CC et mesure 5 kil. 350 ; la droite DD-FF orientée Sud-Nord coupe la route Loudima-M'Bomo puis le Niari en FF ; le point YI est sur la route Dolisie-Brazzaville à 100 mètres avant le village Pahangui et le point VI à 50 mètres après la dernière case de Yéléké I en direction de Brazzaville ; YI-DI et VI-AI sont perpendiculaires à la droite YI-VI et d'une longueur de 500 mètres chacun.

2^o - Terrain de 22.916 hectares, limité par une ligne brisée A B C, le cours de la rivière Loudima de C en D, une ligne brisée D E F G H I J K L, le cours de la rivière Louadi (Loulou) de L en M, une ligne brisée M N O P Q R, le cours du fleuve Niari de R en S, une ligne brisée S T U V Z, la route Brazzaville-Dolisie de Z en A.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté, est repéré ainsi qu'il suit :

Le point A se trouve sur la route Dolisie-Brazzaville à 1 kil. 450 après le pont suspendu sur la Loudima en direction de Brazzaville ;

Le point B est la borne « A » de la propriété immatriculée « Reine-Claude » ;

Le point C est à l'intersection avec Loudima de la ligne joignant les bornes A et C de la propriété immatriculée « Reine-Claude » ;

Le point D est au viaduc du chemin de fer sur la Loudima ;

Le point E est à 1 kil. 050 à l'Ouest de D ;

Le point F est à 4 kil. 450 au Sud de E ;

Le point G est à 1 kil. 900 au Sud du point kilométrique 226.000 du C. F. C. O. ;

Le point F est à 5 kilomètres au Sud du point kilométrique 226.000 du C. F. C. O. ;

Le point I est à 5 kil. 350 au Sud du point kilométrique 229.800 du C. F. C. O. ;

Le point J est à 10 kil. 350 au Sud du point kilométrique 229.800 du C. F. C. O. ;

Le point K est à 11 kil. 950 au Sud du point kilométrique 242.000 du C. F. C. O. ;

Le point L est sur le prolongement d'une ligne joignant le point J au point kilométrique 242.000 à sa rencontre avec la rivière Louadi ;

Le point M est au pont sur la Louadi de la route Dolisie-Brazzaville ;

Le point N est à 1 kil. 300 au Sud de L ;

Le point O est à 2 kil. 500 de M sur le prolongement d'une droite joignant E au point kilométrique 238.000 du C. F. C. O. ;

Le point P est à 0 kil. 500 au Nord de O ;

Le point Q est à 2 kilomètres à l'Ouest de P ;

Le point R est sur une droite Sud-Nord partant de O, à son croisement avec le fleuve Niari ;

Le point S est sur une droite Sud-Nord issue du point kilométrique 233 du C. F. C. O. et à son croisement avec le Niari ;

Le point T est à 1 kil. 700 au Nord du point kilométrique 233 du C. F. C. O. ;

Le point U est à 2 kil. 150 au Nord du point kilométrique 229.800 du C. F. C. O. ;

Le point V est à 1 kil. 500 de Z sur une perpendiculaire élevée en Z à la route Dolisie-Brazzaville ;

Le point Z est sur la route Dolisie-Brazzaville à 4 kil. 450 du pont suspendu sur la Loudima, en direction de Brazzaville.

Sont exclues du premier terrain les emprises du terrain d'aviation figurée au plan ci-annexé.

Sont constitués en réserves de culture pour les populations autochtones les terrains inclus dans le périmètre ZZ-VI-AI-DI-YI-CC-BB-AA figuré au plan.

Est exclue du deuxième terrain la zone de servitude du C. F. C. O. s'étendant à 50 mètres de part et d'autre de la voie ferrée.

Sont exclues des deux terrains précités les emprises du domaine public fluvial des rivières non navigables Niari, Loudima et Louadi telles qu'elles sont définies par le décret du 28 juin 1939 ainsi que les emprises du domaine public routier y compris la réserve de 20 mètres s'étendant de chaque côté de l'axe des routes instituée par arrêté du 26 mars 1938.

Les terrains ci-dessus désignés qui devront être mis en valeur conformément aux prescriptions de l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, sont affectés à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. les lots de terrain nos 42 et 43 figurant au plan de lotissement de Brazzaville, quartier de la Milice, d'une superficie totale de 3.850 mètres carrés.

Ces lots affectent la forme d'un trapèze de 40 mètres de hauteur et 90 mètres et 92 m. 50 de bases.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat.

La Direction générale des Travaux publics devra satisfaire aux clauses du cahier des charges spécial annexé au présent arrêté dans le délai de deux ans.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, est affectée à la Direction locale du service de Santé, sous réserve des tiers, une parcelle de terrain de 11.987 mq. 50, sise à Brazzaville-Bacongo telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-joint.

La Direction locale du service de Santé devra édifier sur ce terrain un bâtiment à usage de dispensaire dans les conditions du cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

Oubangui-Chari. — Le régisseur de la Maison d'arrêt de Bangui, sollicite l'affectation au territoire, pour la Maison d'arrêt de Bangui, d'un terrain de 4 ha. 83, sis à Bangui.

— Le chef de service Forestier de l'Oubangui-Chari sollicite l'affectation au territoire, d'un terrain de 0 ha. 56, sis derrière le lotissement des mines à Bangui, en vue d'y édifier les habitations et les bureaux du service Forestier.

— Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, demande l'affectation au territoire, pour le service des Travaux publics, du lot n° 37 de Bangui-Colline.

— Le délégué adjoint du Gouvernement général auprès des sociétés cotonnières à Bangui, sollicite l'affectation au territoire, des lots nos 291 et 292 du plan de lotissement de Bangui, à l'effet d'y édifier les bâtiments à usage de bureau et d'habitation destinés à son service.

PERMIS D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté, en date du 28 mars 1951, M. Quintin (François) a été autorisé à occuper une parcelle de 222 mètres carrés du domaine public maritime à Port-Gentil, entre le lot n° 326 et la mer.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, « l'Office des Bois de l'A. E. F. », a été autorisé à occuper une parcelle de 378 mètres carrés du domaine public maritime à Port-Gentil.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.) » a été autorisée à occuper une parcelle de 250 mètres carrés du domaine public maritime à Port-Gentil, située à proximité de l'usine de la « C. E. F. A. », entre le boulevard Maritime et la mer.

— Par arrêté, en date du 28 mars 1951, une partie du domaine public maritime de Libreville (1.500 mètres environ), comprise entre l'hôtel Cambuzat et le pont de Gué-Gué, a été placée en réserve administrative.

— Par décision, en date du 8 mars 1951, M^{me} Awassi a été autorisée à occuper le lot n° 7 du plan de lotissement du « Grand-Village » à Port-Gentil (sur la route principale), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par décision, en date du 8 mars 1951, M^{me} Kowe (Cathérine) a été autorisée à occuper le lot n° 95 du plan de lotissement de Port-Gentil, d'une superficie de 400 mètres carrés environ.

— Par décision, en date du 8 mars 1951, M. Diogo (Rigobert) a été autorisé à occuper le lot n° 155 du plan de lotissement du « Grand-Village » à Port-Gentil (derrière le lot n° 83, rue B), mesurant approximativement 400 mètres carrés.

— Par décision, en date du 8 mars 1951, M^{lle} Avirie (Jacqueline) a été autorisée à occuper le lot n° 153 (derrière le lot n° 87) du plan de lotissement du « Grand-Village » à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision, en date du 8 mars 1951, M. Sousatte (René-Paul), conseiller de l'Union française, a été autorisé à occuper le lot n° 126 A du plan de lotissement de Libreville.

— Par décision, en date du 8 mars 1951, M. Ongonwou (Henri) a été autorisé à occuper le lot n° 105 bis du plan de lotissement de Libreville.

— Par décision, n° 611/D.E., M. Malem Difane a été autorisé à occuper le lot n° 1 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, n° 612/D.E., M. Mayigana a été autorisé à occuper le lot n° 2 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, n° 615/D.E., M. Mayina Doutormi, a été autorisé à occuper le lot n° 3 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. El Hadji, a été autorisé à occuper le lot n° 4 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Hamman, a été autorisé à occuper le lot n° 5 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Hissa, a été autorisé à occuper le lot n° 6 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Malem Mama Arab, a été autorisé à occuper le lot n° 7 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. N'Do-Goya, a été autorisé à occuper le lot n° 8 du village Edock (Booué), mesurant 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Moussa, a été autorisé à occuper le lot n° 9 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Mayina Dikoua, a été autorisé à occuper le lot n° 10 du village Edock (Booué), mesurant 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Mayina Garba, a été autorisé à occuper le lot n° 11 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Taiba, a été autorisé à occuper le lot n° 12 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Ibrahim, a été autorisé à occuper le lot n° 13 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Mamadou, a été autorisé à occuper le lot n° 14 du village Edock (Booué), mesurant 600 mètres carrés.

— Par décision, en date du 28 mars 1951, M. Malaba Ladan, a été autorisé à occuper le lot n° 15 du village Edock (Booué), d'une superficie de 600 mètres carrés.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, M. Ferreira (Alfredo), exploitation forestier à Loukoléla, est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années, une parcelle de 200 mètres carrés du domaine public fluvial du Congo, sise à Loukoléla, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka) et destinée à l'entreposage de bois de sciage.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecté la forme d'un rectangle A B C D défini ainsi qu'il suit :

Le côté A B dirigé O.-E. mesure 20 mètres ;

Le côté B C dirigé S.-N. mesure 10 mètres ;

Le point C se trouve à 10 mètres au Sud d'un point Y, qui est lui-même à 30 mètres à l'Ouest de la borne de la propriété de M. Ferreira (Alfredo).

L'occupation cessera de plein droit dans le cas où M. Ferreira mettrait fin à son activité avant l'arrivée à terme de la période de vingt ans, pour laquelle la présente autorisation est accordée.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquant sans indemnité.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 10 francs le mètre carré, soit au total 2.000 francs.

La première redevance devra être acquittée à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les redevances suivantes seront acquittées à date correspondant à celle du premier versement.

— Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, la « Société Energie Electrique de l'A. E. F. (S. E. E.-A. E. F.) » est autorisée à occuper sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années, les parcelles de terrain ci-dessous définies, disposées suivant le tracé A B C D figuré sur le plan joint au présent arrêté.

1^o *Domaine public de l'Etat.* — Sur le bas-côté de la route Brazzaville-Kinkala, du poste VII Unelço (poste D. G. T. P.-Aviation) à l'entrée du pont du D'joué, soit suivant l'axe A B, une bande de terrain de 3.800 mètres de longueur sur 80 centimètres de largeur, représentant une surface d'environ 3.040 mètres carrés ;

2^o Traversée de la route de Brazzaville-Kinkala au point B du plan et traversée du pont du Djoué.

1^o *Domaine privé de l'Etat.* — Du pont du Djoué à la limite Ouest de la zone dont l'occupation a été autorisée pour une durée de cinq années par arrêté n° 2277/A.E. du 24 octobre 1950 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement hydroélectrique du Djoué, soit suivant l'axe B C une bande de terrain de 1.970 mètres de longueur sur une largeur de 80 centimètres, représentant une surface de 1.576 mètres carrés ;

2^o Dans la zone dont l'occupation pour une durée de cinq années a été autorisée ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus, soit suivant l'axe C B, une bande de terrain de 380 mètres de longueur sur une largeur de 80 centimètres, représentant une surface de 304 mètres carrés.

L'autorisation d'occupation est accordée à titre onéreux.

Le tarif des redevances sera fixé ultérieurement, et les sommes dues seront alors calculées pour compter de la date du présent arrêté.

La « Société Energie Electrique de l'A. E. F. » ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, si par suite de travaux exécutés dans la zone du domaine public s'étendant une 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la route Brazzaville-Kinkala, des avaries étaient causées à ses installations ou si elle était mise dans l'obligation de les déplacer.

A son expiration, la présente autorisation pourra être renouvelée.

Elle demeure toutefois essentiellement précaire et révoquant pour un motif d'intérêt public.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

Oubangui-Chari. — Le président du Cercle « Bangui-Rock-Club » à Bangui, sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain de 948 mètres carrés du Domaine public, en bordure du fleuve Oubangui à Bangui, en vue de l'installation d'un local servant de réunion aux membres du Cercle.

— M. Kossi (Georges), planteur à Ouatta, (district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko), sollicite un permis d'occuper pour un terrain de 2.400 mètres carrés, sis à Ouango (péri-mètre urbain de Bangui), à l'effet d'y édifier une maison d'habitation.

— M. Maloum Moussa, commerçant à Bangui, sollicite un permis d'occuper pour un terrain de 280 mètres carrés, sis au lotissement de la route 37 à Bangui, en vue d'y édifier un immeuble à usage d'habitation.

— M. Trozzo (Emmanuel), commis adjoint des services Administratifs et Financiers au bureau des Domaines à Bangui, sollicite un permis d'occuper les lots n°s 113 et 115 du plan de lotissement de la cité africaine, à Bangui, à l'effet d'y édifier une maison d'habitation.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Gabon. — Par arrêté n° 530/D.E. du 15 mars 1951, est autorisé le transfert au profit de M^{me} Thomas d'une concession rurale de 2^e catégorie de 23 hectares, sise Plaine Ilondo (district d'Omboué), accordée à titre provisoire à la « Société Leroux et Raux » par arrêté n° 1120/D.E. du 24 juin 1950.

La nouvelle concessionnaire sera substituée dans les droits et obligations de la « Société Leroux et Raux ».

Oubangui-Chari. — M. Yvan Aubery, B. P. n° 70 à Bangui, sollicite le transfert, au profit de l'« Entreprise Générale du Travail du Bois », à Bangui, du terrain de 99 a. 56 ca., sis à Bangui-Kolongo, qui lui avait été cédé de gré à gré, par arrêté local n° 56/COL. du 5 février 1948.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1081 du 24 avril 1951, l'Etat a demandé l'immatriculation du lot n° 46, d'une superficie de 4.100 mètres carrés à Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Agnès », a été attribuée à titre provisoire à M. Laloge par arrêté n° 114 du 15 janvier 1949.

— Suivant réquisition n° 1082 du 24 avril 1951, M. et M^{me} Houyoux ont demandé l'immatriculation du lot n° 19-B, d'une superficie de 1.750 mètres carrés à Brazzaville-Plaine.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Les Naysses », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2540 du 23 novembre 1950.

— Suivant réquisition n° 1083 du 28 avril 1951, la société à responsabilité limitée « Perris Frères » a demandé l'immatriculation d'une superficie de 1.210 mètres carrés (Poste-Plaine-Aiglon), lot n° 30 à Brazzaville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Vrontados », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 958 du 18 avril 1951.

— Suivant réquisition n° 1084 du 28 avril 1951, la société à responsabilité limitée « Perris Frères » a demandé l'immatriculation du lot n° 30-A, d'une superficie de 1.210 mètres carrés à Brazzaville, avenue du 28 Août, Plaine.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Acropolis », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 18 avril 1951, n° 959.

— Suivant réquisition n° 1085 du 12 mai 1951, l'Etat a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.096 mètres carrés à Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marc-Dereppe », appartient à l'Etat en vertu du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1086 du 18 juin 1950, M. Bikoumou (Raphaël) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain de 4 hectares, sis à 3 kilomètres de la gare de Madingou.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Bassanzana », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 933 du mai 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Suivant réquisition n° 957, du 27 avril 1951, M. Talochino, agissant comme mandataire de M. Cranchi (Joseph), entrepreneur à Bambari, a demandé l'immatriculation au nom de M. Cranchi (Joseph), d'un terrain de 2.500 mètres carrés à Bambari (Ouaka-Kotto), attribué suivant arrêté définitif du 19 mars 1951, n° 173/DOM.

Cette propriété prendra le nom de « Cranchi II ».

— Suivant réquisition n° 959, du 7 mai 1951, M. le lieutenant Mathiot, commandant de la C. A. O. M. 1/171 de Bangui, agissant au nom de l'Etat (armée de l'Air), a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain de 21 ha. 8, sis à Bangui, Base aérienne (Ombella-M'Poko), affecté par arrêté n° 145/DOM. du 19 mars 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Base aérienne I ».

— Suivant réquisition n° 958, du 7 mai 1951, M. le lieutenant Mathiot commandant de la C. A. O. M. 1/171 de Bangui, agissant au nom de l'Etat (armée de l'Air), a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 9 ha. 30, sis à Bangui, Base aérienne (Ombella-M'Poko) affecté par arrêté n° 146/DOM. du 19 mars 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Base aérienne II ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces terrains aucun droit réel actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition, en date du 6 novembre 1950, M. Valette Viallard a demandé à son profit, l'immatriculation de sa propriété de 6 ha., 48 a., 60 ca., sise à Fort-Archambault, route de Bangui.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Concession Valette Viallard », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 924 du 19 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 28 avril 1951, M. Mayer, inspecteur des « Assurances Générales », a demandé au profit de celle-ci, l'immatriculation des lots nos 2 et 3, îlot A du quartier commercial de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Immeubles des Assurances Générales », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 75/A.F.F. DOM. du 20 janvier 1951.

— Par réquisition, en date du 22 février 1951, M. Lallia (Marcel) a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Tikem, district de Fianga.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Lallia n° 3 » a été attribuée à titre définitif à M. Lallia par arrêté n° 75 du 20 février 1951.

— Par réquisition, en date du 19 mars 1951, M. Dujardin a demandé l'immatriculation au profit de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, d'un terrain sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel d'une superficie de 6.000 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de la « Caisse centrale n° 1 », a été attribuée à titre définitif à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, par arrêté n° 23 du 20 février 1951.

— Par réquisition, en date du 4 mai 1951, M. Caroutas (Alexandre) a demandé au profit de lui-même, l'immatriculation du lot n° 1, îlot C du quartier industriel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Callithéa », a été attribuée à titre définitif à M. Caroutas (Alexandre) par arrêté n° 182/A.F.F. DOM. du 24 avril 1951.

— Par réquisition, en date du 4 mai 1951, M. Rossi (Dominique) a demandé au profit de M. Chevalier, l'immatriculation du lot n° 6, îlot n° 17 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Fernand », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 179/A.F.F. DOM. du 24 avril 1951.

— Par réquisition, en date du 4 mai 1951, M. Mohamed Ahmed Fadil a demandé au profit de M. Lamine Osman, l'immatriculation des lots nos 29 et 30 d'Abécher.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Lamine Osman », a été attribuée à titre définitif par arrêté nos 233 et 174/A.F.F. DOM. des 20 juin 1950 et 24 avril 1951.

— Par réquisition, en date du 4 mai 1951, M. Fouad Nakal a demandé au profit de lui-même, l'immatriculation d'un terrain de 355 mètres carrés, situé rue de la Mosquée, quartier mixte de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Nabil », a été attribuée à titre définitif à M. Nakal par arrêté n° 183/A.F.F. DOM. du 24 avril 1951.

— Par réquisition, en date du 5 mai 1951, M. Gassim Mocktar a demandé au profit de lui-même, l'immatriculation du lot n° 85, parcelle B de Fort-Archambault.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Badaoui », a été attribuée à titre définitif à M. Gassim Mocktar par arrêté n° 176/A.F.F. DOM. du 24 avril 1951.

— Par réquisition, en date du 24 avril 1951, M. Minguet (Daniel) a demandé au profit de lui-même, l'immatriculation de la parcelle C, du lot n° 47 de Fort-Archambault.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Daniel », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 423/A.F.F. DOM. du 9 septembre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Pringault (Paul), transitaire à Port-Gentil, propriété dite « Allah », (réquisition d'immatriculation n° 47) située à Port-Gentil, Pointe-Akosso, ont été closes le 1^{er} avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut Ogooué (S. H. O.) », sise à Makokou, d'une superficie de 14 ha. 47 a. 72 ca. (réquisition d'immatriculation n° 318), ont été closes les 21 mars 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « C. O. A. F. » dite propriété du Lazareth, d'une superficie de 41 ha. 70 ares, sise à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 113), ont été closes le 8 mai 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Quenardel », sise à Boda-Kémbé (district de Kémbé, région de la Ouaka-Kotto), pour 105 ha. 97 ares, propriété de Quenardel (Clément) [réquisition n° 864 du 8 décembre 1948], ont été closes le 23 mars 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotoubangui-Kémbé 4 », sise à Toute-Kémbé (district de Kémbé région de la Ouaka-Kotto), pour 9.965 mètres carrés, propriété de la « Compagnie Cotoubangui » (réquisition n° 891 du 1^{er} juillet 1950), ont été closes le 27 mars 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotoubangui 3 », sise à Sattema (district de Kémbé, région de la Ouaka-Kotto), pour 1 hectare, propriété de la « Compagnie Cotoubangui » (réquisition n° 853 du 12 novembre 1948), ont été closes le 28 mars 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Werrimst I », sise à Vroungou (district de Kémbé, région de la Ouaka-Kotto), pour 102 ha. 89 a. 36 ca. 60, propriété de M. Werrimst (Pierre) [réquisition n° 836 du 9 novembre 1948], ont été closes le 29 mars 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Werrimst II », sise à Zangoye (district de Kémbé, région de la Ouaka-Kotto), pour 42.608 mq. 55, propriété de M. Werrimst (Pierre) [réquisition n° 837 du 9 novembre 1948], ont été closes le 24 mars 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mid Africa Mission » sise à Bambari (district de Bambari région de la Ouaka-Kotto), pour 50.368 mq. 104, propriété de la « Mid Africa Mission » (réquisition n° 821 du 30 octobre 1948), ont été closes le 16 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cranchi », sise à Bambari lot n° 68, région de la Ouaka-Kotto, pour 3.013 mq. 37, propriété de M. Chanchi (Joseph) [réquisition n° 826, du 27 octobre 1948], ont été closes le 12 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Jaubert » sise à Fort-Sibut, lot n° 3, région de la Kémo-Gribingui pour 1.350 mq. propriété de M. Jaubert (Elysée) [réquisition n° 828 du 27 octobre 1948], ont été closes le 9 mars 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Jacovides », sise à Ippy, lot n° 36, région de la Ouaka-Kotto pour 1.502 mq. 50, propriété de M. Jacovides (Charalambos) [réquisition n° 851 du 12 novembre 1948], ont été closes le 22 février 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Alexandre II », sise à Ippy, lot n° 41, région de la Ouaka-Kotto, pour 1.506 mq. 30 propriété de M. Alexandre (réquisition n° 848 du 12 novembre 1948), ont été closes le 23 février 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Verot », sise à Ippy, lot n° 35, région de la Ouaka-Kotto pour 1.500 mq. propriété de M. Verot (réquisition n° 777 du 28 janvier 1948), ont été closes le 24 février 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Jacovides I », sise à Bambari, lot n° 104, région de la Ouaka-Kotto, pour 5.584 mq. 50, propriété de M. Jacovides (Charalambos) [réquisition n° 849 du 12 novembre 1948], ont été closes le 17 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « I.R.C.T. », sise à Bambari (district de Bambari, région de la Ouaka-Kotto), pour 2.219 ha. 75 ares, propriété de l'Institut des Recherches du Coton et des Textiles (réquisitions n° 945 du 10 février 1951), ont été closes le 21 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « I. R. C. T. », sise à Soumbé (district de Bossangao, région de l'Ouham), pour 1.650 ha. 6 a. 4 ca., propriété de l'Institut des Recherches du Coton et des Textiles, (réquisition n° 946, du 10 février 1951), ont été closes le 17 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Amaral et Morais », sise à Bambari, lot 49 (région de la Ouaka-Kotto), pour 2.144 mq. 20, propriété de la « Société Amaral et Morais », (réquisition n° 863 du 24 novembre 1948), ont été closes le 11 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Christinger », sise à Bambari, lot n° 101, (région de la Ouaka-Kotto), pour 7.371 mq., propriété de M. E.-R. Christinger (réquisition n° 818 du 3 novembre 1948), ont été closes le 13 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Roger » sise à Bambari (district de Bambari, région de la Ouaka-Kotto), pour 14.970 mq. 75, propriété de la « Société Socoba » (réquisition n° 892, du 1^{er} juillet 1951), ont été closes le 15 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maliemba », district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), pour 9 ha. 52 a. 57 ca. 50, propriété de M. De Morais (réquisition n° 904, du 7 septembre 1950), ont été closes le 1^{er} mars 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Denise », sise à Bouar, lot n° 3 bis (région de Bouar-Baboua), pour 2.000 mq., propriété de M. Cattin (Roland) [réquisition n° 943 du 10 février 1951], ont été closes le 23 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Antonio », sise à Bambari, lot n° 122, (région de la Ouaka-Kotto), pour 7.957 mq. 401, propriété de M. Costa Figueiredo (réquisition n° 776, du 28 janvier 1948), ont été closes le 18 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Jacovides II » sise à Bambari, lot n° 22 (région de la Ouaka-Kotto), pour 3.939 mq. 89, propriété de M. Jacovides (Charalambos) [réquisition n° 850, du 12 novembre 1948], ont été closes le 19 janvier 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété dite « A. Noste » d'une superficie de 480 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à M. Jamet, suivant réquisition n° 315, en date du 23 février 1951, ont été closes le 30 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bon Marché » d'une superficie de 373 mètres carrés, sise à Abécher, (région du Ouaddaï), et appartenant à M. Chachati (Gabriel), suivant réquisition n° 316 en date du 27 novembre 1950, ont été closes le 30 avril 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad, Fort-Lamy.

RETOURS AUX DOMAINES

Gabon. — Par arrêté n° 471/D.E. du 8 mars 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 65 de Port-Gentil, mesurant 2.000 mètres carrés, adjudgé à M. Defaye (Armand), suivant procès-verbal du 11 octobre 1948, approuvé le 3 novembre 1948.

— Par arrêté n° 532/A.E. du 15 mars 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine, de la partie du lot n° 345 (1.344 mètres carrés) et du lot n° 345 bis (2.690 mètres carrés) de Port-Gentil, adjudgés à la « Compagnie Africaine des Placages », suivant procès-verbal d'adjudication du 11 octobre 1948 approuvés le 21 octobre 1948.

— Par arrêté n° 604/D.E. du 28 mars 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 87 de Libreville, d'une superficie de 1.176 mètres carrés, précédemment accordé à M. Petit (Pierre), par arrêté n° 450 du 16 avril 1929 portant approbation du procès-verbal d'adjudication du 28 février 1929 et transféré à l'« Union Forestière Africaine » par arrêté n° 707 du 31 mai 1930.

— Par arrêté n° 688/D.E. du 4 avril 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 7, du « Centre Commercial d'Oyem » mesurant 2.000 mètres carrés, adjudgé à M. Gaitanos suivant procès-verbal d'adjudication du 20 octobre 1942, approuvé le 25 juin 1946.

DIVERS

MODIFICATION DE SUPERFICIE ET DE REDEVANCE

Gabon. — Par arrêté n° 531/D.E. du 15 mars 1951, la superficie totale du permis d'occuper le domaine public accordé à M. Cambuzat par arrêté n° 158/D.E. du 25 janvier 1950 est réduite de 5.115 mètres carrés à 3.630 mètres carrés par suppression au Nord d'une parcelle de 17 mètres sur 33 mètres et au Sud d'une parcelle de 28 mètres sur 33 mètres.

Par contre la superficie bâtie sur le terrain est portée de 950 mètres carrés à 1.083 mètres carrés.

La redevance annuelle s'élève à 83.430 francs au lieu de 112.000 francs à compter du 1^{er} avril 1950.

RÉDUCTION DE REDEVANCE ANNUELLE

Moyen-Congo. — La redevance annuelle due par la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C. F. H. B. C.) » pour occupation d'une parcelle de 2.550 mètres carrés du domaine public fluvial de la Sangha à Ouesso, fixée à raison de 25 francs le mètre carré par arrêté n° 2429/A.E. du 9 novembre 1950 sera ramenée, pour compter du 9 novembre 1951 à 10 francs le mètre carré et fixée en conséquence à 25.500 francs.

DEMANDES D'AUTORISATIONS DE CONSTRUCTIONS D'HYDROCARBURES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 15 mai 1951, pris en Conseil privé, la « Société Ouest Africaine d'Enreprises Maritimes (S. O. A. E. M.) », établie à Pointe-Noire (B. P. n° 103) est autorisée à installer sur le lot n° 3 A du lotissement de Pointe-Noire, lui appartenant, un réservoir souterrain d'essence d'une capacité de 5.500 litres.

— La Nouvelle Société « France-Congo » établie à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur le lot n° 4 A du lotissement de Pointe-Noire, lui appartenant, un réservoir souterrain d'essence d'une capacité de 5.500 litres.

— La « Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (C. E. C. A.) », établie à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur le lot n° 78 C du lotissement de Pointe-Noire, lui appartenant, un réservoir souterrain d'essence d'une capacité de 5.500 litres.

— La « Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (C. E. C. A.) », est autorisée à titre gratuit, précaire et révocable à occuper une partie du trottoir de l'avenue de Gaulle, pour y installer un poste distributeur de carburant.

— M. Taupin (Bernard) a sollicité au nom des « Entreprises Congolaises », société à responsabilité limitée dont le siège social est à Brazzaville, l'autorisation de constituer un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe, situé à M'Pouya dans la concession des « Entreprises Congolaises ».

Les oppositions et les réclamations seront reçues dans les bureaux de la région et du district à Djambala pendant le délai de un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

Les titulaires des présentes autorisations devront se conformer, en ce qui concerne la sécurité publique, aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934, réglementant la matière, notamment en ce qui concerne les dépôts souterrains.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté fixant le régime des arachides de bouche ou de confiserie

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES, LE MINISTRE DU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES,

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides, modifié par le décret n° 50-432 du 4 avril 1950 ;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant en matière de ravitaillement transfert d'attribution à différents ministères ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1949 relatif aux modalités et aux conditions de délivrance des permis spéciaux de déblocage concernant certains corps gras importés ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1950 relatif à l'importation, à la vente et à l'utilisation des arachides de bouche ou de confiserie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1950 fixant le régime transitoire du groupement national d'achat des produits oléagineux à partir du 1^{er} juin 1950 jusqu'à la date de sa mise en liquidation définitive ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 portant prorogation du groupement national d'achat des produits oléagineux,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux arrêtés des 31 mai et 31 décembre 1950 susvisés, l'importation à partir de l'étranger, des arachides de bouche ou de confiserie, en coques ou décortiquées, pourra s'effectuer, sous réserve de la production du certificat d'origine et du permis spécial de déblocage, après obtention de licences individuelles.

Art. 2. — L'introduction et la commercialisation dans la Métropole des mêmes produits en provenance des territoires de l'Union française, continueront à s'effectuer librement, sous la seule réserve de la production du certificat d'origine et du permis spécial de déblocage.

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 21 juin 1951 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur des industries chimiques, le directeur général des Douanes et Droits indirects, le directeur de l'organisation économique et du Contrôle des entreprises publiques sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Philippe THOMAS.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Robert BURON.

Arrêté portant complément au programme des études au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale.

Par arrêté du 10 avril 1951, le programme des études au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale est complété par le cours suivant :

« Cours de topographie comportant dix leçons d'une heure et demie et dix séances de travaux publics de trois heures ».

M. Pottier (François), ingénieur principal de 1^{re} classe des services de l'agriculture outre-mer est chargé de cet enseignement.

Arrêté fixant les dates des 13, 14 et 15 juin 1951 du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des Eaux et Forêts et nombre maximum de candidats à admettre pour l'année 1951.

Par arrêté du 25 avril 1951, les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'École nationale des Eaux et Forêts pour l'année 1951 sont fixées aux dates des 13, 14 et 15 juin 1951 dans tous les chefs-lieux des territoires où il sera nécessaire et au Ministère de la France d'outre-mer.

Le nombre maximum de candidats à admettre a été fixé à un.

Il pourra n'être prononcé aucune admission si le jury d'examen le juge nécessaire.

Modification de l'arrêté du 3 août 1948 fixant le nombre des places mises en 1949 au concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux des services de l'Agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 avril 1951, l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1948, susvisé, a été modifié comme suit : « le nombre des places mises au concours est fixé à sept ».

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS pour le recrutement d'inspecteurs du travail de la France d'outre-mer.

| | |
|----------------------|-------------------------|
| 1 MM. Vidal (Henri). | 4 MM. Rivière (Pierre). |
| 2 Sauvaire (Raoul). | 5 Reynaud (Jacques). |
| 3 Petit (Henri). | 6 Muret (Joseph). |

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mizeray (Roger), conducteur à l'Entreprise Nilot, décédé à Dolisie le 3 avril 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. M'Sili Taieb, chauffeur à la C. G. C., décédé à Libreville le 18 février 1951.

M. Dreano (Jean), navigateur à la Société navale Delmas-Vieljeux, décédé à Brest le 11 octobre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée de l'Union française

Un concours est ouvert pour le recrutement de trois dames secrétaires des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidates qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française, suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5), ou qu'elles sont citoyennes de l'Union française, et qu'elles sont âgées de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1951. Cette limite d'âge sera réculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge, suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le Code de la famille.

La limite d'âge de trente ans n'est pas applicable aux dames des fonctionnaires des services de l'Assemblée comptant au moins trois années de présence effective dans l'administration de l'Assemblée (y compris le stage).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 18 août 1951, jusqu'à dix-huit heures. A cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1^o Un extrait d'acte de naissance ;
- 2^o Un extrait pour néant du casier judiciaire ;
- 3^o Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4^o Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la résistance ;
- 5^o Une note indiquant si la candidate est mariée et si elle a des enfants ;
- 6^o Une copie conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels ;
- 7^o Une note indiquant le système employé (manuscrit ou mécanique) ;
- 8^o Une déclaration sur papier libre attestant sur l'honneur que l'intéressée ne tombe pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, elle n'a pas été frappée par l'un ou l'autre de ces textes.

Les épreuves de ce concours auront lieu le lundi 17 septembre 1951, dans les locaux de l'Assemblée de l'Union française, au palais de Versailles (aile du Congrès).

Elles auront lieu d'après l'horaire suivant :

- 1^o Dictée manuscrite (durée : une demi-heure), à huit heures ;
- 2^o Narration sur un sujet d'histoire ou de géographie (niveau du brevet élémentaire, histoire de la présence française outre-mer, géographie de l'Union française ; durée : deux heures), à neuf heures ;
- 3^o Epreuve de sténographie ou sténotypie, avec reproduction à la machine à écrire de la prise, à quinze heures ;
- 4^o Epreuve de dactylographie (reproduction d'un texte imprimé comportant un tableau de finances), à seize heures.

Les trois sujets choisis, pour chaque épreuve, par le jury seront placés sous double enveloppe cachetée signée des membres du jury et remis au président de la commission de surveillance immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

| | |
|---|-----|
| Dictée manuscrite..... | 3 |
| Narration..... | 2 |
| Epreuve sténographique ou sténotypique avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique ou de sténotypie..... | 2,5 |
| Reproduction dactylographique d'un texte imprimé et d'un tableau..... | 2,5 |

Pour être admises, les candidates devront réunir, au moins, la moyenne des notes pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidates étaient classées *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidates appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportées.

Tous les systèmes (manuscrit ou mécanique) sont admis. Toutefois, les machines employées par les sténotypistes devront obligatoirement être revêtues du capot de discours.

Des essais de dictée seront faits avant les épreuves. Afin d'éviter toute gêne aux candidates, les sténotypistes seront groupés et les sténographes également.

Les candidates admises seront appelées dans l'ordre de leur classement définitif aux emplois des dames secrétaires stagiaires des services de l'Assemblée de l'Union française,

au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre, et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du Personnel), château de Versailles (Seine-et-Oise).

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance des territoires de la zone sterling.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un crédit à l'importation de cafés originaires et en provenance des territoires de la zone sterling, et payable en sterling (poste n° 0801 du programme d'importation 1951).

Les offres devront porter sur des lots d'au moins 50 sacs, avec indication du tonnage correspondant, embarquement sous deux mois, être présentées *job* poids net d'embarquement, et mentionner le nom du livreur d'origine.

Chaque qualité proposée devra faire l'objet d'une offre distincte formulée sous pli séparé.

Les offres devront être adressées au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce, Direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8^e), et parvenir le 9 mai 1951 avant midi.

Elles feront l'objet d'un examen simultané ce même jour.

Les demandes qui parviendront après l'heure fixée seront conservées en vue d'un examen ultérieur dans la mesure où le montant des offres retenues le 9 mai apparaîtrait inférieur aux possibilités d'importation.

Les importateurs adhérant à un syndicat représenté par un de ses membres au Comité technique d'importation et dont les offres auront été retenues devront en être informés dans la soirée même du 9 mai 1951 par les soins de ce syndicat.

Les autres importateurs devront, pour connaître la suite réservée à leurs offres, téléphoner le 9 mai 1951 à partir de dix-huit heures à la Direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires (Balzac 06-40 et 12-44).

Celle-ci confirmera ultérieurement par lettre à tous les intéressés le montant des offres retenues.

Après acceptation des offres, les demandes d'autorisation d'importation correspondantes devront être soumises, avant le 15 mai 1951 à dix-sept heures trente, pour visa à la Direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8^e), qui en assurera la transmission à l'Office des changes (3^e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e).

Avis n° 490 de l'Office des changes relatif à la couverture des positions à terme sur le franc belge.

Aux termes de l'avis n° 461 de l'Office des changes, relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché libre de Paris, soit à la Bourse de Bruxelles, les ordres d'achat ou de vente au comptant de francs belges émanant de leur clientèle.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés que cette faculté est désormais étendue aux opérations d'achat et de vente à terme de francs belges, dans la mesure où ces opérations sont autorisées aux termes de la réglementation en vigueur (avis n° 444 modifié par l'avis n° 422).

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de francs belges émanant de leur clientèle :

- Soit auprès d'un autre intermédiaire agréé ;
- Soit auprès d'une banque agréée Belge.

Avis aux importateurs de soies de porc.

L'arrêté du 31 août 1949 (*Journal officiel* du 10 septembre 1949), complété par l'arrêté du 3 février 1951 (*Journal officiel* du 14 février 1951), a prohibé entre autres, l'importation et le transit sur territoire de la France métropolitaine des soies de porc en provenance de l'Asie et de l'Afrique.

En considération des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1949, une dérogation sanitaire générale d'importation est accordée pour les soies dont il s'agit sous la réserve de la présentation de l'attestation par le service vétérinaire du lieu de préparation que les soies ont subi une ébullition d'au moins une heure.

Les soies en provenance d'Asie ou d'Afrique, mais après transit à travers des Etats d'Europe ou d'Afrique du Nord, pourront être considérés comme venant directement de ces Etats. Elles ne feront donc pas l'objet des dispositions des arrêtés du 31 août 1949 et du 3 février 1951.

AVIS DE MISES EN ADJUDICATIONS

Le *mercredi 20 juin 1951*, à partir de 10 heures, seront mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire, les terrains désignés ci-après :

1^o Lot n^o 138 A, du quartier commercial, superficie approximative de : 1.712 mètres carrés.

Mise à prix : 1.712.000 francs

2^o Lot n^o 171 C, du quartier industriel, superficie approximative de : 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 1.000.000 de francs

3^o Lot n^o 171 B, du quartier industriel, superficie approximative de : 3.075 mètres carrés.

Mise à prix : 1.537.500 francs

Le *lundi 9 juillet 1951*, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil (Gabon), le terrain désigné ci-après :

Lot n^o 206 du lotissement de Port-Gentil, superficie de 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 500.000 francs

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au *samedi 7 juillet 1951*, à 12 heures. Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la mairie de Port-Gentil.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DE POINTES D'IVOIRE

Le *vendredi 27 juillet 1951*, à 15 heures précises, il sera procédé au bureau des Domaines de Bangui (rue Lamothe), à la vente aux enchères publiques d'un stock d'ivoire d'environ 400 pointes de tous poids, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 de l'arrêté n^o 118 du 15 janvier 1949.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE CARNOT

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

I

Aux termes d'un acte sous-seings privés dont l'un des originaux est demeuré à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, directement ou indirectement, en A. E. F., dans les territoires d'outre-mer de l'Union française et de pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger, l'exploitation de gisements miniers, sis à Carnot (Oubangui), et faisant l'objet des permis d'exploitation ci-après apportés.

La recherche, l'étude, l'obtention, l'acquisition sous toutes formes, l'amodiation, l'exploitation directe ou indirecte et la vente de tous autres gisements miniers.

L'édification de toutes usines, constructions ou aménagements quelconques, intéressant les exploitations de la société.

L'extraction, le traitement ou la transformation par tous procédés et la vente des produits et sous-produits provenant de ces exploitations.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Art. 3. — La société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE CARNOT

Art. 4. — Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales et agences de la société en A. E. F., en France, dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, pays de protectorat et sous mandat français et à l'étranger sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — MM. DULOS (Jean et Raphaël) agissant au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif *Société Minière Dulos Frères*, font conjointement apport à la présente société, sous la seule garantie de leur existence des permis d'exploitation minière ci-après :

a) Permis d'exploitation dérivant du permis général de recherches A 205 ;

b) Permis d'exploitation dérivant de permis généraux de recherches de type B., plus amplement désignés dans les annexes 1 et 2 jointes aux présents statuts.

Jouissance.

La société jouira et disposera des droits d'exploitation des dits permis du jour de sa constitution définitive à l'effet de quoi MM. DULOS (Jean et Raphaël), ès qualité, la subrogent dans leurs droits de jouissance les plus étendus.

Condition suspensive

La présente société ne se trouvera définitivement constituée et ce à titre de convention suspensive, que par la réalisation à son profit du transfert des permis dont il vient d'être parlé. A défaut de l'accomplissement de cette condition la société sera considérée comme non avenue et sans effet. Le fondateur constatera, par acte en suite des présentes, suivant que la condition sera ou non accomplie, soit que la société se trouve définitivement constituée, soit qu'elle est non avenue.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport desdits permis, il est attribué à MM. DULOS (Jean et Raphaël), ès qualité, deux mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui seront créées ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-après.

Déclaration pour l'enregistrement.

Pour la liquidation du droit d'apport, les parties déclarent que les permis apportés représentent une valeur de cent mille francs.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs C. F. A. et divisé en 3.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — *Augmentation et réduction de capital.* Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la société en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées sous l'article 40 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de la création de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraires et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire prise suivant les règles et après accomplissement des formalités déterminées par la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué des versements appelés auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai fixé par le Conseil d'administration, en conformité des dispositions légales et sera négociable, dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise, comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-après.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Les trois quarts des membres du Conseil d'administration dont le président, ainsi que le directeur général et les directeurs, devront être nationaux, sujets ou protégés français.

Art. 24. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1^o Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature ou entreprises à forfait, ou autrement, demande ou accepte toutes concessions, il contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations ;

2^o Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société ;

3^o Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles ; il règle toutes questions de servitude ; il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesses de vente ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité ;

4^o Il acquiert, cède ou exploite, pour le compte de la société tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet ; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique ;

5^o Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens, meubles et immeubles ;

6^o Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

7^o Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve

extraordinaire prévus à l'article 46 ci-après, ainsi que des primes de souscriptions prévues aux présents statuts ;

8° Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières et immobilières ; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale ;

9° Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements ;

10° Il contracte toutes assurances ;

11° Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et avals, il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque de France et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble ; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques ;

12° Il consent et accepte toutes garanties ;

13° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société ;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quitus ;

15° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions d'hypothèques ou de saisies, avec désistement de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatations de paiement ; il consent toutes antériorités ; il fait, pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière et payables, soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, ou autrement ;

16° Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

17° Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, française ou étrangères ou concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent, par souscriptions d'actions ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

18° Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leur tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement, il décide de la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels ;

19° Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et, notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes ;

20° Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces

pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis, à cet effet, de procuration constatant leur qualité d'agents responsables ;

21° Il représente la société en justice et exerce toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis et toutes transactions ;

22° Il présente chaque année, à l'Assemblée générale, les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

23° Il soumet à l'Assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modification ou additions aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes décisions de l'Assemblée générale ;

24° Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons, à vue, à ordre, ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la société ;

25° Il a, en outre, le droit pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social ; de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout à la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société ;

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 25. — *Délégation et pouvoirs.* — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à telles personnes physiques ou morales qu'il juge à propos de choisir, sous réserves de l'observation de toutes dispositions légales, pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi constituer tous comités d'études ou autres dans les conditions permises par la législation en vigueur.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux de ces délégués seront déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs ou fondés de pouvoirs ainsi nommés, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur retrait ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 26. — *Signature sociale.* — La société ne sera valablement engagée que par la signature du ou des délégués du Conseil. Toutefois, par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration pourra donner, s'il le juge utile, le pouvoir à une seule personne, administrateur ou non, pour engager la société par sa seule signature.

Art. 27. — *Convention entre la société et les administrateurs.* — Conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient au préalable autorisés par l'Assemblée générale. Avis en est donné aux commissaires, qui en font un rapport spécial à l'Assemblée générale annuelle, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet, 1867. et tous autres textes modificatifs promulgués en Afrique Equatoriale Française.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du Conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Sous réserves de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent à raison de leurs gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. — *Pouvoirs. - Rémunérations.* — Il est nommé par l'Assemblée générale un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, conformément aux articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867.

La durée du mandat des commissaires est fixée par l'Assemblée générale en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Le ou les commissaires sont investis des attributions déterminées par l'article 34 de cette loi.

Les commissaires ont le droit de requérir toute convocation extraordinaire de l'Assemblée générale en cas d'urgence.

La rémunération des commissaires est fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

S'il est nommé plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas de refus, décès, empêchement ou démission des autres.

Art. 44. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre mil neuf cent cinquante et un.

Art. 45. — *Inventaire. - Droit de communication.* — Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration et, en outre, un compte de profits et pertes et un bilan en conformité de l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présentée à ladite Assemblée par le Conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite Assemblée annuelle, des documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Art. 46. — *Affectation et répartition des bénéfices.* — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite : des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1^o Cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant cinq pour cent (5%) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde est réparti de la manière suivante :

30% aux propriétaires de parts bénéficiaires et 70% aux actionnaires.

Toutefois, sur la fraction revenant tant aux parts bénéficiaires qu'aux actions dans le solde des bénéfices, l'Assemblée générale peut sur la proposition du Conseil d'administration décider de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portée à des fonds de réserves ou extraordinaire ou de prévoyance dont l'Assemblée générale pourra déterminer l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt, sauf décision contraire de l'Assemblée ordinaire.

Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissement qui, sauf les dispositions particulières applicables à la réserve légale, sont à la disposition entière du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux.

L'Assemblée générale peut toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

.....
 Art. 51. — *Objet. - Sièges. - Durée.*

1^o Il est formé entre tous les propriétaires actuels et futurs des parts créées ainsi qu'il est indiqué sous l'article 8 ci-dessus, un groupement dit : *Groupement des propriétaires de parts bénéficiaires de la Société Minière de Carnot* qui sera régie par les lois en vigueur et par les dispositions ci-après ;

2^o Ce groupement a pour objet la centralisation, dans l'intérêt collectif de ses membres, de tous les droits et actions attachés aux parts bénéficiaires et qui leur seront communs.

Chaque propriétaire de parts bénéficiaires conserve toutefois la propriété personnelle et exclusive de ses parts. Il peut librement les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat par la société, mais ne peut s'opposer à leur rachat obligatoire ou à leur transformation en actions ou en obligations, décidé à titre de mesure générale par l'Assemblée des porteurs de parts ;

3^o Le siège du groupement fixé à Port-Gentil au siège social de la société ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de ses représentants ;

4^o Le groupement existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la société. Il prendra fin lors de l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs membres du groupement ne pourra entraîner sa dissolution avant l'expiration de sa durée ;

5^o Le groupement ne pourra émettre des titres particuliers ; mais les titres de parts bénéficiaires énonceront son existence. La propriété d'une part bénéficiaire emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des propriétaires de parts. Les droits et actions attachés à la part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 25 avril 1951, le fondateur de la société a déclaré que :

1^o Le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de *Société Minière de Carnot*,

et s'élevant à trois millions de francs C. F. A., représenté par 3.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire a été entièrement souscrite par diverses parts ;

2^o Une somme égale au quart de la valeur des actions souscrites a été versée par chacun des souscripteurs, soit au total 750.000 francs C. F. A. et déposée chez M^e Pozzo di Borgo, notaire sus-nommé.

Et il a été présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Au procès verbal dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Pozzo di Borgo, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le 26 avril 1951, des délibérations prises le 26 avril 1951 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes d'un acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 25 avril 1951 ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. DULOS (Jean-Marc-Marie-René), demeurant à Paris, 50, rue Saint-Lazare ;

M. DULOS (Jean-Maxime-Roger-Raphaël), demeurant à Port-Gentil ;

M. VANNONI (Charles-Jean), demeurant à Port-Gentil, et constaté l'acceptation de leurs fonctions ;

3^o Qu'elle a nommé pour une durée de 3 ans comme commissaire aux comptes, M. DUMOULIN (Louis), lequel a accepté ses fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts, ratifié les avantages particuliers et déclaré la société constituée.

IV

Au procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration de la société, en date du 26 avril 1951, il résulte que M. DULOS (Jean-Marc-Marie-René), est nommé président du Conseil d'administration, directeur général de la société et que le Conseil a délégué les pouvoirs les plus généraux pour gérer et administrer la société et la représenter sans limitation ni réserves.

V

Le 26 avril 1951, ont été déposés au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de commerce de Port-Gentil :

1^o Deux originaux de l'acte contenant les statuts de la société et leurs annexes ;

2^o Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et versement et de l'état y annexé ;

3^o Deux expéditions de l'acte de dépôt du 26 avril 1951 du procès-verbal d'Assemblée constitutive.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
 POZZO DI BORGO.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 156.700.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. G. Brazzaville 12-B

I

Aux termes d'une délibération, en date du 9 novembre 1950, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires (délibérant sur 3^e convocation) [2 assemblées générales extraordinaires convoquées avec le même ordre du jour pour les 2 septembre 1950 et 10 octobre 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal], a notamment autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social d'une somme de 51.200.000 francs métropolitains, par création d'actions de priorité à souscrire et à libérer en numéraire, les actions composant alors le capital social devenant des actions ordinaires.

Le nominal des actions nouvelles de priorité a été fixé à 4.000 francs ; il a été spécifié qu'elles seraient émises au pair et bénéficieraient par priorité sur les actions ordinaires d'un intérêt cumulatif de 8% ; qu'elles seraient assimilées aux actions ordinaires à égalité de nominal, lorsque pendant 5 années consécutives le bénéfice social annuel aura été suffisant pour servir un intérêt de 8% aux actions de priorité et de 6% aux actions ordinaires ; l'accumulation des intérêts portera au maximum sur les 5 années qui précéderont un exercice déterminé.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration à l'effet de fixer toutes conditions accessoires et de réaliser définitivement l'opération.

La même Assemblée générale sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital autorisée a décidé d'apporter diverses modifications à la rédaction des statuts et notamment aux articles 8, 48 et 51 comme suit :

Art. 8 (nouvelle rédaction).

Le capital social est fixé à 156.700.000 francs métropolitains divisé en :

a) 26.375 actions, dites actions ordinaires, de 4.000 francs métropolitains chacune, suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 avril 1949 et du 9 novembre 1950, qui ont décidé le regroupement des actions de 100 francs en actions de 1.000 francs, puis en actions de 4.000 francs ;

b) 12.800 actions, dites actions de priorité de 4.000 francs métropolitains chacune, représentant une augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1950.

Ces actions de priorité et les actions ordinaires seront assimilées à égalité de nominal lorsque pendant cinq années consécutives, le bénéfice social annuel aura été suffisant pour servir un intérêt de 8% aux actions de priorité et de 6% aux actions ordinaires. L'accumulation des intérêts portera au maximum sur les cinq années qui précèdent un exercice déterminé.

Sur les 1.055.000 actions de 100 francs composant le capital au 25 avril 1949.....

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 48. — Les produits de la société :

Sur les bénéfices et jusqu'à l'assimilation des actions ordinaires et des actions de priorité, il sera prélevé :

5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.....

Sur le surplus :

a) La somme nécessaire pour servir aux actions de priorité, jusqu'à leur assimilation, un intérêt cumulatif de 8% sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ;

b) 6% des sommes dont les actions ordinaires sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le solde :

10% au Conseil d'administration ;

60% à toutes les actions ordinaires ou de priorité ;

30% aux parts de fondateur.

Après l'assimilation des actions ordinaires et des actions de priorité, il sera prélevé sur les bénéfices déterminés, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article :

5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.....

Sur le surplus, la somme nécessaire pour payer à toutes les actions à titre de 1^{er} dividende, 6% des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le solde :

10% pour le Conseil d'administration ;

60% pour toutes les actions ;

30% pour les parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire.....

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 51 (dernier alinéa).

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit de la liquidation est employé d'abord à payer aux actions de priorité tout ou partie du dividende cumulatif leur revenant et non payé.

Le complément sera employé à amortir complètement le capital des actions ordinaires et de priorité si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti à raison de :

2/3 entre les actionnaires ;

1/3 entre les porteurs de parts de fondateur.

II

Aux termes d'une délibération en date du 17 novembre 1950 dont une copie est demeurée annexée à la minute de l'acte visé sous le paragraphe III ci-après, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation immédiate de l'augmentation de capital de 51.200.000 francs métropolitains autorisée et d'émettre les 12.800 actions nouvelles de 4.000 francs métropolitains chacune, dites actions de priorité, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Lesdites actions devant être émises au pair, être libérables entièrement à la souscription et avoir jouissance, tant pour l'intérêt que pour le super-dividende, à compter du 1^{er} janvier 1951.

III

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e FERRAND, notaire à Paris, le 16 mars 1951, le Conseil d'administration a délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet, notamment de faire la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital dont il est question ci-dessus.

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e FERRAND, notaire à Paris, le 16 mars 1951, le délégué du Conseil d'administration a déclaré,

Que les 12.800 actions nouvelles dites actions de priorité avaient toutes été souscrites par diverses personnes ou sociétés,

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale à l'intégralité du montant nominal des actions par lui souscrites, représentant un total de 51.200.000 francs, qui ont été déposées aux mains dudit notaire.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

V

Aux termes d'une délibération en date du 26 avril 1951 une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte susvisé, reçu par M^e FERRAND, notaire à Paris, le 16 mars 1951 et constaté que l'augmentation de capital en numéraire de 51.200.000 francs dont il s'agit était définitivement réalisée, ledit capital ainsi porté à 156.700.000 francs métropolitains divisé en 39.175 actions de 4.000 francs chacune ;

b) Constaté que les diverses modifications apportées par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1950, notamment à la rédaction des articles 8, 48 et 51 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, étaient devenues définitives à la date de ladite Assemblée.

2 copies enregistrées du procès-verbal de chacune des trois assemblées générales extraordinaires des 2 septembre 1950, 10 octobre 1950 et 9 novembre 1950, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 5 décembre 1950.

2 copies ou expéditions des autres procès-verbaux et actes sus-visés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 16 mai 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ GALLO & C^{ie}

« SOGACO »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, établi à Bangui, le 1^{er} avril 1951, enregistré, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le 9 mai 1951.

Il a été formé entre :

1^o La société dite : *Société Immobilière Commerciale, Industrielle et Agricole (S.I.C.I.A.)*, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Casablanca, 126, boulevard de la Gare ;

2^o M. GALLO (François), planteur au kilomètre 100 de la route de Bangui-Damara ;

3^o La société dite : *Société d'Administration Immobilière (S.A.I.)*, société anonyme au capital de 300.000 francs, ayant son siège social à Paris, 27, rue de la Michodière,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet en Afrique et à l'étranger :

a) L'exploitation de toutes propriétés agricoles.

L'acquisition, la location, la revente de tous immeubles urbains ou ruraux et l'édification de toutes constructions à quelque usage que ce soit ;

b) La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement.

L'émission, la souscription, l'achat, la vente et l'échange de toutes valeurs mobilières, même étrangères, de toutes parts d'intérêts ;

La direction et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et toute documentation économique et financière s'y rapportant ;

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de toutes industries, de tous commerce et de tous brevets et procédés de fabrication, marques de commerce et de fabrique et leur représentation.

Et, généralement, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités pouvant favoriser les affaires de la société.

La raison sociale est :

SOCIÉTÉ GALLO & C^{ie}

« SOGACO »

Le siège social est à Bangui.

La société est constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} avril 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. apporté intégralement en espèces à concurrence de :

| | |
|--|--------------------|
| 1 ^o Par la « Société Immobilière Commerciale Industrielle et Agricole (S. I. C. I. A.) »..... | 450.000 » |
| 2 ^o Par M. GALLO (Français)..... | 500.000 » |
| 3 ^o Par la « Société d'Administration Immobilière (S. A. I.) »..... | 50.000 » |
| TOTAL..... | <u>1.000.000 »</u> |

Ces apports en espèces sont intégralement libérés.

M. GALLO et la « Société Immobilière Commerciale, Industrielle et Agricole » sont nommés gérants statutaires avec les pouvoirs les plus étendus pour agir conjointement ou séparément au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet, y compris tous actes d'aliénation.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Simple mandataires, les gérants ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements pris au nom de la société. Mais ils sont responsables conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi et des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Deux duplicata de cet acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 25 avril 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française

Société anonyme au capital de 1.357.500.000 francs C. F. A.
Siège social à PORT-GENTIL (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL 1951

I

Aux termes d'une délibération en date, à Paris, du 19 janvier 1951, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des *Pétroles d'Afrique Equatoriale Française*, société anonyme au capital de 1.357.500.000 francs C. F. A., divisé en 271.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, dont le siège est à Port-Gentil, a décidé :

De donner au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital social de 500.000.000 de francs C. F. A. par l'émission au pair de 100.000 actions nouvelles de numéraire de 5.000 francs C. F. A. chacune.

II

Aux termes d'une délibération, en date, à Paris, du 27 janvier 1951, le Conseil d'administration a décidé de procéder, sur l'autorisation ci-dessus, à une première augmentation de 300.000.000 de francs C. F. A.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e ADER, notaire à Paris, le 14 avril 1951, M. BARTHES, président du Conseil d'administration, délégué spécialement à cet effet par délibération dudit Conseil prise sous forme authentique le 17 mars 1951, a déclaré que les 60.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 300.000.000 de francs C. F. A. décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus, avaient toutes été souscrites par divers souscripteurs et que chaque souscripteur s'était libéré, soit en espèces, soit par voie de compensation légale avec le montant des créances liquides et exigibles, à raison de un quart de leur souscription.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié contenant les mentions prescrites par la loi relativement à chaque souscripteur, le nombre et le montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'indication du mode de libération, soit par compensation, soit par versements effectifs.

IV

Aux termes d'une délibération, en date à Paris, du 17 avril 1951, l'Assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 300.000.000 de francs C. F. A.

Comme conséquence, elle a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.657.500.000 francs C. F. A. divisé en 331.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune.

Deux expéditions des diverses pièces ci-dessus énoncées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, le 11 mai 1951.

Pour extrait conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA-OUBANGUI

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 175.500.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo, A. E. F.)

Bureaux : 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e)
R. C. Brazzaville 5 B. R. C. Seine 259.240 B

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* « SANGHA », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *vendredi 22 juin 1951, à 10 h. 30*, à la Salle Gaveau, 45-47, rue de la Boétie, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1951 ;
- 2^o Rapports du commissaire sur les opérations de l'exercice 1950-1951 ;

- 3^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1950-1951 ;
- 4^o Emploi des bénéfices et fixation du dividende ;
- 5^o Quitus de gestion aux administrateurs ;
- 6^o Réélection d'administrateur ;
- 7^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 8^o Questions diverses.

Tout actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 5 juin 1951 au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 16 juin 1951 au plus tard :

En France :

Aux bureaux de la société, 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e) ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte, à Paris ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens à, Paris ;

A la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans les succursales et agences de ces établissements ;

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.).

Dans les agences :

De la Banque de l'Afrique Occidentale ;

De la Banque Commerciale Africaine ;

De la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

De la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FRANCO AFRICAINE DE BÉTON ARME, ROBERT VANDELET ET COMPAGNIE

F. A. B. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Boîte postale n° 349

Il résulte d'un acte reçu par M^e GANOT, notaire à Meaux (Seine-et-Marne), France, le 30 avril 1951 :

1^o Qu'aux termes d'un acte reçu par M^e LEMAITRE, prédécesseur dudit M^e GANOT, le 31 mars 1944, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exécution à l'entreprise ou en régie de tous travaux publics ou privés en ciment, en béton armé comme en tous autres matériaux.

L'acquisition et l'exploitation éventuelle de tous gisements, carrières, sablières et mines.

L'industrie et le commerce de tous produits manufacturés ou bruts, concernant les travaux publics ou privés de constructions.

La création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation soit pour le compte de la société, soit de toute autre manière, de tous fonds de commerce, de toutes agences commerciales, de travaux publics ou privés et d'entreprises de constructions de travaux publics ou privés, de toute nature, ainsi que de tous gisements de toutes carrières, de toutes sablières, et généralement de toutes exploitations naturelles pouvant directement ou indirectement servir à l'activité sociale, ainsi que l'exploitation de semblables fonds de commerce, dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat et sous mandat français, et même à l'étranger.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout sous réserve des autorisations administratives ou autres, à obtenir s'il y a lieu.

Que cette société a été primitivement constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1944, sous la raison sociale : *Entreprise Vandelelet Frères, Béton armé et travaux publics*, au capital de 500.000 francs, avec siège social à Meaux, 37, rue des Cordeliers.

Que depuis le 1^{er} janvier 1951, le capital social est fixé à 4.000.000 de francs divisé en 4.000 parts de 1.000 francs, que le siège a été transféré à Brazzaville-M'Pila, et qu'à la raison sociale primitive a été substituée celle de : *Franco Africaine de Béton armé, Robert Vandelelet et Compagnie*, en abréviation : « F. A. B. A. ».

Que M. VANDELET (Robert-Marie), chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la Croix de guerre, ingénieur des Arts et Métiers, demeurant à Meaux,

I, rue de l'Hôtel-Dieu, est seul gérant de ladite société et a tous pouvoirs pour agir seul en toutes circonstances, en cette qualité sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, et que les bénéfices de ladite société après imputation à la réserve légale sont répartis pour 80% aux parts et 20% à la gérance.

Deux expéditions de l'acte du 30 avril 1951 sus-énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 23 mai 1951.

Pour extrait et mention :

R. VANDELET.

UNION FORESTIÈRE DE L'OGOOUÉ

« U. F. O. »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

I

Du procès-verbal de délibération du Conseil d'administration du 30 janvier 1951 de la société anonyme *Union Forestière de l'Ogooué*, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 octobre 1948, il résulte que celui-ci a décidé de procéder à une augmentation de capital de 4 millions de francs C. F. A., par l'émission au pair de 40.000 actions nouvelles de 100 francs chacune à libérer en numéraire entièrement à la souscription et qu'il a décidé des modalités de l'augmentation de capital sus-énoncée.

II

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Pozzo DI BORGO (Antoine), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 14 avril 1951, enregistrée, il résulte que les 40.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 4 millions de francs C. F. A. ont été souscrites en totalité, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 4 millions de francs C. F. A.

III

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1951, il résulte que celle-ci, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil, le 14 avril 1951, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social qui se trouve porté de 6 millions de francs C. F. A. à 10 millions de francs C. F. A., et divisé en 100.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

En conséquence, ladite Assemblée a modifié ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts qui devient le suivant :

(Le capital social est fixé à la somme de 10 millions de francs C. F. A., et divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.)

Les dépôts légaux des actes énumérés ci-dessus ont été effectués au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 9 mai 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

POZZO DI BORGO.

Entreprise Autochtone de Menuiserie

« E. A. M. »

Société à responsabilité limitée au capital de 70.000 francs C. F. A.

Siège social : BERBÉRATI

Aux termes d'un acte reçu par M^e DESCAMPS (Raymond), notaire à la résidence de Berbérati, région de la Haute-Sangha (Oubangui-Chari), en date du 15 mai 1951, enregistré, il appert que :

MM. BANGOUROU (Gilbert) et NZOUBI (Joseph), menuisiers, demeurant à Berbérati, ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet toute entreprise quelconque de menuiserie, l'achat et la vente de bois soit sur pieds, soit débité, brut ou travaillé et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et pouvant contribuer au développement de la société.

La dénomination de la société et la raison sociale sont :

« Entreprise Autochtone de Menuiserie »

En abrégé : « E. A. M. »

La durée de la société est fixée à 25 années, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le capital social est fixé à 70.000 francs C. F. A., composé d'apport en matériel et espèces (matériel : 58.230 francs, espèces : 11.770 francs).

Il est divisé en soixante-dix parts de mille francs chacune, entièrement libérées et attribuées par moitié à chacun des deux co-associés :

| | |
|---|-----------------|
| M. BANGOUROU (Gilbert), 35 parts de 1.000 francs..... | 35.000 » |
| M. NZOUBI (Joseph), 35 parts de 1.000 francs..... | 35.000 » |
| TOTAL égal au capital social..... | 70.000 » |

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société sera gérée par M. BANGOUROU (Gilbert), seul gérant qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus d'administration.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposés au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Berbérati, le 15 mai 1951.

La société est inscrite au registre du Commerce de ladite ville, sous le n° 13 b.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. DESCAMPS.

“ JUNIOR DE NKEMBO ”

Objet : Pratiquer le sport du ballon rond et développer parmi ses membres l'esprit de discipline, de solidarité et de bonne camaraderie.

Siège social : Libreville.

Noms et prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

M. BEKALE (Robert), employé de commerce, à Libreville, *président* ;

M. NONG NDONG (Charles), employé de commerce, à Libreville, *vice-président* ;

M. ENDAMNE (Jean-Léon), dactylo des Postes et Télécommunications, à Libreville, *secrétaire* ;

M. N'TOUTOUME (Séraphin), commis des Travaux publics, à Libreville, *trésorier* ;

M. BEKALE (Jean-Pierre), employé de commerce, à Libreville, *capitaine*.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts, renseignements sur les membres du comité de direction.

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois, et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de la dite association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Libreville, le 2 mai 1951.

Société Industrielle et Forestière de Tchonga

Société à responsabilité limitée au capital de 509.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pozzo di Borgo (Antoine), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 18 mai 1951, enregistré, il a été formé entre :

MM. NIKITIADES (Jean) et HOUVARDAS (Emmanuel), commerçants, demeurant tous deux à Port-Gentil,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement en A. E. F., l'exploitation forestière et le commerce du bois de toute essence et sous toutes ses formes, le commerce de toutes marchandises ou produits et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières s'y rattachant.

La dénomination de la société est :

Société Industrielle et Forestière de Tchonga

Par abréviation : « S. I. F. T. »

Le siège est à Port-Gentil (Gabon).

La durée de la société est de 25 années, à compter du 18 mai 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 509.000 francs C. F. A. et divisé en 509 parts de 1.000 francs chacune :

M. NIKITIADES (Jean) a fait apport à la société d'un camion G. M. C., avec une remorque Frushauf, le tout évalué par les associés à la somme de..... 245.000 »

M. HOUVARDAS (Emmanuel) a fait apport à la société d'une somme de..... 255.000 »

Total des apports en nature et en numéraire formant le capital social..... 509.000 »

Les associés sont tous deux gérants de la société. Ils ont les pouvoirs les plus étendus et peuvent agir ensemble ou séparément.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le ou les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 21 mai 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire :
POZZO DI BORGO.

BRASSERIE DE BANGUI

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs métropolitains

Siège social à BANGUI

D'un acte sous-seing privé déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, en date du 2 février 1951, et enregistré le 3 février, il appert que : suivant décision des associés, en date des 3 décembre 1950 et 17 décembre 1950 et en vertu du titre VI des statuts, la dissolution anticipée de la société a été décidée, le partage des biens et la liquidation suivant les pouvoirs énoncés à l'article 29.

M. CARRÈRE (Albert), gérant en activité, est chargé de ces opérations. M. VERPLANCKE (Henri), boîte postale 38, à Bangui, est nommé liquidateur.

SOCIÉTÉ D'APPLICATION DE PEINTURES EN AFRIQUE S. A. P. A.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE
(Avenue du Général-de-Gaulle)

MM. les actionnaires de la société anonyme dite S. A. P. A., au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, avenue du Général-de-Gaulle, sont convoqués pour le 25 juin 1951, à 15 heures, au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires et notamment sur les questions à l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du C. A. sur la gestion et les opérations sociales concernant l'année 1950 ;
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3^o Approbation des rapports, des comptes présentés, répartition et affectation des bénéfices ;
- 4^o Quitus au Conseil d'administration ;
- 5^o Nomination d'administrateur ;
- 6^o Rapport spécial du commissaire aux comptes et autorisation à conférer aux administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 7^o Nomination de commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'APPLICATION DE PEINTURES EN AFRIQUE S. A. P. A.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE
(Avenue du Général-de-Gaulle)

MM. les actionnaires de la société anonyme dite S. A. P. A., au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, avenue du Général-de-Gaulle, sont convoqués pour le 25 juin 1951, à 15 heures, au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour suivant :

- 1^o Augmentation du capital en numéraire ;
- 2^o Modification des statuts en conséquence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (A. E. F.)

Bureaux à PARIS (9^e), 14, Place du Havre
Répertoire production Seine 19.314 C. A. E.

AVIS DE REGROUPEMENT DES ACTIONS

ADDITIF à l'insertion parue au *Journal officiel* de l'A. E. F., n^o 9, du 1^{er} mai 1951, page 649.

Ajouter à l'avant-dernier paragraphe :

Messieurs VERNES et Cie, 29, rue Taitbout, à Paris, recevront également les demandes de regroupement.

MISSIONS CATHOLIQUES DU GABON

Changement de dénomination et nouveau Conseil d'administration

Ancienne : Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon.

Nouvelle : Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville.

Voici la nouvelle composition :

Président :

Son Excellence Monseigneur ADAM.

Membres :

R. P. LEDIT, mandataire ;

R. P. GERVAIN.

SOCIÉTÉ NOUVELLE CARRÈRE FRÈRES

Société anonyme à responsabilité limitée au capital
de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

D'un acte sous seing privé déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, en date du 2 février 1951 et enregistré le 3 février, il appert que : suivant décision des associés, en date des 3 décembre 1950 et 17 décembre 1950, et en vertu du titre VI des statuts, la dissolution anticipée de la société a été décidée, le partage des biens et la liquidation suivant les pouvoirs énoncés à l'article 29.

M. CARRÈRE (Albert), gérant en activité, est chargé de ces opérations. M. VERPLANCKE (Henri), boîte postale 38, à Bangui, est nommé liquidateur.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : MAYUMBA

ASSOCIATION DES PORTEURS DE PARTS BÉNÉFICIAIRES

L'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de la *Société Forestière de Mayumba*, réunie le 10 avril 1951, sur convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration de la société, suivant avis inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1951 et au *B. A. L. O.* des 5 et 12 mars 1951, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'accepter la proposition de la *Société Forestière de Mayumba* de racheter la totalité des parts bénéficiaires au prix de 1 franc l'une.

Deux extraits du procès-verbal de l'Assemblée ont été déposés au Greffe commun du Tribunal de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Libreville, le 9 mai 1951.

LE BUREAU.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs

Siège social : MAYUMBA

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba*, réunie le 10 avril 1951, sur la convocation du Conseil d'administration, suivant avis inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1951, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide, en raison des pertes de la société, de procéder à une réduction du capital de la société et de ramener celui-ci de francs C. F. A. 7.500.000 à francs 2.000.000, divisé en 4.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, chaque groupe de 15 actions anciennes étant échangé contre 4 actions nouvelles.

Deuxième résolution :

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil, décide de proposer à l'Association des porteurs de parts bénéficiaires le rachat par la *Société Forestière de Mayumba* de la totalité des dites parts bénéficiaires au prix de 1 franc l'une.

Troisième résolution :

L'Assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts, qui sera dorénavant libellé comme suit :

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 4.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, toutes souscrites et libérées en numéraire.

Deux extraits du procès-verbal de l'Assemblée ont été déposés au Greffe commun du Tribunal de Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Libreville, le 9 mai 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SANGHAMINE

Société anonyme à responsabilité limitée

Siège social : BANGUI

R. C. 20-B

Par acte sous-seing privé, en date du 17 mars 1951, enregistré, M^{me} DEFOUR (Jeanne-Claudia), épouse GUÉRIN, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérante de la société *Sanghamine* et a reçu quitus de sa gestion. Copie dudit acte et de l'exploit de signification à la *Sanghamine* ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, suivant acte en date du 26 avril 1951, enregistré.

Pour extrait conforme :

P. pon : *Sanghamine*.
Le directeur,
REGNIER.

UNION FORESTIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Messieurs les actionnaires de la société *Union Forestière Africaine* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 6 juillet 1951, à 11 heures, 21, rue Auber, Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Mise au point de l'objet social et modifications consécutives de l'article 2 des statuts ;
- 2^o Autorisation de cession de différents éléments de l'actif social ;
- 3^o Réduction du capital social à francs C. F. A. 1.000.000, par suite de pertes ;
- 4^o Augmentation du capital social à francs C. F. A. 10.000.000 ;
- 5^o Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter ultérieurement le capital jusqu'à francs C. F. A. 30.000.000 ;
- 6^o Modifications consécutives des statuts et notamment de l'article 8.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA

Société anonyme au capital de 33.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 1951, à 10 heures, au siège social à Dimonika.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1950 ;
- 2^o Approbation du bilan du compte de pertes et profits ;
- 3^o Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 4^o Quitus aux administrateurs ;
- 5^o Vérification de la sincérité de l'augmentation de capital de 15 à 33 millions C. F. A. par utilisation de fonds de revalorisation ;
- 6^o Nominations de 3 administrateurs et de 2 commissaires aux comptes ;
- 7^o Autorisations statutaires ;
- 8^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYOMBE

Société anonyme au capital de 34.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 30 juin 1951, à 9 heures, au siège social à Dimonika.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1950 ;

2^o Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;

3^o Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4^o Quitus aux administrateurs ;

5^o Vérification de la sincérité de l'augmentation de capital de 14 à 34 millions C. F. A. par utilisation du fonds de revalorisation ;

6^o Nomination d'administrateur et du commissaire aux comptes ;

7^o Autorisations statutaires ;

8^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES CADRES SUPÉRIEURS

Il a été formé entre les anciens élèves de l'école des Cadres supérieurs de l'A. E. F., une association dénommée :

Association des Anciens Élèves de l'École des Cadres Supérieurs

Cette association a pour but d'encourager les jeunes gens à continuer leurs études, de développer leur culture générale et de venir en aide à tous les membres de l'association.

Le siège social est fixé à Brazzaville (Poto-Poto), 82, rue des Yaoundés.

La déclaration légale a été faite le 30 avril 1951, suivant récipissé délivré par le Gouverneur, Secrétaire général de l'A. E. F.

La présente insertion est effectuée en conformité de l'article 1^{er} du décret du 18 août 1901.

Le président,
Augustin CHANGO.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Bangui du 17 mai 1951, enregistré à Bangui, le 21 mai 1951, folio 41, case 653, aux droits de cent quatre vingt mille francs, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e VARLET (L.), notaire à Bangui, le 19 mai 1951, enregistré :

M. CARRÈRE (Albert), commerçant, demeurant à Bangui ;

M. CARRÈRE (Paul), commerçant, demeurant à Yaoundé (Cameroun) ;

M. CARRÈRE (Henri), commerçant, demeurant à Yaoundé (Cameroun).

Se trouvant aux droits de la société dite *Brasserie de Bangui*, société à responsabilité limitée, au capital de un million deux cent mille francs, dont le siège social était à Yaoundé (Cameroun) et de la société dite : *Société Nouvelle Carrère Frères*, société à responsabilité limitée de un million deux cent mille francs, dont le siège était à Bangui.

Les dites sociétés précédemment dissoutes,

Ont vendu à la société dite : *M. O. C. A. F.*, société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, différents éléments d'actifs parmi lesquels :

Le fonds de commerce et d'industrie de brasserie, de fabrique à glace, exploité à Bangui, en ce compris la clientèle, l'achalandage et tous autres éléments incorporels en dépendant ;

Et les marchandises neuves se trouvant en magasin.

Domicile élu pour les oppositions à Bangui, en l'étude du notaire soussigné.

Les créanciers des vendeurs devront pour conserver leurs droits former opposition au paiement du prix entre les mains de M^e VARLET, notaire à Bangui, où domicile a été élu, dans les dix jours au plus tard de la date du deuxième avis apposé à Bangui, aux lieux indiqués par l'article 3 du décret du 19 mars 1935.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES CHIMIQUES ET ROUTIÈRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Du procès-verbal dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Libreville, suivant acte reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire en ladite ville, le 2 mars 1951, enregistré, de la délibération prise le 27 février 1951 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française*, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Libreville, il appert que la dite Assemblée, après vérification, a, à l'unanimité, reconnu la sincérité de la déclaration effectuée par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Libreville, le 22 février 1951, constatant la souscription de la totalité des 4.000 actions de 1.000 francs C. F. A. représentant l'augmentation de capital de 4.000.000 de francs et le versement intégral sur chacune des dites actions d'une somme de 1.000 francs C. F. A. représentant la totalité du capital nominal et constaté par suite la réalisation

définitive de l'augmentation du capital social de 6.000.000 de francs C. F. A. à 10.000.000 de francs C. F. A., approuvé la rédaction nouvelle de l'article 8 des statuts tel qu'il avait été adopté sous condition suspensive par la 7^e résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1950, et donné tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou extrait dudit procès-verbal, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal civil et de Commerce de Libreville, le 17 mars 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M^e MICHELETTI.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH

Société anonyme au capital de 10.800.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite *Société des Bois de la Mondah* sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire à Paris, 2, avenue Hoche (8^e), pour le *vendredi 29 juin 1951* avec l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du Conseil d'administration sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1950 ;

Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice ;

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1950 ;

Ratification de la nomination par le Conseil de deux administrateurs ;

Renouvellement du Conseil ;

Quitus au Conseil d'administration ;

Questions diverses.

Assemblée générale extraordinaire à 16 h. 30

ORDRE DU JOUR :

1^o Augmentation du capital par voie d'apport en nature consenti par la société anonyme *Comptoir des Bois Coloniaux* et modification des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital ;

2^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à une deuxième Assemblée générale sur la valeur dudit apport et sa rémunération.

NOTA. — Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques) soit au siège social, soit au bureau d'études, 2, avenue Hoche, à Paris, 10 jours, avant la date de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ EREMIINE

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 631.000 francs C. F. A.

Siège social à MAKOKOU

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré à Brazzaville, le 10 mars 1951, passé entre MM. BENAZETH, CALMELS et LEMAIRE, habitant respectivement Makokou, Bobué et Libreville, au Gabon, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour nom :

SOCIÉTÉ EREMIINE

La société a pour objet l'exploitation de gisements miniers et tout ce qu'elle comporte ou qui en découle.

Son capital est de 631.000 francs C. F. A., divisé en 2.524 parts de 250 francs réparties comme suit entre les associés :

Parts 1 à 842 inclus, à M. BENAZETH ;

Parts 843 à 1683 inclus, à M. CALMELS ;

Parts 1684 à 2524 inclus, à M. LEMAIRE.

Le siège social est à Makokou.

M. BENAZETH (Henri), en est le gérant.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Port-Gentil.

Pour extrait :

Le gérant,
Henri BENAZETH.

SOCIÉTÉ A. S. ANICETO & C^{ie}

Transformation de société à responsabilité limitée en société anonyme au capital social de 500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Aux termes d'une délibération, en date à Pointe-Noire du 2 mai 1951, enregistrée, l'Assemblée générale constitutive des actionnaires a approuvé et déclaré définitive la transformation de la société à responsabilité limitée *A. S. Aniceto et C^{ie}*, au capital de 500.000 francs, dont le siège est à Pointe-Noire, en société anonyme, à compter du 1^{er} mai 1951.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital social.

Le siège social est demeuré fixé à Pointe-Noire.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par M. ANICETO (Alvaro-Simoës), comme administrateur unique.

Ont été nommés :

Commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. TORRES (José-Antonio), employé de commerce, demeurant à Pointe-Noire ;

Et, commissaire aux comptes suppléant, pour le même exercice, M. CHAGAS (Edmundo-Théodoro), commerçant, à Pointe-Noire.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 8 mai 1951, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

L'Administrateur.